

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1872.

CODE ÉLECTORAL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les dispositions dont l'ensemble constitue notre régime électoral sont éparses dans vingt-cinq lois; la première est le décret du 3 mars 1851, la plus récente est la loi du 12 juin 1871.

Quelques-unes de ces lois sont d'application générale pour les trois ordres d'élections; la plupart ont un caractère ou un objet spécial; il en est un petit nombre qui, d'après la forme de la rédaction adoptée, se peuvent substituer aux dispositions antérieures qu'elles abrogent, modifient ou complètent; le plus souvent, le législateur a procédé par voie d'abrogation tacite. Dans ce travail de remaniements successifs, exécuté sans idées d'ensemble, sous l'impression, soit des circonstances, soit de vues politiques, il était naturellement impossible d'éviter toujours les discordances, les anomalies, les erreurs et parfois même d'évidentes contradictions.

Les administrateurs et les magistrats chargés de mettre à exécution ou d'appliquer aux contestations qui surgissent ces lois enchevêtrées les unes dans les autres, disséminées ou discordantes, se retrouvent difficilement dans un pareil dédale; les citoyens doutent ou hésitent lorsqu'il s'agit de faire valoir ou d'exercer leurs droits les plus précieux; les législateurs eux-mêmes ont mainte fois reconnu et proclamé l'utilité d'une codification des lois électorales.

Sans doute, le mal a été atténué par quelques bonnes publications dont les auteurs se sont attachés, tout en respectant jusqu'à un certain point les textes, à classer méthodiquement, à enchâsser selon l'ordre des matières les diverses lois qui nous régissent; mais, s'il est atténué en pratique, le mal n'a pas disparu et ne peut disparaître si ce n'est par l'intervention de la loi, qui seule peut harmoniser et unifier en modifiant au besoin les textes. Une com-

pilation privée, fût-elle toujours parfaitement exacte et complète, ne dispense pas l'administrateur ou le juge de recourir aux textes officiels qu'il doit appliquer.

Frappé des inconvénients de cet état des choses, un membre du Cabinet actuel avait, au mois de novembre dernier, préparé un avant-projet de Code électoral. Ce projet, grâce au concours de quelques hommes auxquels l'étude et l'application de ces lois sont familières, avait subi une première épreuve, et de notables améliorations y avaient été introduites. Il a été ensuite autographié et distribué; les observations nombreuses qui ont été recueillies ont été soumises à un sérieux examen, et en grande partie mises à profit pour perfectionner le projet.

Il ne s'agit point assurément de remettre en discussion tous les principes ou même aucun des principes de notre système électoral. Empreint des vicissitudes des temps et des idées ou des aspirations des partis, ce système peut n'être pas bien homogène dans tous ses éléments; il peut ne paraître parfait à personne; mais, quelles que soient les divergences de vues sur les principes, le Gouvernement espère qu'à raison de l'utilité qu'offrira la codification pure et simple des lois existantes, les Chambres voudront bien, pour accomplir cette œuvre, considérer ces lois comme des faits dont le Code définit la portée et précise le sens en les coordonnant.

Telle a été la pensée fondamentale et telle aussi doit être, si l'on veut que cette tentative aboutisse, la constante préoccupation des Chambres dans l'examen du projet que nous lui présentons, d'après les ordres du Roi.

La codification des lois électorales a donc pour objet exclusif, sans soulever aucune question de principe, comme sans exclure à l'avenir aucune innovation qui serait reconnue utile, de coordonner ces lois si diverses en un seul corps, une seule loi, systématiquement divisée et dont toutes les parties se tiennent, une loi qui soit claire et complète: les disparates de pure forme, les anomalies évidentes comme les erreurs matérielles peuvent être corrigées; l'unité et l'ordre peuvent s'établir. Il n'est pas besoin pour cela de soulever des débats sur le fonds même des questions; la Chambre s'en convaincra en comparant au texte du projet de loi les dispositions antérieures encore en vigueur ou partiellement abrogées, et les annotations qui sont placées en regard des textes proposés, dont elles expliquent les motifs, toutes les fois qu'un changement n'est pas de pure forme.

Pour formuler le projet de loi, on avait naturellement à choisir entre trois méthodes de codification. La première consisterait à ranger à la suite, dans un ordre méthodique, d'après leur objet et pour chacun des trois degrés d'élections, toutes les dispositions des lois en vigueur et à les répéter lorsqu'elles ne sont pas particulières pour l'un de ces trois degrés. En procédant ainsi, il aurait fallu faire, en réalité, trois Codes, l'un pour les élections législatives, l'autre pour les élections provinciales, le dernier pour les élections communales; mais certaines parties de la législation sont les mêmes pour tous les degrés; les différences quant à d'autres parties sont souvent plus apparentes que réelles, plutôt en la forme qu'au fond: le principal bienfait de la codification, l'unité et la simplification, aurait disparu si cette méthode avait été adoptée.

Un autre mode aurait pu consister à tout condenser dans une synthèse plutôt artistique que législative ou pratique, à corriger tous les textes qu'il eût semblé possible d'améliorer. C'eût été l'excès contraire, et peut-être aurait-on, sans le vouloir, fait naître des débats aussi longs qu'inutiles.

Dans la rédaction du projet, le Gouvernement s'est attaché, par une méthode intermédiaire, à classer pour les trois degrés d'élections les textes des lois existantes, dans un ordre logique, de manière qu'on puisse aisément s'y reconnaître; à toucher aux textes le moins possible et, sauf de rares exceptions bien justifiées, à les modifier uniquement pour que toutes les dispositions forment un ensemble homogène, aussi clairement et aussi correctement rédigé qu'il est possible de le faire sans soulever des dissentiments.

Si, malgré les précautions prises et les révisions auxquelles beaucoup de jurisconsultes ont bien voulu concourir, il existe encore dans le Code des erreurs ou des lacunes inaperçues, la publicité constituant un appel aux lumières de tous et l'étude du projet par les Chambres feront disparaître ces imperfections.

En 1872, trois élections se succéderont à de courts intervalles; la moitié de la Chambre, les conseils provinciaux et les conseils communaux seront soumis à une réélection. Dans ces circonstances, la publication du Code aurait un caractère incontestable d'opportunité.

Le gouvernement exprime le vœu que ce projet soit converti en loi avant la fin de la présente session.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

(4)

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

CODE ÉLECTORAL.**TITRE I^{er}.****DES ÉLECTEURS.****ARTICLE PREMIER.**

Pour être électeur général, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
- 2° Être âgé de 21 ans accomplis ;
- 3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, 42 francs 52 centimes.

ART. 2.

Pour être électeur provincial, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;
- 2° Être âgé de 21 ans accomplis ;
- 3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 20 francs.

ART. 3.

Pour être électeur communal, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;
- 2° Être âgé de 21 ans accomplis ;
- 3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 10 francs.

ART. 4.

Nul ne peut être inscrit sur les listes électorales, s'il n'a son domicile réel dans la commune avant l'époque fixée pour la révision de ces listes.

ART. 5.

Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant qu'il ait payé le cens pendant l'année antérieure à celle de son inscription sur la liste électorale.

Le possesseur à titre successif est seul excepté de ces conditions.

En cas de mutation d'immeubles, les contributions dues à partir du jour où la mutation a acquis date certaine, sont comptées à l'acquéreur pour la formation du cens électoral.

ART. 6.

Sauf les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article précédent, ne sont comptées à l'électeur, pour la formation du cens, que les seules contributions directes dont le montant est établi et a été acquitté effectivement pour une année entière, sans toutefois que le paiement de l'année courante doive être fait anticipativement.

ART. 7.

Le contribuable imposé aux rôles des contributions directes, pour une somme inférieure au cens, peut réclamer son inscription et sera inscrit sur la liste électorale, s'il possède les bases du cens et s'il justifie l'avoir payé pour l'année antérieure à celle de la révision.

Le contribuable qui se plaint d'une cotisation insuffisante et dont la réclamation n'a pas été admise par la députation permanente, peut néanmoins verser entre les mains du receveur le supplément qu'il prétend devoir, pourvu que le versement ait lieu dans le courant de l'année à laquelle il se rapporte. Le receveur est tenu de l'accepter et d'en donner quittance.

ART. 8.

Les centimes additionnels perçus sur les contributions directes, au profit des provinces ou des communes ne sont point comptés pour former le cens électoral.

ART. 9.

Sont comptées au mari les contributions de la femme, sauf le cas de séparation de corps, et au père celles de ses enfants mineurs.

ART. 10.

La possession des bases et le payement du cens se justifient par tous moyens de droit.

ART. 11.

Pour les élections provinciales et communales, la veuve payant le cens peut le déléguer à celui de ses fils, ou, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions requises pour être électeur.

La déclaration de la mère veuve est faite à l'autorité communale; elle peut toujours être révoquée.

ART. 12.

Pour les élections communales, le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier est compté au locataire, sans diminution des droits du propriétaire.

ART. 13.

Dans les cantons où le nombre des électeurs provinciaux inscrits sur les listes électorales de l'année précédente est inférieur à 70, la députation du conseil provincial ordonne la formation de listes supplémentaires.

Sont portés sur les listes supplémentaires les individus réunissant les qualités requises pour être électeurs, et payant au trésor de l'État au moins les $\frac{4}{5}$ du cens électoral, si le nombre des électeurs s'élève à 40; et ceux payant les $\frac{3}{5}$, si le nombre des électeurs est inférieur à 40.

Les listes supplémentaires sont formées en même temps et d'après les mêmes règles que les listes principales.

ART. 14.

Dans les communes où il n'y a pas 25 électeurs communaux payant le cens requis, ce nombre est complété par l'inscription des habitants les plus imposés.

ART. 15.

Les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer, sur papier libre, et moyennant une rétribution de 10 centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à toute personne jouissant des droits

civils et politiques, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions.

ART. 16.

Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits, les condamnés à des peines criminelles; ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs; les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution.

TITRE II.

DES LISTES ÉLECTORALES.

ART. 17.

La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

La révision est faite conformément aux dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

DE LA RÉVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.

ART. 18.

Chaque année, du 1^{er} au 14 août, le collège des bourgmestre et échevins procède à la révision des listes des citoyens ayant leur domicile réel dans la commune, que la loi appelle à participer à l'élection des membres des chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux.

Ceux qui, sans être électeurs pour les chambres, ont droit à être électeurs pour la province ou la commune, sont portés sur des listes supplémentaires.

ART. 19.

Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, est remis, à cet effet, avant le 15 juillet, au collège des bourgmestre et échevins. Ce double est délivré sans frais.

ART. 20.

Le double doit renseigner, outre les cotisations pour l'année courante, celles de l'année antérieure, et, en regard de chacune de ces dernières cotisations, pour autant qu'elles ne soient pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable, ou la mention qu'il n'a rien payé.

ART. 21.

Les receveurs des contributions directes sont tenus de joindre aux doubles des rôles un extrait de l'état des cotes irrecouvrables et un relevé des ordonnances de décharge.

ART. 22.

Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 août; elles sont affichées le 15 août. Elles restent affichées jusqu'au 30 août inclusivement et contiennent invitation aux citoyens qui croiraient avoir des observations à faire, de s'adresser, à cet effet, au collège des bourgmestre et échevins, avant le 31 août.

ART. 23.

Les listes contiennent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge, s'il y a lieu; l'indication du lieu où il paye ses contributions jusqu'à concurrence du cens électoral, et de la nature de ces contributions, en les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs.

ART. 24.

Les listes sont clôturées définitivement le 5 septembre.

Les résolutions du collège échevinal, prises sur les observations qui tendent à obtenir la radiation ou l'inscription d'électeurs, sont motivées.

ART. 25.

Les noms des citoyens inscrits ou rayés lors de la clôture définitive des listes sont affichés à partir du 4 septembre jusqu'au 12 du même mois.

ART. 26.

Lorsque, en procédant à la révision provisoire ou définitive des listes, les collèges des bourgmestre et échevins rayent les noms d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires arrêtées le 14 août, ils sont tenus d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées, en les informant des motifs de cette radiation.

ART. 27.

Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale qui en retire récépissé ou, à défaut de récépissé, constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 28.

Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, celles-ci et le double des rôles, ainsi que toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits, ou par suite desquelles les radiations auront été opérées, sont envoyées au commissariat de l'arrondissement.

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune.

Un autre double est adressé à la députation permanente du conseil provincial.

La réception des listes est constatée par un récépissé, délivré par le commissaire d'arrondissement.

Ce récépissé est transmis au collège des bourgmestre et échevins dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes au commissariat. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial coté et parafé par le greffier provincial.

ART. 29.

Chacun peut prendre inspection des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus.

CHAPITRE II.

DES RÉCLAMATIONS.

ART. 30.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé ou autrement lésé, peut réclamer à la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation.

ART. 31.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile, réclamer de la même manière contre les inscriptions, radiations ou omissions indues. Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, a le même droit. Le réclamant joint à sa requête la preuve qu'elle a été par lui notifiée à l'intéressé, qui a dix jours pour y répondre à partir de la notification.

ART. 52.

Toute réclamation contre la formation des listes doit, à peine de nullité, être faite ou remise au greffe du conseil provincial, au plus tard le 25 septembre.

Elle est annotée à sa date dans un registre spécial. Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation doit en donner récépissé.

Toutefois, si la notification prévue par l'art. 26 est faite tardivement, l'électeur a un délai de dix jours, au moins, à dater de la notification, pour réclamer du chef de radiation indue. La déchéance ne peut être opposée à l'électeur si aucune notification ne lui a été faite par le collège des bourgmestre et échevins.

ART. 53.

Toute réclamation tendante à faire porter un électeur sur la liste est, si elle n'est visée par le bourgmestre, notifiée à l'administration communale avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent.

L'administration communale fait, immédiatement après l'expiration de ce délai, afficher les noms des électeurs dont l'inscription est demandée. Les noms restent affichés pendant cinq jours.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques, peut, dans les cinq jours à dater de l'affichage des noms, intervenir dans les contestations relatives aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile.

L'intervention se fait par requête adressée à la députation permanente, notifiée à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers réclamant.

ART. 54.

Les députations permanentes peuvent ordonner une enquête.

Elles peuvent déléguer le juge de paix du canton pour tenir l'enquête.

ART. 55.

Si l'enquête a lieu devant la députation, le greffier provincial informe les parties du jour fixé et des faits à prouver; il tient note des dépositions.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier provincial lui envoie le dispositif de la décision; le juge de paix en informe les parties et fixe jour pour recevoir les dépositions. La minute du procès-verbal est transmise à la députation.

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les parties peuvent assister aux enquêtes en personne ou par fondé de pouvoirs.

ART. 36.

L'exposé de la réclamation par un membre de la députation, les enquêtes et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. Le vote est secret.

En cas de partage de voix, la liste de l'année précédente n'est pas modifiée. Les décisions de la députation sont motivées.

ART. 37.

La députation doit statuer, avant le 30 novembre, sur toutes les contestations.

Si des contestations ne peuvent recevoir leur solution avant cette date, la députation motive les causes du retard et fixe le délai dans lequel elle prononcera, par une décision qui est notifiée conformément à l'article 40.

ART. 38.

La communication de toutes les pièces et des décisions de la députation est donnée, sans déplacement, aux parties qui le requerront ou à leurs fondés de pouvoirs.

ART. 39.

Toutes les pièces relatives à chaque réclamation, ainsi que tous les renseignements, rapports et informations qui parviennent à la députation ou qu'elle recueille pendant l'instruction administrative, sont cotés et parafés par le président et par le greffier, et restent au dossier pour être transmis au greffe de la cour en cas d'appel.

ART. 40.

Les décisions de la députation permanente sont immédiatement transmises au commissaire d'arrondissement qui les fait notifier aux parties.

CHAPITRE III.

DE L'APPEL.

ART. 41.

Les parties qui ont été en instance devant la députation permanente, peuvent interjeter appel de ses décisions à la cour d'appel du ressort.

Le même droit appartient à tout individu jouissant des droits civils et politiques, contre les décisions qui ordonnent l'inscription d'électeurs non portés, lors de la révision, sur les listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile.

Lorsque le commissaire d'arrondissement a été partie dans l'instance, l'appel est interjeté par le gouverneur comme appelant, ou contre lui, comme intimé.

ART. 42.

L'appel est, à peine de nullité, interjeté dans les huit jours de la notification de la décision.

ART. 43.

L'appel est fait par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, au greffe de la province; il est, dans ce cas, dénoncé par exploit à la partie intimée.

L'appel peut être également interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée : un double de l'exploit est, dans ce cas, remis au greffe provincial.

Le tout dans le délai indiqué à l'article précédent, sous peine de nullité.

Immédiatement après la déclaration ou la remise de la notification de l'appel, le greffier provincial est tenu de transmettre au greffe de la cour d'appel la copie de la déclaration ou le double de la dénonciation de l'appel, avec une expédition de la décision attaquée, et toutes les pièces relatives à la contestation.

L'appelant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la cour, dans les trois jours de l'expiration du délai d'appel.

ART. 44.

Les intimés ont le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles, pendant les huit jours qui suivent leur dépôt au greffe de la cour. Ils ont ensuite un nouveau délai de trois jours pour remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les appelants peuvent en prendre connaissance.

ART. 45.

Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des chambres de la cour; toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, ou qui ont des pièces ou des procédures communes, ou qui soulèvent une question identique, peuvent être renvoyées à la chambre saisie première, pour y être débattues en même temps.

Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire désigne un conseiller pour en faire le rapport en audience publique et ordonne que la cause soit portée au rôle pour être plaidée à l'une des premières audiences, après l'expiration des délais de l'article précédent.

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe et dans la salle des audiences de la cour; toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.

ART. 46.

Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il est statué sur la réquisition du ministère public. L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

La partie qui a produit à la cour un mémoire ou une défense écrite n'est pas réputée faire défaut.

ART. 47.

Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

La cour peut ordonner une enquête, même lorsque ce moyen d'instruction a été employé devant la députation.

La cour peut déléguer un juge de paix pour tenir l'enquête.

ART. 48.

Les débats devant la cour sont publics.

ART. 49.

Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué. La cour juge, toutes affaires cessantes, et prononce après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les présidents des diverses chambres des cours d'appel fixent des audiences spéciales, en nombre suffisant pour que les causes portées en appel, en vertu du présent Code, soient expédiées avec célérité et sans préjudice des affaires courantes.

ART. 50.

Les décisions rendues par la députation, conformément au dernier paragraphe de l'art. 57, peuvent être déférées à la cour.

ART. 51.

La cour peut, en tout état de cause, évoquer l'affaire. L'appel est suspensif de tout changement de la liste de l'année précédente.

CHAPITRE IV.

DU RECOURS EN CASSATION.

ART. 52.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

ART. 53.

Le recours se fait par requête à la cour de cassation, contenant l'indication des moyens. La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe de la cour d'appel, dans les dix jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces sont immédiatement transmises au greffe de la cour de cassation.

Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les huit jours qui suivent le dépôt de ces pièces au greffe de la cour de cassation; ils remettent dans ce délai, au greffe, les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

Dix jours après le dépôt des pièces au greffe de la cour de cassation, les pièces sont transmises au procureur général qui les communique au conseiller rapporteur.

ART. 54.

Les affaires sont portées, aussitôt après leur introduction, par le président de la chambre qui doit en connaître, au rôle de l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur est, en même temps, désigné.

ART. 55.

Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties; tous arrêts sont réputés contradictoires.

Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par un avocat.

ART. 56.

Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre cour d'appel. L'appelant doit saisir cette cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'intimé dans la huitaine de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance de l'appel.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 57.

Toutes les réclamations, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

ART. 58.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits qui sont enregistrés gratis.

ART. 59.

Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier en matière électorale aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune de leur résidence.

ART. 60.

Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

ART. 61.

Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître et de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

ART. 62.

Les parties font l'avance des frais.

Les députations et les cours peuvent ordonner qu'ils seront, en tout ou en partie, à charge de l'État.

Tous les frais sont à charge de la partie succombante, si sa prétention est manifestement mal fondée.

ART. 63.

Il est donné au commissariat d'arrondissement communication des listes nouvelles et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre copie.

ART. 64.

Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours.

Le 1^{er} avril de chaque année, les greffiers des cours d'appel transmettent aux greffiers provinciaux un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les inscriptions ou radiations ordonnées par les arrêts infirmatifs.

A la réception de ces indications, les greffiers provinciaux dressent, pour chaque arrondissement, le tableau des modifications à faire aux listes électorales, en vertu des décisions de la députation ou des arrêts des cours.

Ce tableau est transmis immédiatement au commissaire d'arrondissement qui le fait mettre à exécution avant le 1^{er} mai.

ART. 65.

A dater du 1^{er} mai de chaque année, les élections se font d'après les listes revisées. Il ne peut y être fait de changement qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.

TITRE III.

DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

CHAPITRE 1^{er}.

FORMATION DES COLLÈGES.

ART. 66.

Les électeurs se réunissent :

Pour les élections législatives, au chef-lieu de l'arrondissement administratif dans lesquels ils ont leur domicile réel, même lorsque plusieurs arrondissements concourent à l'élection d'un sénateur;

Pour les élections provinciales, au chef-lieu du canton électoral où ils ont leur domicile réel;

Pour les élections communales, dans la commune de leur domicile réel.

ART. 67.

Ils se réunissent en une seule assemblée si leur nombre n'excède pas 400 pour les élections législatives ou communales, ou 600 pour les élections provinciales.

Lorsqu'il y a plus de 400 ou de 600 électeurs, le collège se divise en sections dont chacune ne peut être moindre de 200 et qui est formée par cantons ou communes ou fractions de communes les plus voisines entre elles.

Néanmoins, pour les élections communales, dans les com-

munes de 50,000 habitants et au-dessus, le nombre des électeurs de chaque section peut être de 600.

ART. 68.

Chaque section concourt directement aux nominations que le collège doit faire.

ART. 69.

Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection; mais il y a un scrutin séparé pour chaque section ou hameau.

ART. 70.

Il est assigné à chaque section un local distinct. On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer deux, mais en aucun cas plus de trois, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

ART. 71.

Pour les élections législatives et provinciales, le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, celui qui le remplace, préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmet au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom et le domicile des bourgmestres et membres des conseils communaux faisant partie de cette section.

Le président du bureau principal tire au sort, parmi les membres des conseils des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre des conseillers communaux est inférieur à vingt, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section.

Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur ou de secrétaire s'il n'est électeur. Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et procède, en leur présence, au tirage au sort des scrutateurs et des suppléants; les présidents des sections invitent sans délai les scrutateurs et suppléants désignés à venir, au jour de l'élection, remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les quarante-huit heures le président de la section.

La composition des bureaux est rendue publique trois jours au moins avant l'élection.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète le bureau d'office au moyen des électeurs présents les plus imposés.

Le secrétaire est nommé par le bureau parmi les électeurs présents. Il n'a pas voix délibérative.

ART. 72.

Pour les élections législatives et provinciales, dans les arrondissements ou cantons où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix du canton où se fait l'élection ou l'un des suppléants, par ordre d'ancienneté, est de droit président.

S'il y a plusieurs sections, les suppléants du juge de paix, par rang d'ancienneté, ou, à leur défaut, les personnes désignées par le juge de paix, les président. Ces personnes sont prises parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Seront, en outre, observées les dispositions de l'article précédent relatives à la formation des bureaux, les obligations imposées au président du tribunal de première instance devant être remplies par le juge de paix ou par celui qui le remplace, en qualité de président du bureau principal, et les obligations des présidents de section par ceux qui sont appelés ou désignés pour remplir ces fonctions.

ART. 73.

Pour les élections communales, le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins, suivant l'ordre de leur nomination, et, à défaut des bourgmestre et échevins, l'un des conseillers communaux, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal; les quatre membres du conseil communal les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs; si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen de conseillers, il est complété par l'appel des plus imposés des électeurs présents sachant lire et écrire.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins, selon leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers, selon leur ordre d'inscription au tableau, et, au besoin, par les personnes désignées à cet effet par le président du bureau principal, parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles. Les quatre plus imposés des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Chaque bureau

nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en dehors : le secrétaire n'a point voix délibérative.

Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné, à raison de la quotité de ses impositions, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée avant le commencement des opérations; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel.

Dans aucun cas, les membres sortants du conseil ne peuvent faire partie du bureau, à quelque titre que ce soit.

ART. 74.

En cas de renouvellement intégral d'un conseil communal, le bureau principal est présidé par le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, par celui qui le remplace dans ses fonctions. S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou suppléants, suivant le rang d'ancienneté.

Dans les chefs-lieux de canton où il n'existe pas de tribunal de première instance, le juge de paix ou l'un des suppléants, par ordre d'ancienneté, est de droit président.

Dans toutes les autres communes, la députation permanente du conseil provincial désigne le président.

Les scrutateurs du bureau principal sont désignés par la députation, qui forme une liste de douze membres au moins; ils sont appelés dans l'ordre de leur désignation; le bureau principal désigne les scrutateurs des autres sections.

Dans les communes où il n'y a point de tribunal de première instance, le bureau principal désigne également les présidents des autres sections.

ART. 75.

La députation permanente du conseil provincial peut, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux des élections communales, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections.

ART. 76.

La répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, est faite, pour les élections législatives par le commissaire d'arrondissement; pour les élections provinciales par la députation permanente du conseil provincial; pour les élections communales par le collège des bourgmestre et échevins.

Une copie certifiée de la liste électorale pour chaque section est transmise au président du collège électoral, par le commissaire d'arrondissement pour les élections législatives, par le gouverneur pour les élections provinciales, et par le

collège des bourgmestre et échevins pour les élections communales.

CHAPITRE II.

RÉUNION ET CONVOCATION DES ÉLECTEURS.

ART. 77.

La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants, a lieu le deuxième mardi du mois de juin.

Les opérations électorales commencent à neuf heures du matin, si l'élection se fait du 1^{er} mai au 1^{er} octobre, et à dix heures, si elle se fait à d'autres époques.

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai d'un mois.

ART. 78.

La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour procéder à l'élection des conseillers provinciaux, a lieu le quatrième lundi du mois de mai.

ART. 79.

Le gouverneur convoque, ensuite d'une décision du conseil ou de la députation, les collèges électoraux chargés de procéder au remplacement de conseillers provinciaux nécessités par options, démissions ou décès.

Le conseil ou la députation fixe la convocation à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit nécessaire de devancer cette époque.

ART. 80.

La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers communaux sortants, a lieu de plein droit, de trois en trois ans, le dernier mardi d'octobre, à dix heures du matin.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes.

ART. 81.

Le commissaire d'arrondissement veille à ce que les chefs des administrations locales envoient, sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs généraux ou provinciaux.

Les chefs des administrations locales transmettent les récépissés à l'autorité administrative supérieure, au moins trois jours avant l'élection.

ART. 82.

Le collège des bourgmestre et échevins convoque les électeurs communaux à domicile et par écrit, six jours au moins avant celui de l'assemblée; la convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les lettres de convocation sont envoyées aux électeurs, sous récépissé.

ART. 83.

Les lettres de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, les nominations à faire et les noms des membres à remplacer.

S'il y a plusieurs sections, elles en indiquent la composition.

ART. 84.

Les articles 96, 97, 98, 99 et 159 du présent code seront textuellement reproduits sur les lettres de convocation adressées aux électeurs.

CHAPITRE III.

OPÉRATIONS.

ART. 85.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

ART. 86.

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée; les électeurs du collège et les candidats notablement connus comme tels y sont seuls admis sur l'exhibition de leurs lettres de convocation ou d'un billet d'entrée délivré par le président du collège ou de la section; en cas de réclamation, le bureau en décide: ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

ART. 87.

Les présidents des collèges et des sections sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

ART. 88.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section.

Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau.

Lorsqu'il y a dissentiment entre divers bureaux sur la même question, le bureau principal décide provisoirement.

Les pièces relatives aux réclamations sont parafées par les membres du bureau et par le réclamant, et sont annexées au procès-verbal.

ART. 89.

Quiconque, n'étant ni membre d'un bureau, ni électeur, ni candidat notoirement connu comme tel, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par l'ordre du président; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs.

ART. 90.

Lorsque, dans le local où se fait l'élection, un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte, de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, le président pourra les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer, à l'appel de leur nom, pour déposer leur vote, s'il y a lieu. L'ordre d'expulsion sera consigné dans le procès-verbal, sur le vu duquel les délinquants seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.

ART. 91.

La liste officielle des électeurs du collège ou de la section est affichée dans la salle de la réunion.

ART. 92.

Sont affichés à la porte de la salle, en gros caractères :

1° Dans les élections législatives, les art. 86, 88, 96 § 1^{er}; 97 § 1^{er}; 105, 106, 109, 110, 119 §§ 1 et 2;

2° Dans les élections provinciales, les art. 86 § 1^{er}; 88, 91, 94, 103, 104, 106, 108, 109 et 117;

5° Dans les élections communales, les art. 86 § 1^{er}; 88, 91, 94, 108, 109 et 117.

ART. 93.

Sont affichés, en gros caractères, dans les salles où se réunissent les collèges électoraux, les art. 84, 87, 89, 90, 95, 96, 97, 98, 99, 105, 112, 120 à 145 inclusivement.

ART. 94.

A l'ouverture des séances des collèges électoraux, le secrétaire du bureau ou l'un des scrutateurs donne lecture, à haute voix, des art. 96, 97, 98, 99 et 159 du présent code.

ART. 95.

Le président informe l'assemblée du nombre de membres à élire et des noms des membres à remplacer.

ART. 96.

Les votes sont donnés par écrit, autographiés ou lithographiés, à l'encre noire, sur des bulletins de forme carrée qui seront spécialement timbrés à cet effet et fournis par le Gouvernement.

Ces bulletins peuvent, en conservant la même forme, avoir des dimensions plus petites ou plus grandes dans les divers arrondissements, cantons ou communes, d'après le nombre de membres à élire, sans toutefois qu'elles puissent être différentes pour le même collège électoral.

Cinq bulletins sont remis à chaque électeur en même temps que la lettre de convocation, et il en est déposé sur le bureau de chaque section, pendant les opérations du collège.

Le prix du papier électoral est fixé par arrêté royal. Il en sera débité par les agents de l'administration du timbre, et par toutes autres personnes qui en demanderaient pour le vendre. Il y en aura au moins un dépôt par canton.

ART. 97.

Les bulletins doivent être pliés en quatre et de manière à former un carré : la marque du timbre sera à l'extérieur.

Les bulletins ne remplissant pas ces conditions ou portant à l'extérieur des signes distinctifs quelconques, sont refusés par le président du bureau électoral.

Au deuxième tour du scrutin, lorsqu'il a lieu le même jour, un papier blanc et non colorié peut être employé con-

curremment avec le papier officiel. Tous bulletins d'un autre papier ou portant à l'extérieur des signes distinctifs quelconques, sont également refusés par le président du bureau électoral.

En cas de contestation, le bureau décide.

L'électeur dont le bulletin a été refusé, peut le remplacer par un autre, sans interrompre la suite des opérations.

Tout bulletin déposé dans l'urne ne peut plus être attaqué, sous prétexte qu'il porte à l'extérieur un signe distinctif.

ART. 98.

Les candidats ne peuvent être désignés que par leurs nom de famille, prénoms et profession. Les qualifications de Sénateur, Représentant ou Conseiller sortant, peuvent suivre ou remplacer l'indication de la profession.

Le nom de la femme peut être placé à la suite de celui du mari.

Le nom de famille est une désignation suffisante, s'il n'y a pas, dans la circonscription électorale, un autre candidat, notoirement connu comme tel, qui porte ce nom.

ART. 99.

Sont nuls :

- 1^o Les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable;
- 2^o Les bulletins portant d'autres désignations que celles qui sont autorisées par l'article précédent, à moins qu'elles ne soient indispensables pour distinguer les candidats de personnes qui auraient les mêmes nom, prénoms et profession ;
- 3^o Les bulletins qui contiennent plus de noms qu'il n'y a de membres à élire;
- 4^o Les bulletins dans lesquels le votant se ferait connaître, ou portant à l'intérieur du pli des marques, ratures, signes ou énonciations de nature à violer le secret du vote ;
- 5^o Les bulletins qui ne sont pas écrits à la main, autographiés ou lithographiés; ceux qui, étant autographiés ou lithographiés, ne seraient point la reproduction de l'écriture usuelle à la main, ou qui ne seraient pas écrits, autographiés ou lithographiés à l'encre noire ;
- 6^o Les bulletins qui, dans les cas où l'emploi du papier électoral est obligatoire, ne seraient pas timbrés ou dont les formes ou dimensions auraient été altérées.

En cas de contestation, le bureau en décide, sauf réclamation.

Les bulletins de vote annulés ou ayant donné lieu à une contestation quelconque sont parafés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

ART. 100.

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.

ART. 101.

Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante. Le bureau en décide comme dans tous les autres cas, sauf réclamation.

ART. 102.

Lorsqu'un collège a à élire, le même jour, des sénateurs et des représentants, les suffrages sont donnés aux uns et aux autres par un seul bulletin.

Il en est de même au second scrutin, s'il y a lieu.

A défaut de désignations spéciales, le premier ou les premiers noms, jusqu'à concurrence du nombre de sénateurs à élire, sont attribués à l'élection de ceux-ci.

Si les noms sont écrits sur plusieurs colonnes, sans qu'il y ait de désignations spéciales, les premiers noms sont ceux de la première colonne, et ainsi de suite.

Le bulletin qui ne contient de suffrages valables que pour l'élection de membres de l'une des chambres, n'entre point en compte afin de déterminer le nombre des votants pour l'élection des membres de l'autre chambre.

ART. 105.

L'appel des électeurs est fait par ordre alphabétique, sur une liste contenant les nom, prénoms, âge, profession et domicile de tous les électeurs de l'arrondissement, du canton ou de la commune, si ceux-ci sont réunis en une seule assemblée, et les nom, prénoms, âge, profession et domicile des électeurs de la section, si le collège électoral est divisé.

En cas de réclamation du chef d'erreur commise dans une liste d'appel, le bureau décide en ne prenant en considération que les listes officielles dressées par communes et qui sont affichées en vertu de l'art. 91.

ART. 104.

Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois, le bureau est tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant qu'ils font partie de ce collège ou que d'autres n'en font pas partie.

Tout électeur, membre d'un bureau, vote dans la section où il siège.

ART. 105.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs sont remises, l'une au président, et l'autre au plus âgé des scrutateurs.

ART. 106.

La table placée devant le président et les scrutateurs est disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour ou du moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 107.

Le nom de chaque votant est inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs, et l'autre par le secrétaire; ces listes sont signées par le président du bureau, le scrutateur et le secrétaire.

ART. 108.

Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Le réappel étant terminé, le président demande à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présentent immédiatement sont admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

ART. 109.

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement; s'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président, qui en fait lecture à haute voix et le passe à un autre scrutateur.

Chaque fois que le président a donné lecture du nom d'un candidat, l'un des scrutateurs indique à haute voix le nombre des suffrages obtenus par ce candidat.

ART. 110.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 111.

Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section.

Le résultat en est arrêté, proclamé et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté, par les membres du bureau de chaque section, au bureau principal qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

ART. 112.

Il est interdit à toute personne, sous peine d'une amende de 26 francs à 100 francs, d'avoir ou de tenir dans la salle aucune liste ou note pendant le dépouillement du scrutin.

Il est également interdit, sous la même peine, aux membres des bureaux, pendant le dépouillement, d'avoir aucune liste ou de tenir des annotations autres que celles qui sont nécessaires pour la supputation des suffrages.

ART. 113.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

ART. 114.

Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de membres à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats. La nomination a lieu à la pluralité des votes.

ART. 115.

Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

ART. 116.

Pour les élections législatives, le ballottage commence une heure après la proclamation du résultat du premier scrutin. S'il ne peut commencer au plus tard à cinq heures du 1^{er} mars au 1^{er} septembre, et à trois heures pendant les autres mois, il a lieu, sans convocation nouvelle des électeurs, le jour et à l'heure qui sont fixés par l'arrêté royal de convocation du collège.

L'arrêté de convocation fixe, en tous cas, le jour et l'heure du ballottage pour les arrondissements qui concourent ensemble à l'élection d'un sénateur.

ART. 117.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont brûlés en présence de l'assemblée.

ART. 118.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal, les procès-verbaux des sections, également rédigés et signés séance tenante, ainsi que les listes des votants, signées comme il

est prescrit à l'art. 107 et les listes des électeurs sont adressées dans le délai de huitaine,

1° Pour les élections législatives, au Ministre de l'intérieur;

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par les membres du bureau, reste déposé au commissariat de l'arrondissement;

2° Pour les élections provinciales et communales, à la députation permanente du conseil provincial;

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre inspection.

ART. 119.

Des extraits du procès-verbal de l'élection sont adressés sans délai :

Par le commissaire d'arrondissement, à chacun des représentants ou sénateurs élus;

Par le gouverneur, à chacun des conseillers provinciaux élus.

ART. 120.

Les dépenses et fournitures relatives aux opérations électorales, à l'exception de ce qui est statué à l'art. 96 et au n° 8 de l'art. 69 de la loi provinciale, sont supportées par la commune où l'élection a lieu.

TITRE IV.

PÉNALTÉS.

ART. 121.

Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs ou sur une liste d'éligibles au sénat, se sera attribué frauduleusement une contribution dont il ne possède pas les bases, ou aura fait sciemment de fausses déclarations, ou produit des actes qu'il savait être simulés, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs.

Sera puni de la même peine celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes.

Toutefois la poursuite ne pourra avoir lieu que dans les cas où la demande d'inscription aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

Les décisions de cette nature rendues, soit par les colléges des bourgmestre et échevins, soit par les conseils commu-

naux, soit par les députations permanentes, ainsi que les pièces et les renseignements y relatifs, seront transmis par le gouverneur au ministère public, qui pourra aussi les réclamer d'office.

La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision.

ART. 122.

Sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs quelconques.

La même peine sera appliquée à ceux qui, à l'occasion d'une élection et en dehors du jour où elle a lieu, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons.

La même peine sera aussi appliquée à l'électeur qui aura accepté les dons, offres ou promesses.

Les aubergistes, débitants de boissons ou autres commerçants du même genre ne seront pas recevables à réclamer en justice le paiement des dépenses de consommation en comestibles ou boissons faites à l'occasion des élections, et qui n'auraient pas été soldées au comptant.

ART. 125.

Sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs et de l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, quiconque aura donné, offert ou promis soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront accepté les offres ou promesses.

ART. 124.

Seront punis des peines portées en l'article précédent, ceux qui, sous les conditions y énoncées, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

ART. 125.

Sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

ART. 126.

Seront punis comme auteurs des délits prévus par les quatre articles précédents ceux qui auront fourni des fonds, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui auront donné mandat de faire, en leur nom, les offres, promesses ou menaces.

ART. 127.

Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, le maximum de la peine sera prononcé, et l'emprisonnement et l'amende pourront être portés au double.

ART. 128.

Quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, de manière à intimider les électeurs ou à troubler l'ordre, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs.

Ceux qui auront fait partie sciemment de bandes ou groupes ainsi organisés, seront punis d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 26 francs à 200 francs.

ART. 129.

Ceux qui, par attroupement, violences ou menaces, auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs.

ART. 150.

Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 francs à 2,000 francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 500 francs à 5,000 francs, et dans le second cas à la reclusion et à une amende 5,000 francs à 5,000 francs.

ART. 151.

Si ces faits ont été commis par des bandes ou des groupes organisés comme il est dit en l'article 128, ceux qui auront engagé, réuni ou aposté les individus qui en auront fait partie, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

ART. 152.

Seront punis comme auteurs ceux qui auront directement provoqué à commettre les faits prévus par les articles 129 et 150, soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit par des discours tenus ou des cris proférés dans des réunions ou des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non, et vendus ou distribués.

Si les provocations n'ont été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs.

ART. 153.

Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé, et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 200 francs à 2,000 francs, et dans le second cas à la reclusion et à une amende de 5,000 francs à 5,000 francs.

ART. 154.

Dans les cas prévus par les art. 122, 125, 126, 128 à 153, l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, sera prononcée contre les coupables qui auront été condamnés antérieurement pour l'un des faits repris dans ces articles ou dans les art. 125, 124, 133, 156 et 157.

ART. 155.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, tout citoyen qui, chargé dans un scrutin du dépouillement des bulletins contenant des suffrages, sera surpris soustrayant, ajoutant ou falsifiant des bulletins, ou lisant frauduleusement d'autres noms que ceux qui sont inscrits sur les bulletins.

ART. 156.

Toute autre personne coupable des faits énoncés dans l'article précédent sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs.

ART. 137.

Sera puni de la même peine :

Celui qui sera surpris soustrayant par ruse ou violence des bulletins aux électeurs ou substituant frauduleusement un autre bulletin à celui qui lui aurait été montré ou remis ;

Celui qui, le jour des élections et dans la salle où l'on vote, sera surpris inscrivant sur les bulletins des votants non lettrés, des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés ;

Celui qui, à l'appel du nom d'un électeur absent, se présentera pour voter sous le nom de celui-ci.

ART. 138.

Dans les cas énoncés aux trois articles précédents, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 139.

Quiconque aura voté dans un collège électoral, soit en violation de l'art. 16 du présent Code, soit en violation d'une interdiction des droits de vote et d'éligibilité à laquelle il aurait été condamné, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs.

ART. 140.

Toute personne qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre, soit en acceptant, portant ou arborant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera punie d'une amende de 50 francs à 500 francs.

ART. 141.

La poursuite des crimes et délits prévus par le présent Code et l'action civile seront prescrites après six mois révolus, à partir du jour où les crimes et délits ont été commis, sans préjudice à ce qui est statué par l'art. 119.

ART. 142.

En cas de concours de plusieurs des délits prévus par le présent Code, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

En cas de concours de l'un ou de plusieurs de ces délits avec un des crimes prévus également par le présent Code, la peine du crime sera seule prononcée.

ART. 143.

Si l'existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à remplacer la peine de la réclusion par un emprisonnement de trois mois au moins, et à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours et l'amende au-dessous de 26 francs.

Ils pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être au-dessous des peines de police.

Si l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité est ordonnée, ils pourront s'abstenir de prononcer cette peine, ou ne la prononcer que pour un terme d'un an à cinq ans.

TITRE V.

DES ÉLIGIBLES.

CHAPITRE 1^{er}.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.

SECTION 1^{re}.

CHAMBRES LÉGISLATIVES.

ART. 144.

Pour être éligible à la Chambre des représentants, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;
- 2° Jouir des droits civils et politiques;
- 3° Être âgé de 23 ans accomplis;
- 4° Être domicilié en Belgique.

ART. 145.

Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;
- 2° Jouir des droits civils et politiques;
- 3° Être domicilié en Belgique;
- 4° Être âgé au moins de 40 ans;
- 5° Payer en Belgique au moins 2,116 fr. 40 c. (1,000 florins) d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 2,116 fr. 40 c. (1,000 florins) d'impôts directs n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

ART. 146.

Tous les ans, avant le 1^{er} mars, la Députation permanente du Conseil provincial dresse, dans la forme prescrite par l'art. 25, la liste des éligibles au sénat domiciliés dans la province.

Les dispositions des articles 5 à 10 inclusivement, du titre I, relatives au cens électoral, sont applicables au cens d'éligibilité.

ART. 147.

Chacun peut prendre inspection de cette liste au greffe provincial, ainsi qu'au secrétariat de chaque commune où elle doit être déposée.

ART. 148.

Jusqu'au 31 mars, tout citoyen domicilié dans la province peut réclamer, auprès de la députation permanente, contre les inscriptions ou les omissions indues.

La réclamation avec les pièces à l'appui est notifiée par la députation permanente à la partie intéressée, qui a dix jours pour y répondre.

ART. 149.

La députation statue avant le 1^{er} mai; sa décision est motivée et notifiée aux parties.

ART. 150.

Les dispositions des chap. III, IV et V du titre II du présent Code sont applicables aux listes d'éligibles, en cas d'appel des décisions des députations permanentes ou de pourvoi contre les arrêts des cours d'appel.

ART. 151.

La liste des éligibles au sénat, dressée par ordre alphabétique, est affichée dans la salle lors de l'élection. Il y est joint l'observation que les habitants des autres provinces, payant le cens de 2,116 fr. 40 c. (1,000 florins) et âgés de 40 ans, sont aussi éligibles.

SECTION II.

CONSEILS PROVINCIAUX.

ART. 152.

Pour être éligible, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;
- 2° Jouir des droits civils et politiques;

- 3° Être âgé de 25 ans accomplis;
- 4° Être domicilié dans la province avant l'époque fixée pour la révision des listes électorales.

SECTION III.

CONSEILS COMMUNAUX.

ART. 153.

Pour être éligible, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;
- 2° Être âgé de 25 ans accomplis;
- 3° Avoir son domicile réel dans la commune avant l'époque fixée pour la révision des listes électorales.

Dans les communes ayant moins de 1,000 habitants, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils satisfassent aux deux premières conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux.

DISPOSITION COMMUNE AUX TROIS SECTIONS.

ART. 154.

- Les incapacités prononcées par l'art. 16 sont applicables aux éligibles.

CHAPITRE II.

INCOMPATIBILITÉS.

SECTION I^{re}.

CHAMBRES LÉGISLATIVES.

ART. 155.

Les fonctionnaires et employés salariés par l'État, nommés membres de l'une ou de l'autre chambre, sont tenus, avant de prêter serment, d'opter entre le mandat parlementaire et leurs fonctions ou leurs emplois.

Il en est de même de tout ministre des cultes rétribué par l'État, des avocats en titre des administrations publiques, des agents du caissier de l'État et des commissaires du gouvernement auprès des sociétés anonymes.

Le paragraphe 1^{er} du présent article n'est pas applicable aux chefs de départements ministériels.

ART. 156.

Les membres des chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'État, qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

Sont exceptées les fonctions de ministre, d'agent diplomatique et de gouverneur.

ART. 157:

Sont également incompatibles avec les fonctions de membres des chambres, celles de gouverneur de la banque nationale et de directeur général de la caisse d'épargne et de retraite.

ART. 158.

Sera soumis à une réélection tout membre des chambres qui accepte l'ordre de Léopold à un autre titre que pour motifs militaires.

SECTION II.

CONSEILS PROVINCIAUX.

ART. 159.

Ne peuvent être membres du conseil provincial :

1° Les membres de la chambre des représentants ou du sénat ;

2° Le gouverneur de la province ;

3° Le greffier provincial ;

4° Les directeurs du trésor, les receveurs ou les agents comptables de l'État ou de la province ;

5° Les employés du gouvernement provincial, ainsi que les employés des commissariats d'arrondissement ;

6° Les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance et des cours d'appel, ainsi que les officiers des parquets près des cours et tribunaux.

Les conseillers provinciaux ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, être présentés comme candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le conseil dont ils sont membres.

ART. 160.

Si des parents ou alliés, jusqu'au deuxième degré inclusivement, sont élus conseillers par le même collège électoral et au même tour de scrutin, celui qui aura obtenu le plus de voix, et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, sera seul admis au conseil. S'ils sont élus à des tours de scrutin différents, le premier nommé sera préféré.

L'alliance survenue ultérieurement entre les conseillers élus par le même collège n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

ART. 161.

Ne peuvent être membres de la députation :

- 1° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire;
 - 2° Les ministres des cultes;
 - 3° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines;
 - 4° Les employés de l'administration ;
 - 5° Les personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'État, la province ou la commune;
 - 6° Les membres des administrations des villes et communes, leurs secrétaires et receveurs, les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et bureaux de bienfaisance;
 - 7° Les fonctionnaires directement subordonnés au gouverneur, au conseil ou à la députation ;
 - 8° Les avocats plaidants, les avoués et les notaires ;
 - 9° Les parents ou alliés jusqu'au 4^me degré inclusivement.
- L'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser.

SECTION III.

CONSEILS COMMUNAUX.

ART. 162.

Ne peuvent faire partie des conseils communaux :

- 1° Les gouverneurs des provinces;
- 2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial;
- 3° Les greffiers provinciaux;
- 4° Les commissaires d'arrondissement et de milice, et les employés de ces commissariats;
- 5° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée, en activité de service ou en disponibilité;
- 6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune;
- 7° Les commissaires et agents de police et de la force publique ;
- 8° Les employés de l'administration forestière. Toutefois, le cumul de l'emploi d'agent forestier avec les fonctions d'échevin ou de conseiller communal, pourra être autorisé par le Roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Les personnes désignées ci-dessus ne peuvent non plus être bourgmestres.

ART. 165.

Ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins :

1° Les membres des cours, des tribunaux civils et de justice de paix, non compris leurs suppléants;

2° Les officiers du parquet, les greffiers et greffiers-adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix;

3° Les ministres des cultes;

4° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines, en activité de service;

5° Les agents et employés des administrations financières;

6° Les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance;

7° Les instituteurs qui reçoivent un traitement ou subside annuel de l'État ou de la province.

ART. 164.

Les membres du conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Si des parents ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Il en sera de même pour ceux dont les femmes seraient parentes entre elles jusqu'au deuxième degré inclusivement.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

ART. 165.

Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire ou de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal; néanmoins, dans les communes de moins de 1,000 habitants, le Roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront, dans aucun cas, être cumulées dans la même commune avec l'emploi de receveur.

TITRE VI.

DISPOSITIONS ORGANIQUES.

—

CHAPITRE I^{er}.

CHAMBRES LÉGISLATIVES.

ART. 166.

La chambre des représentants et le sénat prononcent seuls sur la validité des opérations des assemblées électorales, en ce qui concerne leurs membres.

ART. 167.

Toute réclamation contre l'élection doit être faite avant la vérification des pouvoirs.

ART. 168.

Le député élu par plusieurs arrondissements électoraux est tenu de déclarer son option à la chambre, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel arrondissement le député appartiendra.

Celui qui aura été élu en même temps sénateur et membre de la chambre des représentants devra, dans le même délai, adresser sa déclaration d'option aux chambres.

Il en sera de même de celui qui, déjà membre de la chambre des représentants, sera élu sénateur, et réciproquement.

ART. 169.

Lorsque les chambres sont réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres. Lorsqu'elles ne sont pas réunies, la démission peut être notifiée au ministre de l'intérieur.

ART. 170.

Le sénateur ou représentant élu, en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 171.

Les membres de la chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans d'après l'ordre des séries déterminé par le présent code.

En cas de dissolution, la chambre est renouvelée intégralement.

ART. 172.

Les sénateurs sont élus pour huit ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par le présent code.

En cas de dissolution, le sénat est renouvelé intégralement.

ART. 173.

La sortie ordinaire des députés à la chambre des représentants et au sénat a lieu le deuxième mardi du mois de juin.

ART. 174.

Chaque chambre est renouvelée par séries de provinces.

L'une des séries comprend les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Luxembourg et Namur.

L'autre série comprend les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg.

ART. 175.

Pour la chambre des représentants, la 1^{re} série sortira le 2^e mardi de juin 1872 ; la 2^e série le 2^e mardi de juin 1874.

Pour le sénat, la 2^e série sortira le 2^e mardi de juin 1874, la 1^{re} série le 2^e mardi de juin 1878.

ART. 176.

L'ordre déterminé par l'article précédent sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs.

Il en sera de même en cas de dissolution des chambres ou de l'une d'elles.

ART. 177.

Les députés nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire des chambres.

ART. 178.

En cas de dissolution, les élections pour remplacer la première série sortante ont lieu pour la chambre des représentants, ainsi renouvelée, au mois de juin qui suivra la deuxième session ordinaire, et pour le sénat, s'il a été renouvelé de cette manière, au mois de juin qui suivra la quatrième session ordinaire.

Les élections pour le remplacement de la seconde série de la chambre des représentants auront lieu deux ans plus tard, et pour la seconde série du Sénat, quatre ans plus tard.

La session ordinaire est celle dans laquelle les Chambres auront voté le budget des voies et moyens.

ART. 179.

Les élections se font d'après le tableau annexé au présent code, sous le n° I.

CHAPITRE II.

CONSEILS PROVINCIAUX.

ART. 180.

Le conseil provincial vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

ART. 181.

Toute réclamation contre l'élection doit être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

ART. 182.

Le conseiller élu par plusieurs cantons électoraux peut faire connaître son option à la députation permanente du conseil provincial.

Le conseiller qui n'aura point fait cette option, est tenu de la déclarer au conseil dans les deux jours qui suivront la vérification des pouvoirs; à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra.

ART. 183.

Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de quatre ans.

Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans.

ART. 184.

Dans la première session, les conseils provinciaux diviseront les cantons électoraux en deux séries.

Le sort décidera laquelle des deux séries sortira la première.

La 1^{re} série sortira le 1^{er} mardi de juillet 1874, la 2^e le 1^{er} mardi de juillet 1876.

ART. 185.

Les démissions des conseillers doivent être adressées au conseil provincial, ou à la députation permanente, lorsqu'il n'est pas assemblé.

ART. 186.

Lorsqu'un conseiller est décédé ou lorsqu'il sort du conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siège que jusqu'à l'expiration de ce terme.

ART. 187.

La circonscription des cantons électoraux, les chef-lieux et le nombre des conseillers à élire, sont déterminés dans le tableau annexé au présent code sous le n^o II.

CHAPITRE III.

CONSEILS COMMUNAUX.

ART. 188.

Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal.

Elle est remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la députation permanente.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé, à peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 189.

La députation permanente du conseil provincial peut, dans les trente jours à dater de l'élection, soit sur réclamation, soit d'office, annuler par arrêté motivé l'élection pour irrégularité grave. Passé ce délai, l'élection est réputée valide.

En cas de réclamation de la part des intéressés, ou d'opposition de la part du gouverneur, la députation est tenue de prononcer dans le même délai de trente jours.

Le gouverneur peut, dans les huit jours qui suivront celui de la décision, prendre son recours auprès du roi, qui statue dans le délai de quinzaine à dater du pourvoi.

L'arrêté royal ou, s'il n'y a pas eu pourvoi, la décision de la députation permanente est immédiatement notifiée par les soins du gouverneur au conseil communal intéressé qui, en cas d'annulation, convoque les électeurs dans les quinze jours, à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

ART. 190.

Les conseillers communaux sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection; ils sont toujours rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

ART. 191.

La première sortie sera réglée par le sort, dans la séance prescrite à l'article 70 de la loi communale, l'année qui précédera l'expiration du premier terme.

Les échevins appartiendront, par moitié, à chaque série; le bourgmestre à la dernière.

Si le nombre des échevins est impair, la majorité appartiendra à la première série.

ART. 192.

Le premier terme expire le 1^{er} janvier 1876, le second le 1^{er} janvier 1879.

ART. 193.

Le bourgmestre et les échevins sont également nommés pour le terme de six ans.

Toutefois ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil.

ART. 194.

La démission des fonctions de conseiller est donnée par écrit au conseil communal.

La démission des fonctions de bourgmestre et d'échevin est adressée au Roi et notifiée au conseil.

Le conseiller qui contesterait le fait de sa démission, peut se pourvoir devant la députation permanente du conseil provincial, qui prononce au plus tard dans le mois qui suit le recours.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller ne peut l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du Roi sa démission comme bourgmestre ou échevin.

Le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité cesse de faire partie du conseil.

ART. 195.

Les membres du corps communal sortants lors du renouvellement triennal, ou les démissionnaires, restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

ART. 196.

Lorsqu'une place de conseiller vient à vaquer, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs.

Le bourgmestre, l'échevin, ou le conseiller nommé ou élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 197.

Le nombre de conseillers est déterminé, pour chaque commune, par le tableau dressé conformément à l'article 19 de la loi communale, et annexé au présent code sous le n° III.

DISPOSITION FINALE.

ART. 198.

Sont abrogés :

- 1° La loi électorale du 5 mars 1831 (*Bulletin officiel*, n° XIX).
- 2° L'article 5 de la loi du 11 juillet 1852 (*Bulletin officiel*, n° LII).
- 3° La loi du 25 juillet 1854 (*Bulletin officiel*, n° XLII).
- 4° La loi du 10 avril 1858 (*Bulletin officiel*, n° XXII).
- 5° La loi du 5 juin 1859 (*Bulletin officiel*, n° XXVIII).
- 6° La loi du 1^{er} avril 1845 (*Bulletin officiel*, n° XX).
- 7° La loi du 12 mars 1848 (*Moniteur* du 14 mars 1848).
- 8° Les lois du 20 mai 1848 (*Moniteur* du 21 mai 1848).
- 9° La loi du 26 mai 1848 (*Moniteur* du 28 mai 1848).
- 10° La loi du 8 septembre 1865 (*Moniteur* du 11 septembre 1865).
- 11° La loi du 7 mai 1866 (*Moniteur* du 9 mai 1866).
- 12° La loi du 19 mai 1867 (*Moniteur* du 21 mai 1867).
- 15° Les art. 137 à 141 inclusivement du Code pénal. (*Moniteur* du 9 juin 1867).
- 14° La loi du 5 mai 1869 (*Moniteur* du 6 mai 1869).
- 15° La loi du 30 mars 1870 (*Moniteur* du 11 juin 1870).
- 16° La loi du 12 juin 1871 (*Moniteur* du 14 juin 1871).
- 17° Les titres II, III, IV, V, et les articles 92, 95, 94, 95 et 97 de la loi provinciale du 30 avril 1856 (*Bulletin officiel* N° XXIV).
- 18° Les lois du 29 février 1860, relatives à la classification des communes et à la répartition des conseillers provinciaux (*Moniteur* des 5 et 7 mars 1860).
- 19° Les chapitres II (à l'exception de l'art. 19), III et IV du titre 1^{er}, et les art. 48, 49, 51, 52, 53, 57, 58, 59 et 154 de la loi communale du 30 mars 1856. (*Bulletin officiel* N° XVII).
- 20° La disposition de la loi du 30 juin 1842 (*Bulletin officiel* N° L) qui modifie l'art. 48 de la loi communale.
- 21° Les lois des 5 et 31 mars et 15 avril 1848 (*Moniteur* des 6 mars, 2 et 14 avril 1848).

Donné à Bruxelles, le 19 février 1872.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

TABLE SYNOPTIQUE.

TITRE I^{er}.

	Articles.
DES ÉLECTEURS	1 à 16

TITRE II.

DES LISTES ÉLECTORALES.

CHAPITRE I ^{er} . — Révision des listes	17 à 29
— II. — Réclamations	50 à 40
— III. — Appel	41 à 51
— IV. — Recours en cassation	52 à 56
— V. — Dispositions générales	57 à 65

TITRE III.

DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

CHAPITRE I ^{er} . — Formation des collèges	66 à 76
— II. — Réunion et convocations	77 à 84
— III. — Opérations.	85 à 120

TITRE IV.

PÉNALITÉS.	121 à 145
--------------------	-----------

TITRE V.

DES ÉLIGIBLES.

CHAPITRE I ^{er} . — Conditions d'éligibilité.	}	SECTION I ^{re} . Chambres.	144 à 151
		— 2. Provinces.	152
		— 5. Communes	155
		Disp ^{on} commune aux trois sections	154
— II. — Incompatibilités.	}	SECTION I ^{re} . Chambres.	155 à 158
		— 2. Provinces.	159 à 161
		— 5. Communes	162 à 165

TITRE VI.

DISPOSITIONS ORGANIQUES.

CHAPITRE I ^{er} . — Chambres	166 à 179
— II. — Provinces	180 à 187
— III. — Communes.	188 à 197

DISPOSITION FINALE

Abrogation des lois antérieures	198
---	-----

(ANNEXE AU N° 75.)

CODE ÉLECTORAL.

ANNEXE AU PROJET DE LOI.

Texte du projet.	Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.	Annotations.
<p align="center">TITRE PREMIER.</p> <p align="center">DES ÉLECTEURS.</p>		
<p>ART. 1^{er}. — Pour être électeur général, il faut :</p> <p>1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;</p> <p>2^o Être âgé de 21 ans accomplis ;</p> <p>3^o Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, 42 francs 32 centimes.</p>	<p><i>Loi électorale.</i> — ART. 1^{er}. — Pour être électeur, il faut :</p> <p>1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;</p> <p>2^o Être âgé de 25 ans accomplis ;</p> <p>3^o Verser au trésor de l'État la quotité de contributions directes, patentes comprises, déterminée dans le tableau annexé à la présente loi.</p>	<p>En codifiant, il fallait nécessairement qualifier l'électeur <i>pour les chambres législatives</i>, comme l'électeur aux autres degrés. L'expression électeur <i>général</i> est la plus claire et la plus simple ; elle est consacrée par la jurisprudence. L'électeur législatif n'est pas une expression correcte ; d'autres seraient plutôt des périphrases qu'une définition et embarrasseraient la rédaction.</p>
<p>ART. 2. — Pour être électeur provincial, il faut :</p> <p>1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation.</p> <p>2^o Être âgé de 21 ans accomplis ;</p> <p>3^o Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 20 francs.</p>	<p><i>Loi du 30 mars 1870.</i> — ART. 1^{er}. — Par dérogation au n° 2 de l'art. 1^{er} de la loi électorale, il suffit, pour être électeur aux Chambres, d'être âgé de 21 ans accomplis.</p> <p><i>Loi du 12 mars 1848.</i> — ART. 1^{er}. — Le cens électoral pour la nomination des membres de la Chambre des Représentants est fixé, pour tout le Royaume, au minimum établi par la constitution (20 fl., soit fr. 42 52 c.).</p> <p><i>Loi provinciale.</i> — ART. 5. — Sont électeurs ceux qui réunissent les conditions prescrites par la loi électorale pour la formation des Chambres.</p> <p>Les listes électorales, formées en exécution de cette loi, serviront pour l'élection des conseils provinciaux.</p> <p>Néanmoins, les individus qui auront obtenu la naturalisation ordinaire pourront réclamer le droit d'électeur, et se faire porter sur une liste supplémentaire, pourvu qu'ils réunissent les autres qualités requises pour être électeur, et qu'ils fassent leurs réclamations dans le délai fixé par la loi.</p>	<p>Observations communes aux articles 2, 3 et 4.</p> <p>Les listes se dressant par commune (art. 18), il est inutile d'insérer aux articles 2 et 3 la condition de domicile quant à l'électeur. Cette mention serait même fautive quant à l'électorat provincial, bien que la loi du 12 juin 1871 se réfère aux conditions exigées pour l'électorat communal. Il suffit, pour lever tout doute et pour établir une complète uniformité, de généraliser ou plutôt de rendre plus nette l'expression du principe établi par l'art. 54 de la loi du 5 mai 1869. Tel est l'objet de la rédaction nouvelle de l'article 4 du code.</p> <p>L'article 18 (correspondant à l'article 1^{er} de la loi du 5 mai 1869) est modifié dans le même sens.</p>
<p>ART. 3. — Pour être électeur communal, il faut :</p> <p>1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;</p>	<p><i>Loi du 12 juin 1871.</i> — ART. 5. — Sont électeurs provinciaux, ceux qui versent au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 20 francs, et qui réunissent les autres conditions exigées pour être électeur communal.</p> <p><i>Loi communale.</i> — ART. 7. — Pour être électeur, il faut :</p> <p>1^o Être Belge par la naissance ou la naturalisation, et être majeur aux termes du Code civil ;</p>	

Texte du projet.	Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.	Annotations.
2 ^o Être âgé de 21 ans accomplis;	2 ^o Avoir son domicile réel dans la commune au moins depuis le 1 ^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection;	
5 ^o Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 10 francs.	5 ^o Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, le cens électoral fixé d'après les bases suivantes :	
	Cens de 15 à fr. 42 52 c ^e selon les communes. (Loi du 51 mai 1848.)	
	<i>Loi du 12 juin 1871.</i> — 2 ^o Avoir son domicile réel dans la commune avant l'époque fixée pour la révision des listes électorales.	
	5 ^o Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 10 francs.	
ART. 4. — Nul ne peut être inscrit sur les listes électorales, s'il n'a son domicile réel dans la commune, avant l'époque fixée pour la révision de ces listes.	<i>Loi communale.</i> — ART. 7. 2 ^o — (Voir le texte ci-dessus).	
	<i>Loi du 5 mai 1869.</i> — ART. 54. — Est réputé domicilié dans la commune, tout individu qui y a son domicile avant l'époque fixée pour la révision des listes.	
ART. 5. — Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant qu'il ait payé le cens pendant l'année antérieure à celle de son inscription sur la liste électorale.	<i>Loi communale.</i> — ART. 10. — Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il ait payé le cens électoral pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu. Le possesseur à titre successif est seul excepté de cette condition.	
	<i>Loi du 1^{er} avril 1843.</i> — ART. 5. — Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il a payé le cens en impôt foncier, l'année antérieure, ou bien en impôts directs de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures. Les redevances sur les mines sont assimilées à l'impôt foncier. Le possesseur à titre successif est seul excepté de ces conditions.	
Le possesseur à titre successif est seul excepté de ces conditions.	Le possesseur à titre successif est seul excepté de ces conditions.	
En cas de mutation d'immeubles, les contributions dues à partir du jour où la mutation a acquis date certaine, sont comptées à l'acquéreur pour la formation du cens électoral.	En cas de mutation d'immeubles, les contributions dues à partir du jour où la mutation a acquis date certaine, sont comptées à l'acquéreur pour la formation du cens électoral.	L'article proposé reproduit textuellement l'article 8 de la loi du 12 juin 1871.
ART. 6. — Sauf les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article précédent, ne sont comptées à l'électeur, pour la formation du cens, que les seules contributions directes dont le montant est établi et a été acquitté effectivement pour une année entière, sans toutefois que le paiement de l'année courante doive être fait anticipativement.	<i>Loi du 30 mars 1870.</i> — ART. 7. — Ne sont comptées à l'électeur, pour la formation du cens, que les seules contributions directes dont le montant est établi et acquitté pour une année entière, sans toutefois que le paiement de l'année courante doive être fait anticipativement.	Le premier membre de l'article est ajouté pour établir l'harmonie entre l'article 8 de la loi du 12 juin 1871 et l'article 7 de la loi du 50 mars 1870, dont les termes trop absolus ont d'ailleurs été atténués dans la discussion au Sénat.
	<i>Loi du 8 septembre 1865.</i> — ART. 4. — Nul ne peut être inscrit ou maintenu sur les listes électorales, s'il conste des indications contenues dans les doubles des rôles fournis en exécution de l'art. 1 ^{er} , et des documents renseignés à l'art. 2, qu'il n'a pas payé le cens pour l'année antérieure ou les deux années antérieures à celle de la révision, suivant les cas déterminés par les art. 5 de la loi électorale, 5 de la loi provinciale et 10 de la loi communale.	Pour pouvoir supprimer l'article 4 de la loi du 8 septembre 1865 et l'article 9 dernier § de la loi du 12 juin 1871, il suffit d'ajouter à l'article 6 le mot : <i>effectivement</i> . La jurisprudence que la loi de 1865 a eu pour objet de modifier, ne pourra plus renaître.
ART. 7. — Le contribuable imposé aux rôles des contributions directes pour une somme inférieure au cens, peut réclamer son inscription et sera inscrit sur la liste électo-	<i>Loi du 12 juin 1871.</i> — ART. 9. § dernier. — Nul ne peut être inscrit ou maintenu sur les listes électorales, s'il conste des documents fournis en exécution des art. 1 et 2,	Reproduction de l'article 11 de la loi du 12 juin 1871, sauf une correction grammaticale; au lieu de <i>s'il possède les bases du cens et s'il justifie</i>

Texte du projet	Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées	Annotations.
rale, s'il possède les bases du cens et s'il justifie l'avoir payé pour l'année antérieure à celle de la révision	qu'il n'a pas payé le cens pour l'année antérieure à celle de la révision	de son paiement, on propose le texte ci-contre
Le contribuable qui se plaint d'une cotisation insuffisante et dont la réclamation n'a pas été admise par la députation permanente, peut néanmoins verser entre les mains du receveur le supplément qu'il prétend devoir, pourvu que le versement ait lieu dans le courant de l'année à laquelle il se rapporte. Le receveur est tenu de l'accepter et d'en donner quittance.	<i>Loi du 1 juillet 1871</i> — Art 8 § 1 ^{er} — Le contribuable qui se plaint d'une cotisation insuffisante et dont la réclamation n'a pas été admise par la députation permanente, peut néanmoins verser entre les mains du receveur le supplément qu'il prétend devoir, pourvu que le versement ait lieu dans le courant de l'année à laquelle il se rapporte. Le receveur est tenu de l'accepter et d'en donner quittance.	
Art 8 — Les centimes additionnels perçus sur les contributions directes au profit des provinces ou des communes, ne sont point comptés pour former le cens électoral.	<i>Loi du 1^{er} avril 1871</i> — Art 1 ^{er} — Les centimes additionnels perçus sur les contributions directes, au profit des provinces ou des communes, ne sont point comptés pour former le cens électoral.	
Art 9 — Sont comptées au mari, les contributions de la femme, sauf le cas de séparation de corps, et au père celles de ses enfants mineurs.	<i>Loi électorale</i> — Art 2 — Sont comptés au mari les contributions de la femme commune en biens, et au père, celles de ses enfants mineurs, dont il aura la jouissance. Ces contributions pourront être jointes à celles que le mari et le père payent de leur chef.	Redaction améliorée
	<i>Loi communale</i> — Art 8 § 1 ^{er} — Les contributions payées par la femme sont comptées au mari, celles qui sont payées par les enfants mineurs sont comptées au père, pour parfaire son cens électoral.	
	<i>Loi du 30 mars 1870</i> — Art 2 — Par dérogation à l'art 2 de la même loi (électorale), les contributions de la femme sont comptées au mari, sauf le cas de séparation de corps.	
	<i>Loi du 30 mars 1870</i> — Art 8 — Les contributions payées par la femme sont comptées au mari, sauf le cas de séparation de corps, celles qui sont payées par les enfants mineurs sont comptées au père pour parfaire son cens électoral.	
Art 10 — La possession des bases et le paiement du cens se justifient par tous moyens de droit.	<i>Loi électorale</i> — Art 4 — Le cens électoral sera justifié, soit par un extrait des rôles des contributions, soit par les quittances de l'année courante, soit par les avertissements du receveur des contributions.	
Art 11 — Pour les élections provinciales et communales, la veuve payant le cens peut le déléguer à celui de ses fils, ou, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions requises pour être électeur.	<i>Loi provinciale</i> — Art 5 — Les mères veuves pourront déléguer leurs contributions à celui de leurs fils qu'elles désigneront, et le fils désigné par sa mère sera porté sur la liste supplémentaire, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions exigées par la loi.	
La déclaration de la mère veuve est faite à l'autorité communale. Elle peut toujours être révoquée.	La déclaration de la mère sera faite à l'autorité communale, elle pourra toujours être révoquée.	
	<i>Loi communale</i> — Art 8 — La veuve payant le cens pourra le déléguer à celui de ses fils, ou, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désignera, pourvu qu'il réunisse les autres qualités requises pour être électeur.	
	La déclaration de la mère veuve sera faite à l'autorité communale. Elle pourra toujours être révoquée.	
Art 12 — Pour les élections communales, le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier est compte au locataire sans diminution des droits du propriétaire.	Le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier compte au locataire, sans diminution des droits du propriétaire.	

Texte de projet

ART 15 — Dans les cantons où le nombre des électeurs provinciaux inscrits sur les listes électorales de l'année précédente est inférieur à 70, la députation du Conseil provincial ordonne la formation de listes supplémentaires.

Sont portés sur les listes supplémentaires, les individus possédant les qualités requises pour être électeurs, et payant au trésor de l'État au moins les $\frac{1}{8}$ du cens électoral, si le nombre des électeurs s'élève à 40, et ceux payant les $\frac{2}{8}$, si le nombre des électeurs est inférieur à 40.

Les listes supplémentaires sont formées en même temps et d'après les mêmes règles que les listes principales.

ART 14 — Dans les communes où il n'y a pas 25 électeurs communaux payant le cens requis, ce nombre est complété par l'inscription des habitants les plus imposés.

ART 15 — Les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer, sur papier libre, et moyennant une rétribution de dix centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne présentée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à toute personne jouissant des droits civils et politiques, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions.

ART 16 — Ne peuvent être électeurs, ni en exercer les droits, les condamnés à des peines criminelles, ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers, les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution.

TITRE II

DES LISTES ELECTORALES

ART 17 — La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

La révision est faite conformément aux dispositions suivantes.

CHAPITRE 1^{er}

DE LA REVISION ANNUELLE DES LISTES ELECTORALES

ART 18 — Chaque année, du 1^{er} au 14 août, le collège des bourgmestre et

Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées

Loi provinciale — ART 6 — Dans les cantons où le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales de l'année précédente, serait, etc. (le reste comme ci contre)

Loi communale — ART 9 — Dans les communes où il n'y a pas 25 électeurs payant le cens requis, ce nombre est complété par les habitants les plus imposés.

Loi électorale — ART 16 — Les percepteurs des contributions directes sont tenus de délivrer, sur papier libre, et moyennant une contribution de cinq cents par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne présentée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'art 12, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions.

Loi du 5 mai 1869 — ART 45 — (Texte identique)

Lois communales — ART 12, et loi du 1^{er} avril 1843 ART 5 — Ne peuvent être électeurs, ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution.

Loi électorale — ART 6 — La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

La révision sera faite conformément aux dispositions suivantes.

Loi communale — ART 11 — La liste des électeurs communaux est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

Loi du 5 mai 1869 — ART 1^{er} — Chaque année, du 1^{er} au 14 août, le

Annotations.

L'article 1^{er} du code pénal de 1867 a substitué aux expressions *peines afflictives ou infamantes* la qualification *peines criminelles*.

Observation générale
La loi électorale emploie généralement le *présent*, d'autres lois sont écrites au *futur* telle est la loi du 5 mai 1860 sur les listes électorales. Le code parle au *présent*, sauf le cas où le futur est nécessaire d'après le sens.

L'article 48 de la loi du 5 mai 1869 porte sont abrogées les dispositions des lois du 3 mars 1851, du 25 juillet 1854, du 1^{er} avril 1845 et du 30 mars 1856, qui ont pour objet la révision des listes électorales.

Il a paru inutile de reproduire textuellement ces dispositions.

Voir législation antérieure
ART 7 — Loi électorale

Texte du projet.	Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées	Annotations
<p>echevins procédo à la révision des listes des citoyens ayant leur domicile réel dans la commune, que la loi appelle à participer à l'élection des membres des Chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux</p> <p>Ceux qui, sans être électeurs pour les Chambres, ont droit à être électeurs pour la province ou la commune, sont portés sur des listes supplémentaires</p>	<p>college des bourgmestre et echevins procédera à la révision des listes des citoyens de la commune que la loi appelle à participer à l'élection des membres des Chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux</p> <p>Ceux qui, sans être électeurs pour les Chambres, ont droit à être électeurs pour la province ou la commune, seront portés sur des listes supplémentaires</p>	<p>ART 13 — Loi communale Vou aussi les annotations relatives aux articles 2, 3 et 4</p>
<p>ART 19 — Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, est remis, à cet effet, avant le 15 juillet, au college des bourgmestre et echevins. Le double est délivré sans frais</p>	<p>Loi du 5 mai 1869 — ART 2 — (Texte identique)</p>	<p>Voir législation antérieure Article 4 de la loi du 1^{er} avril 1845 ART 13, § 2 — Loi communale</p>
<p>ART 20. — Le double doit renseigner, outre les cotisations pour l'année courante, celles de l'année antérieure, et, en regard de chacune de ces dernières cotisations, pour autant qu'elles ne soient pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable, ou la mention qu'il n'a rien payé</p>	<p>Loi du 5 septembre 1865 — ART 1^{er} — Le double des rôles des contributions directes, dont l'envoi aux autorités communales est prescrit par l'article 7 de la loi électorale, doit renseigner, outre les cotisations pour l'année courante, celles des deux années antérieures, et, en regard de chacune de ces deux dernières cotisations, pour autant qu'elles ne soient pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable, ou la mention qu'il n'a rien payé</p>	
	<p>ART 5 — Les dispositions des lois électorale, provinciale et communale, applicables aux doubles des rôles, le sont également aux indications additionnelles et aux documents mentionnés aux deux articles précédents</p>	
	<p>Loi du 12 juin 1871 — ART 9 — Le double des rôles des contributions directes, dont l'envoi aux autorités communales est prescrit par l'article 2 de la loi du 5 mai 1869, doit renseigner, outre les cotisations pour l'année courante, celles de l'année antérieure, et, en regard de ces dernières cotisations, pour autant qu'elles ne soient pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable, ou la mention qu'il n'a rien payé</p>	
<p>ART 21 — Les receveurs des contributions directes sont tenus de joindre aux doubles des rôles un extrait de l'état des cotes irrécouvrables et un relevé des ordonnances de décharge</p>	<p>Loi du 5 septembre 1865 — ART 2 — Les receveurs des contributions directes sont tenus de joindre aux doubles des rôles un extrait de l'état des cotes irrécouvrables et un relevé des ordonnances de décharge</p>	<p>Voir loi du 12 juin 1871, article 9</p>
<p>ART 22 — Les listes sont provisoirement arrêtées le 11 août; elles sont affichées le 15 août. Elles restent affichées jusqu'au 30 août inclusivement et contiennent invitation aux citoyens qui croiraient avoir des observations à faire, de s'adresser, à cet effet, au collège des bourgmestre et echevins avant le 31 août</p>	<p>Loi du 5 mai 1869 — ART 3 — Les listes seront provisoirement arrêtées le 14 août, elles seront affichées le 17 août. Elles resteront affichées jusqu'au 30 août inclusivement et contiendront invitation aux citoyens qui croiraient avoir des observations à faire, de s'adresser, à cet effet, au collège des bourgmestre et echevins avant le 31 août</p>	<p>Voir législation antérieure Loi électorale, article 5 Loi communale, article 14</p>
<p>ART 25 — Les listes contiennent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclame la qualité de Belge, s'il y a lieu, l'indication du lieu où il paye ses contributions jusqu'à concurrence du cens électoral et de la nature de ces contributions, en les distinguant en</p>	<p>Loi du 5 mai 1869 — ART. 4 — Les listes contiendront, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou de sa réclamation de la qualité de Belge, s'il y a lieu, l'indication du lieu où il paye ses contributions jusqu'à concurrence du cens électoral et de la nature de ces contributions, en</p>	<p>Legislation antérieure Loi du 1^{er} avril 1845, article 5 Loi communale, article 14</p>

Texte du projet	Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées	Annotations
autant de catégories qu'il y a d'impôts directs	les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs	
ART 24 — Les listes sont closes définitivement le 5 septembre	<i>Loi du 5 mai 1869 — Art 3 —</i> Les listes seront closes définitivement le 5 septembre	
Les résolutions du collège échevinal, prises sur les observations qui tendent à obtenir la radiation ou l'inscription d'électeurs, sont motivées	Les résolutions du collège échevinal, prises sur les observations qui tendent à obtenir la radiation ou l'inscription d'électeurs, seront motivées	
ART 25 — Les noms des citoyens inscrits ou rayés lors de la clôture définitive des listes, sont affichés à partir du 4 septembre jusqu'au 12 du même mois	<i>Loi du 5 mai 1869 — Art 8 —</i> Les noms des citoyens inscrits ou rayés lors de la clôture définitive des listes, seront affichés à partir du 4 septembre jusqu'au 12 du même mois	Legislation antérieure Même loi, article 4
ART 26 — Lorsque, en procédant à la révision provisoire ou définitive des listes, les collèges des bourgmestre et échevins rayent les noms d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires arrêtés le 14 août, ils sont tenus d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées, en les informant des motifs de cette radiation	<i>Loi du 5 mai 1869 — Art 6 —</i> Lorsque, en procédant à la révision provisoire ou définitive des listes, les collèges des bourgmestre et échevins rayent les noms d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires, arrêtés le 14 août, ils sont tenus d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes auront été affichées, en les informant des motifs de cette radiation	Legislation antérieure Loi du 25 juillet 1854, article 1 ^{er} Loi communale, articles 15 et 16
ART 27 — Ces notifications sont faites sans frais, par un agent de la police communale, qui en retour récépisse, ou, à défaut de récépisse, constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire	<i>Loi du 5 mai 1869 — Art 7 —</i> Ces notifications sont faites sans frais, par un agent de la police communale, qui en retour récépisse, ou, à défaut de récépisse, constatera la notification par une déclaration qui fera foi jusqu'à preuve contraire	Legislation antérieure Loi du 25 juillet 1854, articles 2 et 5
ART 28 — Dans les vingt quatre heures de la clôture des listes, celles-ci et le double des rôles, ainsi que toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits, ou par suite desquelles les radiations auront été opérées, sont envoyés au commissariat de l'arrondissement	<i>Loi du 5 mai 1869 — Art 9 —</i> Dans les vingt quatre heures de la clôture des listes, celles-ci et le double des rôles, ainsi que toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits, ou par suite desquelles les radiations auront été opérées, seront envoyés au commissariat de l'arrondissement	Legislation antérieure Loi électorale, article 9 Loi communale, article 14
Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune	Un double des listes sera retenu au secrétariat de la commune	
Un autre double est adressé à la députation permanente du Conseil provincial	Un autre double sera adressé à la députation permanente du conseil provincial	
La réception des listes est constatée par un récépisse délivré par le commissaire d'arrondissement	La réception des listes sera constatée par un récépisse délivré par le commissaire d'arrondissement	
Le récépisse est transmis au collège des bourgmestre et échevins dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes au commissariat. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial, coté et paraté par le greffier provincial	Le récépisse sera transmis au collège des bourgmestre et échevins dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes au commissariat. Il en sera immédiatement fait mention dans un registre spécial, coté et paraté par le greffier provincial	
ART 29 — Après l'expiration des délais fixés pour la révision annuelle, les listes électorales sont arrêtées et signées par l'administration locale, et déposées au secrétariat de la commune, un double, dûment certifié, en est, dans le plus bref délai, envoyé à la députation du conseil provincial	<i>Loi provinciale — Art 7 —</i> Après l'expiration des délais fixés pour la révision annuelle, les listes électorales sont arrêtées et signées par l'administration locale, et déposées au secrétariat de la commune, un double, dûment certifié, en est, dans le plus bref délai, envoyé à la députation du conseil provincial	
ART 30 — Chacun peut prendre inspection des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement	<i>Loi du 5 mai 1869 — Art 10 —</i> Chacun pourra prendre inspection des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement	Legislation antérieure Loi électorale, article 9 Loi communale, article 14.
Chacun peut aussi prendre inspection du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus	Chacun pourra aussi prendre inspection du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus	

Texte du projet.

Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.

Annotations.

CHAPITRE II.

DES RÉCLAMATIONS.

ART. 50. — Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé, ou autrement lésé, peut réclamer à la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation.

ART. 51. — Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile, réclamer de la même manière contre les inscriptions, radiations ou omissions indues. Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, a le même droit. Le réclamant joint à sa requête la preuve qu'elle a été par lui notifiée à l'intéressé, qui a dix jours pour y répondre, à partir de la notification.

ART. 52. — Toute réclamation contre la formation des listes doit, à peine de nullité, être faite ou remise au greffe du conseil provincial, au plus tard le 25 septembre.

Elle est annotée à sa date dans un registre spécial. Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation doit en donner récépissé.

Toutefois, si la notification prévue par l'art. 26 est faite tardivement, l'électeur a un délai de dix jours au moins, à dater de la notification, pour réclamer du chef de radiation indue. La déchéance ne peut être opposée à l'électeur si aucune notification ne lui a été faite par le collège des bourgmestre et échevins.

ART. 55. — Toute réclamation tendante à faire porter un électeur sur la liste est, si elle n'est visée par le bourgmestre, notifiée à l'administration communale avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent.

L'administration communale fait, immédiatement après l'expiration de ce délai, afficher les noms des électeurs dont l'inscription est demandée. Les noms restent affichés pendant cinq jours.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les cinq jours à dater de l'affichage des noms, intervenir dans les contestations relatives aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile.

L'intervention se fait par requête adressée à la députation permanente, notifiée à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers réclamant.

ART. 54. — Les députations permanentes peuvent ordonner une enquête.

Elles peuvent déléguer le juge de paix du canton pour tenir l'enquête.

ART. 55. — Si l'enquête a lieu devant la députation, le greffier provincial informe les parties du jour fixé et des faits à prouver; il tient note des dépositions.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier provincial lui envoie le dispositif de la décision; le juge de paix en informe les parties et fixe jour pour recevoir les dépositions. La minute du procès-verbal est transmise à la députation.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 11. — Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé, ou autrement lésé, pourra réclamer à la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 12. — Tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra, quant aux listes de l'arrondissement, du canton et de la commune de son domicile, réclamer de la même manière contre les inscriptions, radiations ou omissions indues. Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, aura le même droit. Le réclamant joindra à sa requête la preuve qu'elle a été par lui notifiée à l'intéressé, qui aura dix jours pour y répondre, à partir de la notification.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 15. — Toute réclamation contre la formation des listes devra, à peine de nullité, être faite ou remise au greffe du conseil provincial, au plus tard le 25 septembre.

Elle sera annotée à sa date dans un registre spécial. Le fonctionnaire qui recevra la réclamation devra en donner récépissé.

Toutefois, si la notification prévue par l'art. 6 est faite tardivement, l'électeur aura un délai de dix jours au moins à dater de la notification pour réclamer du chef de radiation indue. La déchéance ne pourra être opposée à l'électeur, si aucune notification ne lui a été faite par le collège des bourgmestre et échevins.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 14. — Toute réclamation tendant à faire porter un électeur sur la liste sera, si elle n'est visée par le bourgmestre, notifiée à l'administration communale avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent.

L'administration communale fera immédiatement, après l'expiration de ce délai, afficher les noms des électeurs dont l'inscription est demandée. Les noms resteront affichés pendant cinq jours.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra, dans les cinq jours à dater de l'affichage des noms, intervenir dans les contestations relatives aux listes de l'arrondissement, du canton et de la commune de son domicile.

L'intervention se fera par requête adressée à la députation permanente, notifiée à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers réclamant.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 15. — Les députations permanentes peuvent ordonner une enquête.

Elles peuvent déléguer le juge de paix du canton pour tenir l'enquête.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 16. — Si l'enquête a lieu devant la députation, le greffier informe les parties du jour fixé et des faits à prouver; il tiendra note des dépositions.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier lui envoie le dispositif de la décision; le juge de paix en informe les parties et fixe jour pour recevoir les dépositions. La minute du procès-verbal sera transmise à la députation.

Législation antérieure.
ART. 12. — Loi électorale.
ART. 15. — Loi communale.

Législation antérieure.
ART. 12. — Loi électorale.
ART. 15. — Loi communale.
Les articles 12 et 14 de la loi du 5 mai 1869 (article 31 et 53 du code) portent: et de la commune.
L'article 23 de la même loi (article 41 du code) porte: ou de la commune.
C'est cette dernière rédaction qui paraît devoir être adoptée pour les trois dispositions.

Législation antérieure.
ART. 12. — Loi électorale.
ART. 7. — Loi du 1^{er} avril 1845.
ART. 15, 16 et 17. — Loi communale.

Législation antérieure.
ART. 4. — Loi du 25 juillet 1854.
ART. 16 et 17. — Loi communale.

Voir l'observation en regard de l'article 51.

Texte du projet.

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les parties peuvent assister aux enquêtes en personne ou par fondé de pouvoirs.

ART. 36. — L'exposé de la réclamation par un membre de la députation, les enquêtes et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. Le vote est secret.

En cas de partage de voix, la liste de l'année précédente n'est pas modifiée. Les décisions de la députation sont motivées.

ART. 37. — La députation doit statuer, avant le 30 novembre, sur toutes les contestations.

Si des contestations ne peuvent recevoir leur solution avant cette date, la députation motive les causes du retard et fixe le délai dans lequel elle prononcera, par une décision qui est notifiée conformément à l'article 40.

ART. 38. — La communication de toutes les pièces et des décisions de la députation est donnée, sans déplacement, aux parties qui le requerront ou à leurs fondés de pouvoirs.

ART. 39. — Toutes les pièces relatives à chaque réclamation, ainsi que tous les renseignements, rapports et informations qui parviennent à la députation ou qu'elle recueille pendant l'instruction administrative, sont cotés et parafés par le président et par le greffier et restent au dossier pour être transmis au greffe de la cour, en cas d'appel.

ART. 40. — Les décisions de la députation permanente sont immédiatement transmises au commissaire d'arrondissement, qui les fait notifier aux parties.

CHAPITRE III.

DE L'APPEL.

ART. 41. — Les parties qui ont été en instance devant la députation permanente peuvent interjeter appel de ses décisions à la cour d'appel du ressort.

Le même droit appartient à tout individu jouissant des droits civils et politiques contre les décisions qui ordonnent l'inscription d'électeurs non portés, lors de la révision, sur les listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile.

Lorsque le commissaire d'arrondissement a été partie dans l'instance, l'appel est interjeté par le gouverneur, comme appelant, ou contre lui, comme intimé.

ART. 42. — L'appel est, à peine de nullité, interjeté dans les huit jours de la notification de la décision.

ART. 43. — L'appel est fait par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, au greffe de la province : il est, dans ce cas, dénoncé par exploit à la partie intimée.

L'appel peut être également interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée : un double de l'exploit

Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les parties peuvent assister aux enquêtes en personne ou par fondé de pouvoirs.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 17. — L'exposé de la réclamation par un membre de la députation, les enquêtes et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. Le vote est secret.

En cas de partage de voix, la liste de l'année précédente n'est pas modifiée. Les décisions de la députation seront motivées.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 18. — La députation devra statuer, avant le 30 novembre, sur toutes les contestations.

Si des contestations ne peuvent recevoir leur solution avant cette date, la députation motivera les causes du retard et fixera le délai dans lequel elle prononcera, par une décision qui sera notifiée conformément à l'art. 21.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 19. — La communication de toutes les pièces et des décisions de la députation sera donnée, sans déplacement, aux parties qui le requerront ou à leurs fondés de pouvoirs.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 20. — Toutes les pièces relatives à chaque réclamation, ainsi que tous les renseignements, rapports et informations qui parviennent à la députation ou qu'elle recueille pendant l'instruction administrative, seront cotés et parafés par le président et par le greffier, et resteront au dossier pour être transmis au greffe de la cour, en cas d'appel.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 21. — Les décisions de la députation permanente seront immédiatement transmises au commissaire d'arrondissement, qui les fera notifier aux parties.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 22. — Les parties qui ont été en instance devant la députation permanente peuvent interjeter appel de ses décisions à la cour d'appel du ressort.

Le même droit appartient à tout individu jouissant des droits civils et politiques contre les décisions qui ordonnent l'inscription d'électeurs non portés, lors de la révision, sur les listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile.

Lorsque le commissaire d'arrondissement aura été partie dans l'instance, l'appel sera interjeté par le gouverneur, comme appelant, ou contre lui, comme intimé.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 23. — L'appel sera, à peine de nullité, interjeté dans les huit jours de la notification de la décision.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 24. — L'appel sera fait par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, au greffe de la province : il sera, dans ce cas, dénoncé par exploit à la partie intimée.

L'appel pourra être également interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée : un double de l'ex-

Annotations.

Voir l'article 104 de la loi provinciale modifiée par le n° 4 de la loi du 27 mai 1870. Il a paru inutile de modifier l'article 17 de la loi du 5 mai 1869.

Législation antérieure.

ART. 13. — Loi électorale.

ART. 8. — Loi du 1^{er} avril 1845.

Motiver les causes. — Expression intelligible, mais peu correcte. On pourrait dire : la députation, par une décision qui est notifiée conformément à l'article 40, constate les causes du retard et fixe le délai dans lequel elle prononcera.

Texte du projet.

est, dans ce cas, remis au greffe provincial

Le tout dans le délai indiqué à l'article précédent, sous peine de nullité.

Immédiatement après la déclaration ou la remise de la notification de l'appel, le greffier provincial est tenu de transmettre, au greffe de la cour d'appel, la copie de la déclaration ou le double de la dénonciation de l'appel, avec une expédition de la décision attaquée et toutes les pièces relatives à la contestation.

L'appelant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la cour, dans les trois jours de l'expiration du délai d'appel.

ART. 44. — Les intimés ont le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles, pendant les huit jours qui suivent leur dépôt au greffe de la cour. Ils ont ensuite un nouveau délai de trois jours pour remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les appelants peuvent en prendre connaissance.

ART. 45. — Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des chambres de la cour; toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, ou qui ont des pièces ou des procédures communes, ou qui soulèvent une question identique, peuvent être renvoyées à la chambre saisie la première, pour y être débattues en même temps.

Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire désigne un conseiller pour en faire le rapport en audience publique, et ordonne que la cause soit portée au rôle pour être plaidée à l'une des premières audiences après l'expiration des délais de l'article précédent.

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe et dans la salle des audiences de la cour; toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.

ART. 46. — Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il est statué sur la réquisition du ministère public. L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

La partie qui a produit à la cour un mémoire ou une défense écrite, n'est pas réputée faire défaut.

ART. 47. — Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

La cour peut ordonner une enquête, même lorsque ce moyen d'instruction a été employé devant la députation.

La cour peut déléguer un juge de paix pour tenir l'enquête.

ART. 48. — Les débats devant la cour sont publics.

ART. 49. — Les parties procèdent, sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué. La cour juge, toutes affaires cessantes, et prononce, après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires.

Lorsque les besoins du service l'exigent,

Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.

plait sera, dans ce cas, remis au greffe provincial.

Le tout dans le délai indiqué à l'article précédent, sous peine de nullité.

Immédiatement après la déclaration ou la remise de la notification de l'appel, le greffier provincial sera tenu de transmettre, au greffe de la cour d'appel, la copie de la déclaration ou le double de la dénonciation de l'appel, avec une expédition de la décision attaquée et toutes les pièces relatives à la contestation.

L'appelant qui voudra faire emploi de pièces nouvelles sera tenu de les déposer au greffe de la cour, dans les trois jours de l'expiration du délai d'appel.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 25. — Les intimés auront le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles, pendant les huit jours qui suivront leur dépôt au greffe de la cour. Ils auront ensuite un nouveau délai de trois jours pour remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'ils jugeront devoir produire en réponse. Les appelants pourront en prendre connaissance.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 26. — Les causes seront, d'après leur ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des chambres de la cour; toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, ou qui ont des pièces ou des procédures communes, ou qui soulèvent une question identique, pourront être renvoyées à la chambre saisie la première, pour y être débattues en même temps.

Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire désignera un conseiller pour en faire le rapport en audience publique, et ordonnera que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences après l'expiration des délais de l'article précédent.

Le rôle des affaires à plaider sera affiché au greffe et dans la salle des audiences de la cour; toute affaire fixée par le président y sera immédiatement inscrite.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 27. — Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il sera statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il sera statué sur la réquisition du ministère public. L'arrêt sera, dans tous les cas, réputé contradictoire.

La partie qui aura produit un mémoire ou une défense écrite à la cour, ne sera pas réputée faire défaut.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 28. — Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés; la cour peut ordonner une enquête, même lorsque ce moyen d'instruction a été employé devant la députation.

La cour peut déléguer un juge de paix pour tenir l'enquête.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 29. — Les débats devant la cour seront publics.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 30. — Les parties procéderont sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. La cour jugera, toutes affaires cessantes, et prononcera après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires.

Lorsque les besoins du service l'exigeront,

Annotations.

Texte du projet.

les présidents des diverses chambres des cours d'appel fixent des audiences spéciales, en nombre suffisant pour que les causes portées en appel, en vertu du présent code, soient expédiées avec célérité et sans préjudice des affaires courantes.

ART. 50. — Les décisions rendues par la députation, conformément au dernier paragraphe de l'art. 57, peuvent être déférées à la cour.

ART. 51. — La cour peut, en tout état de cause, évoquer l'affaire. L'appel est suspensif de tout changement de la liste de l'année précédente.

CHAPITRE IV.

DU RECOURS EN CASSATION.

ART. 52. — Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

ART. 53. — Le recours se fait par requête à la cour de cassation, contenant l'indication des moyens. La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe de la cour d'appel, dans les dix jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces sont immédiatement transmises au greffe de la cour de cassation.

Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les huit jours qui suivent le dépôt de ces pièces au greffe de la cour de cassation; ils remettent dans ce délai, au greffe, les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

Dix jours après le dépôt des pièces au greffe de la cour de cassation, les pièces sont transmises au procureur général, qui les communique au conseiller rapporteur.

ART. 54. — Les affaires sont portées, aussitôt après leur introduction par le président de la chambre qui doit en connaître, au rôle de l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur est en même temps désigné.

ART. 55. — Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties; tous arrêts sont réputés contradictoires.

Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par un avocat.

ART. 56. — Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre cour d'appel. L'appelant doit saisir cette cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'intimé dans la huitaine de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance de l'appel.

Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.

les présidents des diverses chambres des cours d'appel fixeront des audiences spéciales, en nombre suffisant pour que les causes portées en appel, en vertu de la présente loi, soient expédiées avec célérité et sans préjudice des affaires courantes.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 51. — Les décisions rendues par la députation, conformément au dernier paragraphe de l'art. 18, pourront être déférées à la cour.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 52. — La cour pourra, en tout état de cause, évoquer l'affaire.

L'appel sera suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 55. — Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 54. — Le recours se fera par requête à la cour de cassation, contenant l'indication des moyens. La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi seront remises au greffe de la cour d'appel dans les dix jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces seront immédiatement transmises au greffe de la cour de cassation.

Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les huit jours qui suivent leur dépôt au greffe de la cour de cassation; ils remettront dans ce délai, au greffe, les mémoires et pièces qu'ils jugeront devoir produire en réponse. Les demandeurs pourront en prendre connaissance.

Dix jours après le dépôt des pièces au greffe de la cour de cassation, les pièces seront transmises au procureur général, qui les communiquera au conseiller rapporteur.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 53. — Les affaires seront portées, aussitôt, après leur introduction par le président de la chambre qui doit en connaître, au rôle pour l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur sera en même temps désigné.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 56. — Le pourvoi sera jugé tant en l'absence qu'en présence des parties; tous arrêts sont réputés contradictoires.

Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par un avocat.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 57. — Si la cassation est prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre cour d'appel. L'appelant devra saisir cette cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'intimé dans la huitaine de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance de l'appel.

Annotations.

Texte du projet.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 57. — Toutes les réclamations, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

ART. 58. — Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits, qui sont enregistrés gratis.

ART. 59. — Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier en matière électorale, aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune de leur résidence.

ART. 60. — Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

ART. 61. — Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître et de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

ART. 62. — Les parties font l'avance des frais.

Les députations et les cours peuvent ordonner qu'ils seront payés tout ou en partie, à charge de l'État.

Tous les frais sont à charge de la partie succombante, si sa prétention est manifestement mal fondée.

ART. 63. — Il est donné, au commissariat d'arrondissement, communication des listes nouvelles et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre copie.

ART. 64. — Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours.

Le 1^{er} avril de chaque année, les greffiers des cours d'appel transmettent aux greffiers provinciaux un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les inscriptions ou radiations ordonnées par les arrêts infirmatifs.

A la réception de ces indications, les greffiers provinciaux dressent, pour chaque arrondissement, le tableau des modifications à faire aux listes électorales, en vertu des décisions de la députation ou des arrêts des cours.

Ce tableau est transmis immédiatement au commissaire d'arrondissement, qui le fait mettre à exécution avant le 1^{er} mai.

ART. 65. — A dater du 1^{er} mai de chaque année, les élections se font d'après les listes revisées. Il ne peut y être fait de changement qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.

Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 58. — Toutes les réclamations, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 59. — Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits, qui sont enregistrés gratis.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 40. — Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier en matière électorale, aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune de leur résidence.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 41. — Les salaires des huissiers et la taxe des témoins seront réglés comme en matière répressive.

Il ne sera perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 42. — Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils prêteront serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître et de faux témoignage, ils seront poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 43. — Les parties feront l'avance des frais.

Les députations et les cours pourront ordonner qu'ils seront payés tout ou en partie, à charge de l'État.

Tous les frais seront à charge de la partie succombante, si sa prétention est manifestement mal fondée.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 44. — Il sera donné, au commissariat d'arrondissement, communication des listes nouvelles et des rectifications, à tous ceux qui voudront en prendre copie.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 45. — Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours.

Le 1^{er} avril de chaque année, les greffiers des cours d'appel transmettent aux greffiers provinciaux indication des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les inscriptions ou radiations ordonnées par les arrêts infirmatifs.

A la réception de ces indications, les greffiers provinciaux dressent, pour chaque arrondissement, le tableau des modifications à faire aux listes électorales, en vertu des décisions de la députation ou des arrêts des cours.

Ce tableau est transmis immédiatement au commissaire d'arrondissement, qui le fera mettre à exécution avant le 1^{er} mai.

Loi du 5 mai 1869. — ART. 47. — A dater du 1^{er} mai de chaque année, les élections se feront d'après les listes revisées. Il ne peut y être fait de changements qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.

Annotations.

Texte du projet.

Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.

Annotations.

TITRE III.

DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

CHAPITRE I^{er}

FORMATION DES COLLÈGES.

ART. 66. — Les électeurs se réunissent : Pour les élections législatives, au chef-lieu de l'arrondissement administratif dans lequel ils ont leur domicile réel, même lorsque plusieurs arrondissements concourent à l'élection d'un sénateur.

Pour les élections provinciales, au chef-lieu du canton électoral où ils ont leur domicile réel.

Pour les élections communales, dans la commune de leur domicile réel.

ART. 67. — Ils se réunissent en une seule assemblée si leur nombre n'excède pas 400 pour les élections législatives ou communales, ou 600 pour les élections provinciales.

Lorsqu'il y a plus de 400 ou de 600 électeurs, le collège se divise en sections dont chacune ne peut être moindre de 200 et qui est formée, par cantons ou communes ou fractions de communes les plus voisines entre elles.

Néanmoins, pour les élections communales, dans les communes de 50,000 habitants et au-dessus, le nombre des électeurs de chaque section peut être de 600.

ART. 68. — Chaque section concourt directement aux nominations que le collège doit faire.

ART. 69. — Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection ; mais il y a un scrutin séparé pour chaque section ou hameau.

ART. 70. — Il est assigné à chaque section un local distinct. On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer deux, mais

Loi électorale. — ART. 19 § 1^{er}. — Les électeurs se réunissent au chef-lieu du district administratif dans lequel ils ont leur domicile réel.

Loi du 3 juin 1839. — ART. 3 § 1^{er}. — Dans les provinces où plusieurs arrondissements concourent à l'élection d'un sénateur, les électeurs se réuniront au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel ils ont leur domicile réel.

Partie du § 1^{er} de l'art. 12 de la loi provinciale. — Les électeurs se réunissent au chef-lieu du canton électoral dans lequel ils ont leur domicile réel.

Ils se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 400.

Lorsqu'il y a plus de 400 électeurs, le collège se divise en sections, dont chacune ne peut être moindre de 200 et sera formée par cantons ou communes, ou fractions de communes les plus voisines entre elles.

Loi provinciale. — ART. 12 § 2. — Ils se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 600.

Loi du 20 mai 1848. — Lorsqu'il y a plus de 600 électeurs, le collège est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de 200, et est formée par communes ou fractions de communes les plus voisines entre elles.

Loi du 20 mai 1848. — Néanmoins, dans les communes de 50,000 habitants et au-dessus, le nombre des électeurs de chaque section peut être de 600.

Loi électorale. — ART. 19. — Chaque section concourt directement à la nomination des députés que le collège doit élire.

Loi provinciale. — ART. 12 § dernier. — Chaque section concourt directement à la nomination des conseillers que le collège doit élire.

Loi communale. — ART. 2 § 1^{er}. — Les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune.

Loi communale. — ART. 5. — Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre de conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Dans ce cas, tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

Il y a néanmoins un scrutin séparé pour chaque section ou hameau.

Loi du 1^{er} avril 1843. — ART. 11. — Il sera assigné à chaque section un local distinct. On pourra, si le nombre des sections

L'expression : élections législatives est déjà consacrée par la jurisprudence et par l'usage : l'arrêté royal du 17 août 1867 l'a employée. Le sens en est clair.

Les mots élections générales concorderaient, il est vrai, avec la qualification des électeurs ; mais ce serait une équivoque et parfois un non-sens, puisque la plupart des électeurs ainsi qualifiés générales sont des élections partielles. L'emploi du mot législatives n'offre pas cet inconvénient.

Rédaction combinée.

La formule de l'article 67 est entièrement conforme à la législation en vigueur.

La rédaction serait singulièrement simplifiée et le système serait aussi plus logique si on adoptait, pour les provinces, un mode analogue à celui qui existe pour les communes : le chiffre de 400 serait la règle ; l'exception se ferait pour les cantons où la population dépasse un certain chiffre. — Ce serait une innovation utile.

Rédaction modifiée.

Disposition généralisée.

Texte du projet.

en aucun cas plus de trois, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment

Art 71 — Pour les élections législatives et provinciales, le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, celui qui le remplace, préside le bureau principal

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmet au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom et le domicile des bourgmestres et membres des conseils communaux faisant partie de cette section

Le président du bureau principal tire au sort, parmi les membres des conseils des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre des conseillers communaux est inférieur à vingt, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section

Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur ou de secrétaire s'il n'est électeur. Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et procède, en leur présence, au tirage au sort des scrutateurs et des suppléants, les présidents des sections invitent sans délai les scrutateurs et suppléants désignés à venir, au jour de l'élection, remplir leurs fonctions

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les quarante-huit heures le président de la section

La composition des bureaux est rendue publique trois jours au moins avant l'élection

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète le bureau d'office au moyen des électeurs présents les plus imposés

Le secrétaire est nommé par le bureau parmi les électeurs présents. Il n'a pas voix délibérative

Art 72 — Pour les élections législatives et provinciales, dans les arrondissements ou cantons où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix du canton où se fait l'élection, ou l'un des suppléants, par ordre d'ancienneté, est de droit président

S'il y a plusieurs sections, les suppléants du juge de paix, par rang d'ancienneté, ou, à leur défaut, les personnes désignées par le juge de paix, les président. Ces personnes sont prises parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles

Seront, en outre, observées les dispositions de l'article précédent relatives à la formation des bureaux, les obligations imposées au président du tribunal de première instance devant être remplies par le juge de paix ou

Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.

l'exige, en convoque deux, mais en aucun cas plus de trois, dans les salles faisant partie d'un même bâtiment

Loi du 12 juin 1871. — Art 6 — Même texte sauf les mots *Pour les élections législatives et provinciales*, au commencement de l'article et les mots *il* (le secrétaire) *n'a pas voix délibérative*, qui le terminent

Annotations

D'après l'article 24 de la loi communale le secrétaire n'a pas voix délibérative. Rien n'est dit pour les élections générales et provinciales, mais il paraît certain qu'il doit en être de même

Selon au lieu de suivant (Correction grammaticale)

Legislation antérieure

Loi électorale, art 20.

Loi du 20 mai 1848

Loi du 1^{er} avril 1845, art. 15

Loi électorale — Art 21 — Dans les districts où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix du canton où se fait l'élection, ou l'un des suppléants, par ordre d'ancienneté, est de droit président.

Les quatre plus jeunes membres du conseil communal sont scrutateurs. Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire

S'il y a plusieurs sections, les suppléants du juge de paix, par rang d'ancienneté, ou, à leur défaut, les personnes désignées par le juge de paix, les président

Loi du 20 mai 1848 — Ces personnes sont prises parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles

Loi du 1^{er} avril 1845 — Art 14 — Seront, en outre, observées les dispositions de l'article précédent relatives à la formation des bureaux, les obligations imposées au président du tribunal de première instance

Arrondissements au lieu de districts

Texte du projet.

par celui qui le remplace, en qualité de président du bureau principal, et les obligations des présidents de sections par ceux qui sont appelés ou désignés pour remplir ces fonctions.

Art. 73. Pour les élections communales, le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins, suivant l'ordre de leurs nominations, et, à défaut des bourgmestre et échevins, l'un des conseillers communaux, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal; les quatre membres du conseil communal les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs; si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen de conseillers, il est complété par l'appel des plus imposés des électeurs présents sachant lire et écrire.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins, selon leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers, selon leur ordre d'inscription au tableau, et, au besoin, par les personnes désignées à cet effet par le président du bureau principal, parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles. Les quatre plus imposés des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en dehors. Le secrétaire n'a point voix délibérative.

Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné à raison de la quotité de ses impositions, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée avant le commencement des opérations; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel.

Dans aucun cas, les membres sortants du conseil ne peuvent faire partie du bureau, à quelque titre que ce soit.

Art. 74. — En cas de renouvellement intégral d'un conseil communal, le bureau principal est présidé par le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, par celui qui le remplace dans ses fonctions. S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou suppléants, suivant le rang d'ancienneté.

Dans les chefs-lieux de cantons où il n'existe pas de tribunal de première instance, le juge de paix ou l'un des suppléants, par ordre d'ancienneté, est de droit président.

Dans toutes les autres communes, la députation permanente du conseil provincial désigne le président.

Les scrutateurs du bureau principal sont désignés par la députation, qui forme une liste de douze membres au moins; ils sont appelés dans l'ordre de leur désignation; le bureau principal désigne les scrutateurs des autres sections.

Dans les communes où il n'y a point de tribunal de première instance, le bureau principal désigne également les présidents des autres sections.

Art. 75. — La députation permanente du conseil provincial peut, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les

Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.

devant être remplies par le juge de paix ou par celui qui le remplace, en qualité de président du bureau principal, et les obligations des présidents de section par ceux qui sont appelés ou désignés pour remplir ces fonctions.

Loi communale. — Art. 24. — Le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins, suivant l'ordre de leurs nominations, et, à défaut de bourgmestre et échevins, l'un des conseillers communaux, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal; les quatre membres du conseil communal les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs; si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen des conseillers, il est complété par l'appel des plus imposés des électeurs présents sachant lire et écrire.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins, suivant leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers, suivant leur ordre d'inscription au tableau.

Loi du 27 mai 1848. — Et [au besoin, par les personnes désignées à cet effet par le président du bureau principal, parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles].

Loi communale. — Les quatre plus imposés des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en dehors: le secrétaire n'a point voix délibérative.

Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné, à raison de la quotité de ses impositions, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée avant le commencement des opérations; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel.

Dans aucun cas, les membres sortants du conseil ne pourront faire partie du bureau, à quelque titre que ce soit.

Loi communale. — Art. 154. — (Même texte, sauf les deux modifications indiquées dans les annotations, et le présent substitué au futur)

Annotations.

Selon au lieu de suivant. (Corrections grammaticales.)

Un conseil communal peut être renouvelé intégralement, soit à la suite d'une démission en masse, soit en cas de création de nouvelles communes. L'article 154 de la loi communale commence par les mots: *Lors de la première election*, on y a substitué ceux-ci: *en cas de renouvellement intégral d'un conseil communal*.

Le même article 154 se termine par un § ainsi conçu: *Pour le surplus, on observera les formes prescrites par la présente loi*.

Cela est absolument inutile à dire lorsque l'article 154 généralisé prend place dans le code.

Loi communale. — Art. 25. — La députation permanente du conseil provincial pourra, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plu-

Texte du projet

Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées

Annotations

bureaux des élections communales, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections

Art 76 — La répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, est faite, pour les élections législatives, par le commissaire du ressort, pour les élections provinciales par la députation provinciale du conseil provincial, pour les élections communales, par le collège des bourgmestre et échevins

Une copie certifiée de la liste électorale pour chaque section est transmise au président du collège électoral par le commissaire du ressort pour les élections législatives, par le gouvernement pour les élections provinciales, et par le collège des bourgmestre et échevins pour les élections communales

CHAPITRE II

RÉUNION ET CONVOCATION DES COLLEGES

Art 77 — La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour pouvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants, a lieu le deuxième mardi du mois de juin

Les opérations électorales commencent à neuf heures du matin, si l'élection se fait du 1^{er} mai au 1^{er} octobre, et à dix heures si elle se fait à d'autres époques

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai d'un mois

Art 78 — La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour procéder à l'élection des conseillers provinciaux a lieu le quatrième lundi du mois de mai

Art 79 — Le gouverneur convoque, en suite d'une décision du conseil ou de la députation, les collèges électoraux chargés de procéder au remplacement de conseillers provinciaux nécessaires par options, démissions ou décès

Le conseil ou la députation fixe la convocation à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit nécessaire de devancer cette époque

Art 80 — La réunion ordinaire des électeurs a l'effet de procéder au remplacement des conseillers communaux sortants à lieu de plein droit de trois en trois ans, le dernier mardi d'octobre, à dix heures du matin

L'assemblée d'électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou du

sieurs persones pour presider les bureaux ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections

Loi électorale Art 9, modifié par l'article 6 de la loi du 1^{er} avril 1873 — Le commissaire du district fera la répartition des électeurs en sections s'il y a lieu, conformément à l'article 19 de la présente loi

Loi provinciale — Art 8 — La députation du conseil provincial fera la répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu

Loi communale — Art 22, par 1^{er} paragraphe pénultième — La division des électeurs en sections se fait par le collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance dans les lettres de convocation, chaque section concourant directement à la nomination des conseillers

Loi royale — Art 9 § 1^{er} première partie — Le gouverneur transmet une copie dûment certifiée de la liste électorale pour chaque collège ou section au président du collège électoral

En généralisant cette disposition dont l'utilité n'est pas douteuse, il a fallu indiquer pour chaque degré l'autorité chargée de transmettre la liste

Loi électorale — Art 1^{er} — La réunion ordinaire des collèges électoraux pour pouvoir au remplacement des députés sortants, a lieu le deuxième mardi du mois de juin

Loi du 1^{er} avril 1873 — Art 10 — Les opérations électorales commencent à neuf heures du matin, si l'élection se fait du 1^{er} mai au 1^{er} octobre, et à dix heures, si elle se fait à d'autres époques

Loi électorale — Art 30 — En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai d'un mois

Loi provinciale — Art 11 — (Texte identique)

Loi provinciale — Art 57 — Le gouverneur convoque, ensuite d'une décision du conseil ou de la députation les collèges électoraux chargés de procéder aux remplacemens nécessaires par options, démissions ou décès

Le conseil ou la députation fixe la convocation à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit nécessaire de devancer cette époque

Loi communale — Art 20 et *Loi du 1^{er} avril 1873* — La réunion ordinaire des électeurs a l'effet de procéder au remplacement des conseillers sortants, à lieu de plein droit de trois en trois ans le dernier mardi d'octobre, à dix heures du matin

L'assemblée des électeurs pourra aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou du

Texte du projet	Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées	Annotations
arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes	gouvernement, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes	
ART 81 — Le commissaire d'arrondissement veille à ce que les chefs des administrations locales envoient, sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs généraux ou provinciaux	<i>Loi communale</i> — ART 19 — Les commissaires de district veillent à ce que les chefs des administrations locales envoient, sous récépissés, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs, avec indication du jour, de l'heure et du local où l'élection aura lieu	
Les chefs des administrations locales transmettent les récépissés à l'autorité administrative supérieure au moins trois jours avant l'élection	<i>Loi provinciale</i> — ART 9 — Il (le gouverneur) veille à ce que les chefs des administrations locales envoient, sous récépissés, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocations aux électeurs, avec indication du jour, de l'heure et du local où l'élection aura lieu, du nombre des conseillers à élire et des noms des conseillers à remplacer Les chefs des administrations locales transmettent les récépissés à l'autorité administrative supérieure, au moins trois jours avant l'élection	Loi provinciale — ART 9 — (Disposition généralisée)
ART 82 — Le collège des bourgmestres et échevins convoque les électeurs communaux à domicile et par écrit, six jours au moins avant celui de l'assemblée, la convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications Les lettres de convocation sont envoyées aux électeurs, sous récépissé	<i>Loi communale</i> — ART 21 — Le collège des bourgmestres et échevins convoque les électeurs à domicile et par écrit, six jours au moins avant celui de l'assemblée, la convocation est en outre publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications Les lettres de convocation sont envoyées aux électeurs, sous récépissé, elles indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection aura lieu, ainsi que le nombre de conseillers à élire	
ART 85 — Les lettres de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, les nominations à faire et les noms des membres à remplacer. S'il y a plusieurs sections, elles en indiquent la composition	Voir en regard des deux articles précédents les textes correspondants	Redaction complétée et uniformisée N B La pratique paraît n'être pas uniforme. Il est des arrondissements où les billets n'indiquent que la composition du bureau auquel l'électeur appartient à Bruxelles, collège le plus nombreux, on indique tous les bureaux, sans doute pour ne faire qu'un tirage, c'est en effet le mode le plus facile
ART 84 — Les art 96, 97, 98, 99 et 159 du présent code seront textuellement reproduits sur les lettres de convocation adressées aux électeurs	Voir le texte de ces articles aux numéros correspondants du présent Code	La loi du 19 mai 1867 prescrit l'impression sur les lettres de convocation des articles 6, 7 et 26. L'arrêté royal du 17 août 1867, pris en exécution de l'article 55 de cette loi, prescrit en outre l'insertion des articles 2 et 3 de la même loi
CHAPITRE III		
OPÉRATIONS		
ART 85 — Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués	<i>Loi électorale</i> — ART 17 — Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés	
Les électeurs ne peuvent se faire remplacer	<i>Loi provinciale</i> — ART 10 — Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des conseillers	
	<i>Loi communale</i> — ART 25 — Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués	
	<i>Loi communale</i> — ART 22 § dernier — (Même texte)	
	<i>Loi électorale</i> ART 19, § 2, et <i>Loi provinciale</i> ART 12, § 1 ^{er} — (Même principe)	
ART 86 — Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée, les électeurs du collège et les candidats, notamment connus comme tels y sont seuls admis	<i>Loi électorale</i> — ART 22 — Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée. Les électeurs seuls y assistent. Ils ne peuvent s'y présenter en armes	Texte emprunté à la loi communale, article 26

Texte du projet	Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées	Annotations
<p>sur l'exhibition de leurs lettres de convocation ou d'un billet d'entrée délivré par le président du collège ou de la section en cas de réclamation, le bureau en décide. Ils ne peuvent s'y présenter en armes.</p> <p>Nulla force armata ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.</p> <p>Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.</p>	<p>Nulla force armata ne peut être placée sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.</p> <p><i>Loi provinciale</i> — Art. 13 — Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée, les électeurs du collège y sont seuls admis sur l'exhibition de leurs lettres de convocation ou d'un billet d'entrée, délivré par le président du collège ou de la section, en cas de réclamation, le bureau en décide. Ils ne peuvent s'y présenter en armes.</p> <p>Nulla force armata ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.</p> <p>Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.</p>	<p>Voir pour les candidats l'article 28 de la loi du 19 mai 1867 (article 89 ci-après)</p>
<p>Art. 87 — Les présidents des collèges et des sections sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.</p>	<p><i>Loi du 19 mai 1867</i> — Art. 14</p> <p><i>Loi du 1^{er} avril 1843</i> — Art. 13 — Les présidents sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.</p>	
<p>Art. 88 — Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section, toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau.</p> <p>Lorsqu'il y a dissentiment entre divers bureaux sur la même question, le bureau principal décide provisoirement.</p>	<p><i>Loi électorale</i> — Art. 22 — Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section. Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal ainsi que la décision motivée du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paratels par les membres du bureau et le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.</p>	<p>Le mot <i>provisoirement</i> signifie uniquement que les décisions du bureau principal ou des bureaux des sections ne lient pas l'autorité chargée de la vérification des pouvoirs. En généralisant le § 2 de l'article 27 de la loi communale, on rend cette pensée plus sensible. On peut conclure aussi de là qu'en faisant le recensement général des votes (art. 111), le bureau principal n'a pas à réviser ou à reformer, comme juge d'appel en quelque sorte, les décisions des bureaux secondaires, puisque la loi ne lui donne juridiction que pour le cas de dissentiment sur une même question.</p>
<p>Les pièces relatives aux réclamations sont paratels par les membres du bureau et par le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.</p>	<p><i>Loi provinciale</i> — Art. 16 — Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section, le secrétaire n'a pas voix délibérative.</p> <p>Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau, les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paratels par les membres du bureau et par le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.</p>	<p>Ce point a été souvent controversé. Au dernier §, les mots <i>ou bulletins</i> sont supprimés, parce que l'article 99 ci-après contient une disposition y relative et qui se trouve la mieux à sa place.</p>
<p>Lorsqu'il y a dissentiment entre divers bureaux sur la même question, le bureau principal décide provisoirement.</p> <p>Les pièces et bulletins relatifs aux réclamations sont paratels par les membres du bureau ainsi que par le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.</p>	<p><i>Loi communale</i> — Art. 27 — Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section. Toutes les réclamations seront insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau.</p> <p>Lorsqu'il y a dissentiment entre divers bureaux sur la même question, le bureau principal décide provisoirement.</p> <p>Les pièces et bulletins relatifs aux réclamations sont paratels par les membres du bureau ainsi que par le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.</p>	
<p>Art. 89 — Quiconque, n'étant ni membre d'un bureau, ni électeur, ni candidat notoirement connu comme tel, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par l'ordre du président, s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs.</p>	<p><i>Loi du 19 mai 1867</i> — Art. 28 — (Texte identique)</p>	
<p>Art. 90 — Lorsque, dans le local où se fait l'élection, un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte, de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à l'ordre. S'ils con-</p>	<p><i>Loi du 19 mai 1867</i> — Art. 29 — Lorsqu'il y a, dans le local où se fait l'élection, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte, de quelque manière que ce soit, le président les</p>	

Texte du projet	Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées	Annotations
<p>tinuant, le président pourra les faire expulser sauf à leur permettre de rentrer, à l'appel de leur nom, pour déposer leur vote, s'il y a lieu. L'ordre d'expulsion sera consigné dans le procès verbal, sur le vu duquel les délinquants seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.</p>	<p>rappellera à l'ordre. S'ils continuent, le président pourra les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer, à l'appel de leur nom, pour déposer leur vote, s'il y a lieu. L'ordre d'expulsion sera consigné dans le procès verbal, sur le vu duquel les délinquants seront punis d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.</p>	
<p>ART 91 — La liste officielle des électeurs du collège ou de la section est affichée dans la salle de la réunion.</p>	<p><i>Loi provinciale</i> — ART 16 — La liste officielle des électeurs du collège ou de la section transmise par le gouverneur, sera affichée dans la salle de réunion.</p> <p><i>Loi communale</i> — ART 27 — La liste officielle des électeurs du collège ou de la section sera affichée dans la salle de réunion.</p>	<p>ART 27 Loi communale — Article 16 Loi provinciale — Article 25 Loi électorale</p>
<p>ART 92 — Sont affichés à la porte de la salle en gros caractères</p>	<p><i>Loi électorale</i> — ART 22 — Le présent article et les art 25, 26, 29, 31, 34 et 39 seront affichés à la porte de la salle en gros caractères (Art 15, loi du 1^{er} avril 1853).</p> <p><i>Loi provinciale</i> — ART 16 — Le paragraphe premier de l'art 15, les art 16, 18, 19, 20, 22, 25, 26, 29 et 35 de la présente loi, et les art 111, 112 et 115 du code pénal seront affichés à la porte de chaque salle en gros caractères.</p> <p><i>Loi communale</i> — ART 27 — Le paragraphe 1^{er} de l'art 26, les art 27, 29, 35, 34, 37, 40 et 44 de la présente loi, et les art 111, 112 et 115 du code pénal, seront affichés à la porte de chaque salle, en gros caractères.</p>	
<p>1° Dans les élections législatives, les articles 86, 88, 96 § 1^{er}, 97 § 1^{er}, 105, 106, 109, 110, 119 §§ 1 et 2,</p> <p>2° Dans les élections provinciales, les articles 86 § 1^{er}, 88, 91, 94, 105, 104, 106, 108, 109 et 117,</p> <p>3° Dans les élections communales, les articles 86 § 1^{er}, 88, 91, 94, 108, 109 et 117.</p>	<p>Arrête royal au 17 août 1847 — ART 4 — Le préambule et, selon le cas, le n° 1^o, 2^o ou 3^o de l'article précédent seront affichés à la porte de la salle en gros caractères.</p> <p>Seront affichés de la même manière</p> <p>1° Dans les élections législatives, les articles 22 §§ 1 à 5, 25 § 2, 26, 29 et 39 de la loi électorale,</p> <p>2° Dans les élections provinciales, les art 15 § 1, 16, sauf les §§ 2 et 5, 18, 19 § 2, 20, 22, 25 et 35 de la loi du 30 avril 1856,</p> <p>3° Dans les élections communales, les art 26 § 1, 27, sauf les §§ 2 et 5, 29, 35, 34 et 44 de la loi du 30 mai 1856.</p>	
<p>ART 95 — Seront affichés en gros caractères dans les salles où se réunissent les collèges électoraux, les articles 84, 87, 89, 90, 95, 96, 97, 98, 99, 105, 112, 120 à 145 inclusivement.</p>	<p><i>Loi du 1^o mai 1867</i> — ART 55 — La présente loi sera affichée en gros caractères dans les salles où se réunissent les collèges électoraux.</p> <p>Un arrêté royal énoncera les dispositions législatives dont la lecture ou l'affiche devra être substituée ou ajoutée à celles que mentionnent l'art 22 de la loi électorale, l'art 16 de la loi provinciale et l'art 27 de la loi communale.</p>	<p>Le code serait incomplet s'il n'indiquait pas les affiches et lectures prescrites par l'arrêté royal du 17 août 1867 en vertu de la loi, mais il semble que ces diverses formalités pourraient être ou simplifiées ou uniformisées. Il en est qui sont d'une utilité douteuse. Peut être suffirait-il de mettre dans chaque bureau quelques exemplaires du code électoral à la disposition des électeurs. En ce cas, les articles 92 et 95 seraient supprimés.</p> <p>Voir l'article 5 de l'arrête royal du 17 août 1867 en regard de l'article 94 et après.</p>

Texte du projet.

ART. 94. — A l'ouverture des séances des collèges électoraux, le secrétaire du bureau ou l'un des scrutateurs donne lecture à haute voix des articles 96, 97, 98, 99 et 159 du présent code.

ART. 95. — Le président informe l'assemblée du nombre de membres à élire et des noms des membres à remplacer.

ART. 96. — Les votes sont donnés par écrit, autographiés ou lithographiés, à l'encre noire, sur des bulletins de forme carrée, qui seront spécialement timbrés à cet effet et fournis par le gouvernement.

Ces bulletins peuvent, en conservant la même forme, avoir des dimensions plus petites ou plus grandes dans les divers arrondissements, cantons ou communes, d'après le nombre de membres à élire, sans toutefois qu'elles puissent être différentes pour le même collège électoral.

Cinq bulletins sont remis à chaque électeur en même temps que la lettre de convocation, et il en est déposé sur le bureau de chaque section pendant les opérations du collège.

Le prix du papier électoral est fixé par arrêté royal. Il en sera débité par les agents de l'administration du timbre et par toutes autres personnes qui en demanderaient pour le vendre. Il y aura au moins un dépôt par canton.

ART. 97. — Les bulletins doivent être pliés en quatre et de manière à former un carré : la marque du timbre sera à l'extérieur.

Les bulletins ne remplissant pas ces conditions ou portant à l'extérieur des signes distinctifs quelconques, sont refusés par le président du bureau électoral.

Au deuxième tour de scrutin, lorsqu'il a lieu le même jour, un papier blanc et non colorié peut être employé concurremment avec le papier officiel. Tous bulletins d'un autre papier ou portant à l'extérieur des signes distinctifs quelconques, sont également refusés par le président du bureau électoral.

Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.

Loi provinciale. — ART. 16. — A l'ouverture de la séance, le secrétaire ou l'un des scrutateurs donnera lecture à haute voix des art. 111, 112 et 115 du code pénal, et des art. 19 à 55 inclusivement de la présente loi dont un exemplaire sera déposé sur chaque bureau.

Loi communale. — ART. 27. — A l'ouverture de la séance, le secrétaire, ou l'un des scrutateurs, donne lecture à haute voix des art. 111, 112 et 115 du code pénal, et des art. 50 à 44 inclus de la présente loi, dont un exemplaire demeure déposé sur le bureau.

Arrêté royal du 17 août 1867. — ART. 5. — A l'ouverture des séances des collèges électoraux, le secrétaire du bureau ou l'un des scrutateurs donnera lecture à haute voix des art. 2 et 7 de la susdite loi et en outre :

1° Dans les élections législatives, des art. 24, 25 § 2, 26, 27, 28, 29, 30, 52, 55, 56 et 57 de la loi électorale;

2° Dans les élections provinciales, des art. 19 § 2, 20 à 25, 27, 30 à 35 de la loi du 50 avril 1856;

5° Dans les élections communales, des art. 50 à 56, 58, 41 à 44 de la loi du 50 mars 1856.

Loi provinciale — ART. 17 — *et loi communale.* — ART. 28. — Le président informe l'assemblée du nombre de conseillers à élire et des noms des conseillers à remplacer.

Loi du 19 mai 1867. — ART. 2. — Les votes seront donnés par écrit, autographiés ou lithographiés, à l'encre noire, sur des bulletins de forme carrée, qui seront spécialement timbrés à cet effet et fournis par le gouvernement.

Ces bulletins pourront, en conservant la même forme, avoir des dimensions plus petites ou plus grandes dans les divers arrondissements, cantons ou communes, d'après le nombre de membres à élire, sans toutefois qu'elles puissent être différentes pour le même collège électoral.

Cinq bulletins seront remis à chaque électeur en même temps que la lettre de convocation, et il en sera déposé sur le bureau de chaque section pendant les opérations du collège.

Le prix du papier électoral sera fixé par arrêté royal. Il en sera débité par les agents de l'administration du timbre et par toutes autres personnes qui en demanderaient pour le vendre. Il y aura au moins un dépôt par canton.

Loi du 19 mai 1867. — ART. 5. — Les bulletins devront être pliés en quatre et de manière à former un carré : la marque du timbre sera à l'extérieur.

Les bulletins ne remplissant pas ces conditions ou portant à l'extérieur des signes distinctifs quelconques, seront refusés par le président du bureau électoral.

Au deuxième tour de scrutin, un papier blanc et non colorié pourra être employé concurremment avec le papier officiel. Tous bulletins d'un autre papier ou portant à l'extérieur des signes distinctifs quelconques, seront également refusés par le président du bureau électoral.

Annotations.

En fait, ces lectures ou ne se font pas, ou ne sont guère écoutées. C'est, dans ce dernier cas, une perte de temps inutile. On propose de n'ordonner que la lecture des articles imprimés sur les lettres de convocation (Voir article 84.)

Si l'on voulait néanmoins maintenir la législation existante, il faudrait rédiger l'article en ces termes : . . . donnera lecture à haute voix des articles 95, 98, 99, 106 à 111, 115, 114 et 118, et en outre :

1° dans les élections législatives, des articles 101 et 105;

2° dans les élections provinciales, des articles 105 et 117;

5° dans les élections communales, des articles 102 et 117.

Peut-être suffirait-il d'ajouter à l'article proposé ces mots : *dont un exemplaire sera déposé sur chaque bureau.* (Voir art. 22, § final, loi électorale.)

Manque dans la loi électorale.

Arrêté royal du 17 août 1867.

ART. 2. — Le timbre des bulletins d'élection portera pour empreinte l'écu du royaume, entouré des mots *Bulletin d'élection. Belgique.* Il sera conforme au modèle annexé au présent arrêté et appliqué en noir.

Le format du bulletin est fixé à dix-huit centimètres de côté pour tous les collèges électoraux.

Le prix du papier électoral est d'un centime par bulletin.

Les dépôts sont établis : 1° aux directions de l'enregistrement et des domaines de chaque province, pour l'usage déterminé par le 5^e alinéa de l'article 2 de la loi du 19 mai 1867; 2° aux bureaux des receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour l'usage indiqué au 4^e alinéa dudit article. »

La règle tracée par la loi de 1869 est l'emploi du papier électoral; elle admet l'exception pour le scrutin de ballottage. Depuis lors est intervenue une loi qui, dans certains cas, reporte le ballottage à un autre jour. Lorsqu'il en est ainsi, il faut rentrer dans la règle; l'exception ne se justifie plus. (Voir le n° 6 de l'article 99.)

Texte du projet.	Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.	Annotations.
En cas de contestation, le bureau décide.	En cas de contestation, le bureau décidera.	
L'électeur dont le bulletin a été refusé, peut le remplacer par un autre, sans interrompre la suite des opérations.	L'électeur dont le bulletin aura été refusé pourra le remplacer par un autre, sans interrompre la suite des opérations.	
Tout bulletin déposé dans l'urne ne peut plus être attaqué sous prétexte qu'il porte à l'extérieur un signe distinctif.	Tout bulletin déposé dans l'urne ne pourra plus être attaqué sous prétexte qu'il porte à l'extérieur un signe distinctif.	
ART. 98. — Les candidats ne peuvent être désignés que par leur nom de famille, prénoms et profession. Les qualifications de sénateur, représentant ou conseiller sortant peuvent suivre ou remplacer l'indication de la profession.	Loi du 19 mai 1867. — ART. 6. — Les candidats ne pourront être désignés que par leur nom de famille, prénoms et profession. Les qualifications de sénateur, représentant ou conseiller sortant, pourront suivre ou remplacer l'indication de la profession.	
Le nom de la femme peut être placé à la suite de celui du mari.	Le nom de la femme pourra être placé à la suite de celui du mari.	
Le nom de famille est une désignation suffisante, s'il n'y a pas, dans la circonscription électorale, un autre candidat, notoirement connu comme tel, qui porte ce nom.	Le nom de famille est une désignation suffisante, s'il n'y a pas, dans la circonscription électorale, un autre candidat, notoirement connu comme tel, qui porte ce nom.	
ART. 99. — Sont nuls :	Loi du 19 mai 1867. — ART. 7. — Sont nuls :	
1° Les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable ;	1° Les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable ;	
2° Les bulletins portant d'autres désignations que celles qui sont autorisées par l'article précédent, à moins qu'elles ne soient indispensables pour distinguer les candidats de personnes qui auraient les mêmes nom, prénoms et profession ;	2° Les bulletins portant d'autres désignations que celles qui sont autorisées par l'article précédent, à moins qu'elles ne soient indispensables pour distinguer les candidats de personnes qui auraient les mêmes nom, prénoms et profession ;	
3° Les bulletins qui contiennent plus de noms qu'il n'y a de membres à élire ;	3° Les bulletins qui contiennent plus de noms qu'il n'y a de membres à élire ;	
4° Les bulletins dans lesquels le votant se ferait connaître, ou portant à l'intérieur du pli des marques, ratures, signes ou énonciations de nature à violer le secret du vote ;	4° Les bulletins dans lesquels le votant se ferait connaître, ou portant à l'intérieur du pli des marques, ratures, signes ou énonciations de nature à violer le secret du vote ;	
5° Les bulletins qui ne sont pas écrits à la main, autographiés ou lithographiés ; ceux qui, étant autographiés ou lithographiés, ne seraient point la reproduction de l'écriture usuelle à la main, ou qui ne seraient pas écrits, autographiés ou lithographiés à l'encre noire ;	5° Les bulletins qui ne sont pas écrits à la main, autographiés ou lithographiés ; ceux qui, étant autographiés ou lithographiés, ne seraient point la reproduction de l'écriture usuelle à la main, ou qui ne seraient pas écrits, autographiés ou lithographiés à l'encre noire ;	N° 5. — Une innovation à examiner consisterait dans l'admission de bulletins imprimés.
6° Les bulletins qui, dans les cas où l'emploi du papier électoral est obligatoire, ne seraient pas timbrés ou dont les formes ou dimensions auraient été altérées.	6° Les bulletins qui, au premier tour de scrutin, ne seraient pas timbrés ou dont les formes ou dimensions auraient été altérées.	N° 6. — La modification proposée établit la concordance avec l'article 5 de la loi du 19 mai 1867 et avec l'article 7 de la loi du 12 juin 1871. (Voir la note sur l'article 97.)
En cas de contestation, le bureau en décide, sauf réclamation.	En cas de contestation, le bureau en décidera, sauf réclamation.	
Les bulletins de vote annulés ou ayant donné lieu à une contestation quelconque, sont paraphés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.	Les bulletins de vote annulés ou ayant donné lieu à une contestation quelconque, seront paraphés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.	
Le texte du présent article et de l'article précédent sera imprimé sur chaque lettre de convocation.	Le dernier § porte : Le texte du présent article et de l'article précédent sera imprimé sur chaque lettre de convocation. (Voir ci-dessus l'article 84 du code).	
ART. 100. — Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.	Loi provinciale. — ART. 27. — Loi communale. — ART. 38. — Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour déterminer la majorité absolue ou relative.	Texte emprunté à l'article 52 de la loi électorale.
ART. 101. — Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante. Le bureau en décide comme dans tous les autres cas, sauf réclamation.	Loi provinciale. — ART. 29. — Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante : le bureau en décide comme dans tous les autres cas, sauf recours au conseil provincial.	
Loi communale. — ART. 40. — Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante ; le bureau en décide,	Texte emprunté à l'article 54 de la loi électorale.	

Texte du projet.	Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.	Annotations.
<p>Art. 102. — Lorsqu'un collège a à élire, le même jour, des sénateurs et des représentants, les suffrages sont donnés aux uns et aux autres par un seul bulletin.</p>	<p>comme dans tous les autres cas, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial.</p>	<p>Législation antérieure. Art. 24. — Loi électorale.</p>
<p>Il en est de même au second scrutin, s'il y a lieu.</p> <p>A défaut de désignations spéciales, le premier ou les premiers noms, jusqu'à concurrence du nombre de sénateurs à élire, sont attribués à l'élection de ceux-ci.</p> <p>Si les noms sont écrits sur plusieurs colonnes, sans qu'il y ait de désignations spéciales, les premiers noms sont ceux de la première colonne, et ainsi de suite.</p> <p>Le bulletin qui ne contient de suffrages valables que pour l'élection de membres de l'une des chambres, n'entre point en compte afin de déterminer le nombre des votants pour l'élection des membres de l'autre chambre.</p>	<p><i>Loi du 1^{er} avril 1843.</i> — Art. 17. — Lorsqu'un collège aura à élire le même jour des sénateurs et des représentants, les suffrages seront donnés aux uns et aux autres par un seul bulletin.</p> <p>Il en sera de même au second scrutin, s'il y a lieu.</p> <p>A défaut de désignations spéciales, le premier ou les premiers noms, jusqu'à concurrence du nombre des sénateurs à élire, sont attribués à l'élection de ceux-ci.</p> <p>Si les noms sont écrits sur plusieurs colonnes, sans qu'il y ait de désignations spéciales, les premiers noms sont ceux de la première colonne et ainsi de suite.</p> <p>Le bulletin qui ne contiendra de suffrages valables que pour l'élection des membres de l'une des chambres, n'entrera point en compte afin de déterminer le nombre des votants pour l'élection des membres de l'autre Chambre.</p>	
<p>Art. 103. — L'appel des électeurs est fait par ordre alphabétique sur une liste contenant les noms, prénoms, âges, professions et domiciles de tous les électeurs de l'arrondissement, du canton ou de la commune, si ceux-ci sont réunis en une seule assemblée, et les noms, prénoms, âges, professions et domiciles des électeurs de la section, si le collège électoral est divisé.</p> <p>En cas de réclamation du chef d'erreur commise dans une liste d'appel, le bureau décide, en ne prenant en considération que les listes officielles dressées par communes et qui sont affichées en vertu de l'art. 91.</p>	<p><i>Loi du 19 mai 1867.</i> — Art. 4. — L'appel des électeurs est fait par ordre alphabétique, sur une liste contenant les noms, prénoms, âges, professions et domiciles de tous les électeurs de l'arrondissement, du canton ou de la commune, si ceux-ci sont réunis en une seule assemblée, et les noms, prénoms, âges, professions et domiciles des électeurs de la section, si le collège électoral est divisé.</p> <p>En cas de réclamation du chef d'erreur commise dans une liste d'appel, le bureau décide en ne prenant en considération que les listes officielles dressées par communes et qui sont affichées en vertu de l'art. 25 de la loi électorale, de l'art. 16 de la loi provinciale et de l'art. 27 de la loi communale.</p>	<p>Législation antérieure. Art. 18. — Loi du 1^{er} avril 1845. Art. 25. — Loi électorale.</p> <p>L'appel des électeurs sera fait en commençant, au 1^{er} scrutin, par ceux des communes les plus rapprochées, et au 2^e, par ceux des communes les plus éloignées.</p> <p>Loi provinciale. — Art. 19. — L'appel nominal est fait par ordre alphabétique des communes.</p>
<p>Art. 104. — Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.</p> <p>Toutefois, le bureau est tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient, munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant qu'ils font partie de ce collège, ou que d'autres n'en font pas partie.</p> <p>Tout électeur, membre d'un bureau, vote dans la section où il siège.</p>	<p><i>Loi électorale.</i> — Art. 25. <i>Loi du 1^{er} avril 1843.</i> — Art. 16. — Nul ne pourra être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.</p> <p>Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant qu'ils font partie de ce collège ou que d'autres n'en font pas partie.</p> <p>Tout électeur membre d'un bureau votera dans la section où il siège.</p>	
<p>Art. 105. — Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs sont remises, l'une au président et l'autre au plus âgé des scrutateurs.</p>	<p><i>Loi provinciale.</i> — Art. 18. — Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre ceux qui se présenteront munis d'une décision rendue sur appel par la députation du conseil provincial.</p> <p><i>Loi communale.</i> — Art. 29. — Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre ceux qui se présenteraient munis d'une décision rendue sur appel par la députation permanente du conseil provincial.</p>	<p>Même rédaction : Article 19, loi provinciale et article 50, loi communale, sauf l'addition après le mot <i>bulletin</i> des mots : <i>écrit et fermé</i>.</p> <p>D'après les articles 97 et 99 ci-dessus, ces derniers mots ne peuvent être mis dans le code.</p> <p>Même texte : Article 20, loi provinciale et article 51, loi communale.</p>
<p>Art. 106. — La table placée devant le président et les scrutateurs est disposée de</p>	<p><i>Loi électorale.</i> — Art. 26. — La table placée devant le président et les scrutateurs sera</p>	

Texte du projet.	Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.	Annotations.
telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou du moins y avoir accès, pendant le dépouillement du scrutin.	disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou du moins y avoir accès, pendant le dépouillement du scrutin.	L'article 27 de la loi électorale ne dit pas que les listes doivent être signées.
ART. 107. — Le nom de chaque votant est inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire; ces listes sont signées par le président du bureau, le scrutateur et le secrétaire.	<i>Loi électorale.</i> — ART. 27. — Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire.	
ART. 108. — Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.	<i>Loi provinciale.</i> — ART. 21. — <i>Loi communale.</i> — ART. 52. — Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire; ces listes seront signées par le président du bureau, le scrutateur et le secrétaire.	
Le réappel étant terminé, le président demande à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présentent immédiatement sont admis à voter.	<i>Loi électorale.</i> — ART. 28. — Il sera fait ensuite un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.	
Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.	Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.	
Le réappel étant terminé, le président demandera à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présenteront immédiatement seront admis à voter.	<i>Loi provinciale.</i> — ART. 22. — Il sera fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.	
Ces opérations achevées, le scrutin sera déclaré fermé.	Le réappel étant terminé, le président demandera à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présenteront immédiatement seront admis à voter.	
Ces opérations achevées, le scrutin sera déclaré fermé.	Ces opérations achevées, le scrutin sera déclaré fermé.	
ART. 109. — Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement; s'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.	<i>Loi communale.</i> — ART. 55. — Il sera fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents; le réappel terminé, le président demandera à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présenteront immédiatement seront admis à voter.	
Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président, qui en fait lecture à haute voix et le passe à un autre scrutateur.	Ces opérations achevées, le scrutin sera déclaré fermé.	
Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement. Ensuite un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.	<i>Loi électorale.</i> — ART. 29. — Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement.	
Chaque fois que le président a donné lecture du nom d'un candidat, l'un des scrutateurs indique à haute voix le nombre des suffrages obtenus par ce candidat.	Ensuite un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.	Voir articles 54 et 55, loi communale.
ART. 110. — Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.	<i>Loi provinciale.</i> — ART. 25. — Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en sera fait mention au procès-verbal.	
	ART. 24. — Lors du dépouillement, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.	
	<i>Loi du 19 mai 1867.</i> — ART. 5 § dernier. — Chaque fois que le président aura donné lecture du nom d'un candidat, l'un des scrutateurs indiquera à haute voix le nombre de suffrages obtenu par ce candidat.	
	ART. 29 § dernier de la loi électorale. — ART. 24 § dernier de la loi provinciale. — ART. 55 de la loi communale.	Les lois provinciale et communale contiennent les dispositions suivantes : ART. 25. — Loi provinciale. — « Après le dépouillement général, si la différence rend la majorité douteuse au premier tour de scrutin, le bureau principal fait procéder à un scrutin de ballottage. Si ce doute existe lors d'un scrutin de ballottage, le conseil provincial décide. »

Texte du projet.	Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.	Annotations.
<p>ART. 111. — Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section.</p>	<p><i>Loi électorale</i> — ART 30 ² — Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section</p>	<p>ART 34 — Loi communale — « Après le dépouillement général, si la différence rend la majorité douteuse au premier tour de scrutin, le bureau principal fait procéder à un scrutin de ballottage à l'égard de ceux dont l'élection est incertaine. Si ce doute existe lors d'un scrutin de ballottage, la députation permanente du conseil provincial décide »</p>
<p>Le résultat en est arrêté, proclamé et signé par le bureau Il est immédiatement porté, par les membres du bureau de chaque section, au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes</p>	<p>Le résultat en est arrêté et signé par le bureau Il est immédiatement porté, par les membres du bureau de chaque section, au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes</p>	<p>Le texte de la loi électorale a paru plus conforme aux principes</p>
<p>ART 112 — Il est interdit à toute personne, sous peine d'une amende de 26 francs à 100 francs, d'avoir ou de tenir dans la salle aucune liste ou note pendant le dépouillement du scrutin</p>	<p><i>Loi provinciale</i> — ART 25 — <i>Loi communale</i> — ART 56 — Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section</p>	<p>L'article 50 de la loi électorale omet au § 2 le mot <i>proclame</i></p>
<p>Il est également interdit, sous la même peine, aux membres des bureaux, pendant le dépouillement, d'avoir aucune liste ou de tenir des annotations autres que celles qui sont nécessaires pour la supputation des suffrages</p>	<p>Le résultat en est arrêté, proclamé et signé par le bureau Il est immédiatement porté, par les membres du bureau de chaque section, au bureau principal qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes</p>	
<p>ART 113 — Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix</p>	<p><i>Loi du 19 mai 1867</i> — ART 5 §§ 1 et 2 — (Texte identique)</p>	
<p>ART 114 — Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix</p>	<p>ART 55 — <i>Loi électorale</i> — ART 50 — <i>Loi provinciale</i> — ART 41 — <i>Loi communale</i> — (Texte identique)</p>	
<p>Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de membres à élire Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats La nomination a lieu à la pluralité des votes</p>	<p><i>Loi électorale</i> — ART 56 — Si tous les députés à élire dans le district n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix</p>	
	<p>Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats La nomination a lieu à la pluralité des votes S'il y a parité de votes, le plus âgé sera préféré</p>	
	<p><i>Loi provinciale</i> — ART 51 — Si tous les conseillers à élire dans le canton n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de conseillers à élire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats La nomination a lieu à la pluralité des votes S'il y a parité de votes, le plus âgé est préféré</p>	

Texte du projet.

ART. 115. — Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

ART. 116. — Pour les élections législatives, le ballottage commence une heure après la proclamation du résultat du premier scrutin. S'il ne peut commencer au plus tard à cinq heures du 1^{er} mars au 1^{er} septembre, et à trois heures pendant les autres mois, il a lieu, sans convocation nouvelle des électeurs, le jour et à l'heure qui sont fixés par l'arrêté royal de convocation du collège.

L'arrêté de convocation fixe, en tous cas, le jour et l'heure du ballottage pour les arrondissements qui concourent ensemble à l'élection d'un sénateur.

ART. 117. — Après le dépouillement, les bulletins qui n'ont pas donné lieu à contestation sont brûlés en présence de l'assemblée.

ART. 118. — Le procès-verbal de l'élection rédigé et signé, séance tenante, par les membres du bureau principal, les procès-verbaux des sections, également rédigés et signés séance tenante, ainsi que les listes des votants, signées comme il est prescrit à l'article 107, et les listes des électeurs, sont adressés, dans le délai de huitaine⁽¹⁾:

1^o Pour les élections législatives, au ministre de l'intérieur.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par les membres du bureau reste déposé au commissariat de l'arrondissement.

2^o Pour les élections provinciales et communales, à la députation permanente du conseil provincial.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre inspection.

Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.

Loi communale. — ART. 42. — Si tous les conseillers à élire dans le collège n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de conseillers à élire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité des votes, le plus âgé est préféré.

Loi du 12 juin 1871. — ART. 7. — « Le ballottage commence une heure après la proclamation du résultat du premier scrutin. S'il ne peut commencer au plus tard à cinq heures du 1^{er} mars au 1^{er} septembre, et à trois heures pendant les autres mois, il a lieu, sans convocation nouvelle des électeurs, le jour et à l'heure qui sont fixés par l'arrêté royal de convocation du collège.

« L'arrêté de convocation fixe, en tous cas, le jour et l'heure du ballottage pour les arrondissements qui concourent ensemble à l'élection d'un sénateur.

Loi électorale. — ART. 58. — Après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

Loi provinciale. — ART. 55, et *Loi communale.* — ART. 44. — Après le dépouillement, les bulletins qui n'auront pas donné lieu à contestation seront brûlés en présence de l'assemblée.

Loi provinciale. — ART. 52. — (Texte identique, sauf la mention du n° de l'article auquel il renvoie).

Loi électorale. — ART. 57. — Les membres du bureau principal rédigeront un procès-verbal de l'élection, séance tenante, et l'adresseront directement au ministre de l'intérieur, dans le délai de huitaine. Il en restera un double au commissariat du district, certifié conforme par les membres du bureau.

Loi communale. — ART. 45. — Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal, les procès-verbaux des sections, ainsi que les listes des votants, signés comme il est prescrit par l'article 52, et les listes des électeurs, sont adressés dans le délai de huitaine à la députation permanente du conseil provincial; un double du procès-verbal rédigé et signé par le bureau principal sera déposé au secrétariat de la commune, où chacun pourra en prendre inspection.

Loi provinciale. — ART. 52. — Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, sera déposé au secrétariat de la régence municipale du lieu de l'élection, où chacun pourra en prendre inspection.

Annotations.

Cette disposition est généralisée parce que, d'après le texte des lois organiques, le privilège de l'âge ne paraît exister qu'en cas de ballottage, et que même au premier tour ce fait de parité peut se produire.

ART. 5, § 2 de la loi du 5 juin 1859 abrogé par l'article 15 de la loi du 12 juin 1871. « En cas de ballottage, les électeurs seront convoqués de nouveau en suivant le délai déterminé par l'article 10 de la loi électorale.

(1) Peut-être ce délai pourrait-il être réduit à trois ou à cinq jours.

Texte du projet	Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées	Annotations
<p>ART 119 — Des extraits du procès-verbal de l'élection sont adressés sans délai</p>	<p><i>Loi électorale</i> — ART 59 — Le commissaire du district adressera de suite des extraits du procès-verbal de l'assemblée électorale à chacun des élus</p>	
<p>Par le commissaire d'arrondissement, à chacun des représentants ou sénateurs élus,</p>	<p><i>Loi provinciale</i> — ART 54 — Le gouverneur adressera, sans délai, des extraits du procès-verbal de l'élection à chacun des élus</p>	
<p>Par le gouverneur, à chacun des conseillers provinciaux élus</p>	<p><i>Loi du 19 mai 1867</i> — ART 54 — Les dépenses et fournitures relatives aux opérations électorales, à l'exception de ce qui est statué à l'article 2, seront supportées par la commune ou l'élection à lieu</p>	<p>L'article 54 de la loi du 19 mai 1867 concerne spécialement les dépenses relatives aux opérations, il n'a pas abrogé l'article 69, n° 5, de la loi provinciale</p>
<p>ART 120 — Les dépenses et fournitures relatives aux opérations électorales, à l'exception de ce qui est statué à l'article 69 de la loi provinciale, sont supportées par la commune ou l'élection à lieu</p>	<p><i>Loi provinciale</i> — ART 69 — Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses 1^o, 2^o, 3^o Les frais des listes du jury et ceux des listes électorales concernant plusieurs communes</p>	
TITRE IV	<p><i>Loi du 19 mai 1867</i> — ART 1^{er} — (Texte identique)</p>	<p>Pour les dispositions pénales, la rédaction est nécessairement au futur</p>
PÉNALES	<p><i>Loi du 19 mai 1867</i> — ART 8 — (Texte identique)</p>	<p>En corrigent les épreuves de la présente annexe, on a remarqué une erreur commise dans le texte proposé. Les conseils communaux n'ayant plus de décisions à publier, il y a lieu d'effacer les mots <i>soit par les conseils communaux</i>.</p>
<p>ART 121 — Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs ou sur une liste d'éligibles au sénat, se sera attribué frauduleusement une contribution dont il ne possède pas les bases, ou aura fait sciemment de fausses déclarations, ou produit des actes qu'il s'agit d'être simulés, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs</p>	<p><i>Loi du 19 mai 1867</i> — ART 8 — (Texte identique)</p>	<p>Le code pénal, publié le 9 juin 1867, a été mis à exécution le 15 octobre 1867. Dans ses rapports avec la loi du 19 mai 1867, il présente des discordances, des incohérences impossibles à justifier. Lorsque ces discordances sont de forme et de rédaction, on peut admettre que les dispositions du code pénal, générales et postérieures en date à la loi du 19 mai, ont abrogé les articles correspondants de celle-ci. Ainsi, pour les articles 157, 158 et 159 du code pénal (articles 16, 22 et 24 de la loi du 19 mai), il suffit d'adopter la rédaction du code pénal.</p>
<p>Sera puni de la même peine celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes.</p>		
<p>Cependant, la poursuite ne pourra avoir lieu que dans les cas où la demande d'inscription aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.</p>		
<p>Les décisions de cette nature rendues soit par les collèges des bourgmestres et échevins, soit par les conseils communaux, soit par les députations permanentes, ainsi que les pièces et les renseignements y relatifs, seront transmis par le gouverneur au ministère public, qui pourra aussi les réclamer d'office.</p>		
<p>La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision.</p>		
<p>ART 122 — Sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs, celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs, une somme d'argent ou des valeurs quelconques.</p>		
<p>La même peine sera appliquée à ceux qui, à l'occasion d'une élection, et en dehors du jour où elle a lieu, auront donné, offert ou promis aux électeurs, des comestibles ou des boissons.</p>		
<p>La même peine sera aussi appliquée à l'electeur qui aura accepté les dons, offertes ou promesses.</p>		
<p>Les aubergistes, débitants de boissons ou autres commerçants du même genre, ne seront pas recevables à réclamer en justice le paiement des dépenses de consommation en comestibles ou boissons faites à l'occasion des élections, et qui n'auraient pas été sollicitées au comptant.</p>		

*Texte du projet.**Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.**Annotations.*

ART. 123. — Sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs, et de l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, quiconque aura donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront accepté les offres ou promesses.

ART. 124. — Seront punis des peines portées en l'article précédent, ceux qui, sous les conditions y énoncées, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

ART. 125. — Sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs, et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou pour influencer son vote, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

ART. 126. — Seront punis comme auteurs des délits prévus par les quatre articles précédents, ceux qui auront fourni des fonds, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui auront donné mandat de faire, en leur nom, les offres, promesses ou menaces.

ART. 127. — Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, le maximum de la peine sera prononcé, et l'emprisonnement et l'amende pourront être portés au double.

ART. 128. — Quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, de manière à intimider les électeurs ou à troubler l'ordre, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois, et d'une amende de 26 francs à 500 francs.

Ceux qui auront fait partie sciemment de bandes ou groupes ainsi organisés, seront punis d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 26 francs à 200 francs.

ART. 129. — Ceux qui, par attroupement, violences ou menaces, auront empêché un

Loi du 19 mai 1867. — ART. 9. — (Texte identique.)

Loi du 19 mai 1867. — ART. 10. — (Texte identique.)

Loi du 19 mai 1867. — ART. 11. — (Texte identique.)

Loi du 19 mai 1867. — ART. 12. — Seront punis comme auteurs des délits prévus par les art. 8, 9, 10 et 11, ceux qui auront fourni des fonds, sachant la destination qu'ils devaient recevoir ou qui auront donné mandat de faire, en leur nom, les offres, promesses ou menaces.

Loi du 19 mai 1867. — ART. 13. — (Texte identique.)

Loi du 19 mai 1867. — ART. 15. — (Texte identique.)

Loi du 19 mai 1867. — ART. 16. — (Texte identique.)

sévèrement que le délit d'achat ou de vente d'un suffrage. L'article 140, quoique postérieur en date, doit donc, paraît-il, être considéré comme non-avenu.

Il en est de même de l'article 141 du code pénal qui prononce l'interdiction du droit de vote dans les cas prévus par les articles 138 et 139 du même code (articles 22 et 24, loi du 19 mai), tandis que la loi du 19 mai (articles 21, 25 et 32) établit, pour ces cas et pour d'autres, l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

En rédigeant le présent code, on a donc admis comme survivant au code pénal les dispositions de la loi des fraudes électorales sur ces deux points, et aussi quant à la prescription, au concours des délits et aux circonstances atténuantes (articles 50, 51 et 52, loi du 19 mai 1867.)

Code pénal. — ART. 140. — Quiconque, dans les élections, aura acheté ou vendu un suffrage, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Code pénal. — ART. 157. — Ceux qui, par attroupement, violences ou

Texte du projet	Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.	Annotations.
<p>ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs</p>		<p>menaces, auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à mille francs</p>
<p>ART 150 — Toute interruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 francs à 2,000 francs</p>	<p>Loi du 19 mai 1867 — ART 17 — (Texte identique)</p>	
<p>Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double</p>		
<p>Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 500 francs à 5,000 francs, et, dans le second cas, à la réclusion et à une amende de 5,000 francs à 5,000 francs</p>		
<p>ART 151 — Si ces faits ont été commis par des bandes ou des groupes organisés comme il est dit en l'article 128, ceux qui auront engagé, réuni ou aposté les individus qui en auront fait partie, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs</p>	<p>Loi du 19 mai 1867 — ART 18 — (Texte identique sauf le n° de l'article cité)</p>	
<p>ART 152 — Seront punis comme auteurs ceux qui auront directement provoqué à commettre les faits prévus par les articles 129 et 150, soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit par des discours tenus ou des cris proférés dans des réunions ou des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués</p>	<p>Loi du 19 mai 1867 — ART 19 — (Texte identique sauf les n° des articles cités)</p>	
<p>Si les provocations n'ont été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs</p>		
<p>ART 153 — Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs</p>	<p>Loi du 19 mai 1867 — ART 20 — (Texte identique)</p>	
<p>Si le scrutin a été violé le maximum de ces peines sera prononcé, et elles pourront être portées au double</p>		
<p>Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 200 francs à 2,000 francs, et dans le second cas, à la réclusion et à une amende de 5,000 francs à 5,000 francs</p>		
<p>ART 154 — Dans les cas prévus par les art 122, 123, 126, 128 à 153 l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, sera prononcée contre les coupables qui auront été condamnés antérieurement pour l'un des faits repris dans ces articles ou dans les articles 123, 124, 155, 156 et 157</p>	<p>Loi du 19 mai 1867 — ART 21 — (Texte identique sauf les n° des articles cités)</p>	
<p>ART 155 — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, tout citoyen qui, chargé, dans un scrutin, du de-</p>	<p>Loi du 19 mai 1867 — ART 22 Code pénal — ART 158 — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à</p>	

Texte du projet	Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées	Annotations
<p>pourlement des bulletins contenant des suffrages, sera surpris sous le sceau ou l'insérant des bulletins, ou lisant le indolusement d'autres noms que ceux qui sont inscrits sur les bulletins</p>	<p>2 000 francs, tout citoyen qui, chargé d'un scrutin du dépouillement des bulletins contenant des suffrages, sera surpris sous le sceau, ajoutant ou l'insérant des bulletins, ou lisant le indolusement d'autres noms que ceux qui sont inscrits sur les bulletins</p>	
<p>Art 136 — Toute autre personne coupable des faits énoncés dans l'article précédent, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20 francs à 1,000 francs</p>	<p>Loi du 11 mai 1867 — Art 23 — (Texte identique)</p>	
<p>Art 137 — Sera puni de la même peine celui qui sera surpris sous le sceau ou violence des bulletins aux électeurs, ou substituant le indolusement un autre bulletin à celui qui lui aurait été montré ou remis, celui qui, le jour des élections et dans la salle ou l'on vote, sera surpris inscrivant, sur les bulletins des votants non lettres, des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, celui qui, à l'appel du nom d'un électeur absent, se présentera pour voter sous le nom de celui-ci</p>	<p>Loi du 19 mai 1867 — Art 24 — Code pénal — Art 153 — Sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 20 francs à 1,000 francs celui qui sera surpris sous le sceau ou violence des bulletins aux électeurs, ou substituant le indolusement un autre bulletin à celui qui lui aurait été montré ou remis, celui qui, le jour des élections et dans la salle ou l'on vote, sera surpris inscrivant, sur les bulletins des votants non lettres, des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, celui qui, à l'appel du nom d'un électeur absent, se présentera pour voter sous le nom de celui-ci</p>	
<p>Art 138 — Dans les cas énoncés aux trois articles précédents, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus</p>	<p>Loi du 19 mai 1867 — Art 25 — (Texte identique)</p>	<p>Code pénal — Art 141 — Dans les cas énoncés aux articles 153 et 159, les coupables seront en outre condamnés à l'interdiction du droit de vote, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus</p>
<p>Art 139 — Quiconque aura voté dans un collège électoral, soit en violation de l'article 16 du présent code, soit en violation d'une interdiction des droits de vote et d'éligibilité à laquelle il aurait été condamné, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs</p>	<p>Loi du 19 mai 1867 — Art 26 — Qui conque aura voté dans un collège électoral, soit en violation de l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 1841 (art 5 de la loi électorale, et de l'article 12 de la loi du 50 mars 1856, soit en violation d'une interdiction des droits de vote et d'éligibilité à laquelle il aurait été condamné, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs</p>	
<p>Cette disposition et l'un des deux articles qu'elle mentionne, savoir qu'il s'agit d'élections générales, provinciales ou communales, seront insérés textuellement dans les lettres de convocation des électeurs</p>	<p></p>	<p>Voir article 55 du présent code</p>
<p>Art 140 — Toute personne qui, le jour de l'élection, aura enroulé du desordre, soit en acceptant, portant ou arborant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera punie d'une amende de 50 francs à 500 francs</p>	<p>Loi du 19 mai 1867 — Art 27 — (Texte identique)</p>	
<p>Art 141 — La poursuite des crimes et délits prévus par le présent code et l'action civile seront prescrites après six mois révolus, à partir du jour où les crimes et délits ont été commis sans préjudice de ce qui est statué par l'article 119</p>	<p>Loi du 19 mai 1867 — Art 50 — La poursuite des crimes et délits prévus par la présente loi et l'action civile seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les crimes et délits ont été commis, sans préjudice de ce qui est statué par l'article 119</p>	
<p>Art 142 — En cas de concours de plusieurs des délits prévus par le présent code, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte</p>	<p>Loi du 19 mai 1867 — Art 51 — En cas de concours de plusieurs des délits prévus par la présente loi, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte</p>	
<p>En cas de concours de l'un ou de plusieurs de ces délits avec un des crimes prévus également par le présent code, la peine du crime sera seule prononcée</p>	<p>En cas de concours de l'un ou de plusieurs de ces délits avec un des crimes prévus également par la présente loi, la peine du crime sera seule prononcée</p>	
<p>Art 145 — S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à</p>	<p>Loi du 19 mai 1867 — Art 52 — (Texte identique)</p>	

Texte du projet.

remplacer la peine de la reclusion par un emprisonnement de trois mois au moins, et à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours et l'amende au-dessous de 26 francs.

Ils pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être au-dessous des peines de police.

Si l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité est ordonnée, ils pourront s'abstenir de prononcer cette peine, ou ne la prononcer que pour un terme d'un an à cinq ans.

TITRE V.**DES ÉLIGIBLES.****CHAPITRE 1^{er}.****CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.****Section 1^{re}.***Chambres législatives.*

ART. 144. — Pour être éligible à la chambre des représentants, il faut :

- 1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
- 2^o Jouir des droits civils et politiques ;
- 3^o Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 4^o Être domicilié en Belgique.

ART. 145. — Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

- 1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
- 2^o Jouir des droits civils et politiques ;
- 3^o Être domicilié en Belgique ;
- 4^o Être âgé au moins de 40 ans ;
- 5^o Payer en Belgique au moins 2,116 fr. 40 cent. (1,000 florins) d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 2,116 fr. 40 c^t (1,000 florins) d'impôts directs n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

ART. 146. — Tous les ans, avant le 1^{er} mars, la députation permanente du conseil provincial dresse, dans la forme prescrite par l'art. 25, la liste des éligibles au sénat domiciliés dans la province.

Les dispositions des art. 5 à 10 inclusivement du titre I, relatives au cens électoral, sont applicables au cens d'éligibilité.

Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.

Constitution. — ART. 50.
Loi électorale. — ART. 41.

Constitution. — ART. 56.
Loi électorale. — ART. 42.

Loi électorale. — ART. 44. — Tous les ans, du 15 avril au 1^{er} mai, la députation permanente du conseil provincial dressera la liste des individus éligibles au sénat, conformément à l'art. 42. Cette liste contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des lieux où il paye ses contributions.

Les dispositions des art. 2, 5 et 4 de la présente loi sont applicables aux éligibles.

Annotations.

Les listes électorales confèrent un droit; la liste des éligibles au sénat est une simple indication.

Les articles 12, 13 et 14 de la loi électorale de 1851 et les modifications faites par la loi du 1^{er} avril 1845 étaient également applicables aux listes d'électeurs et d'éligibles.

La loi du 5 mai 1869, en abrogeant les articles 12, 13 et 14, a introduit un régime nouveau inapplicable aux listes d'éligibles. Personne n'y a songé. De là, des anomalies étranges. En droit, il serait difficile de soutenir que, malgré l'abrogation prononcée, ces articles existent encore quant aux éligibles. En fait, pour réparer l'erreur commise, on peut adopter deux modes : ou bien étendre à ces listes les dispositions de la loi de 1869 qui sont susceptibles d'application, ou bien régler par quelques dispositions peu compliquées, mais spéciales, le mode de formation

Texte du projet.	Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.	Annotations.
<p>ART. 147. — Chacun peut prendre inspection de cette liste au greffe provincial, ainsi qu'au secrétariat de chaque commune, où elle doit être déposée.</p>	<p><i>Loi électorale.</i> — ART. 45. — Chacun pourra prendre inspection de la liste des éligibles au greffe du conseil provincial, ainsi qu'au secrétariat de chaque commune, où elle devra être déposée.</p>	<p>des listes d'éligibles. Ce dernier mode paraît le meilleur. Les articles 146 et 149 régissent la formation des listes par la députation. Toutefois, comme des intérêts divers peuvent être engagés, il a paru utile d'autoriser l'appel et le pourvoi en cassation, en se référant aux dispositions qui concernent les listes électorales. Tel est l'objet de l'article 150.</p>
<p>ART. 148. — Jusqu'au 31 mars, tout citoyen domicilié dans la province peut réclamer auprès de la députation permanente contre les inscriptions ou les omissions indues. La réclamation, avec les pièces à l'appui, est notifiée par la députation permanente à la partie intéressée, qui a dix jours pour y répondre.</p>	<p><i>Loi électorale.</i> — ART. 46. — La liste ne portera que les noms des éligibles domiciliés dans la province.</p>	<p>Voir la note à l'article 146 ci-dessus.</p>
<p>ART. 149. — La députation statue avant le 1^{er} mai; sa décision est motivée et notifiée aux parties.</p>	<p>ART. 47. — Les dispositions des art. 12, 13 et 14 de la présente loi, sont applicables aux réclamations qui pourront être faites contre les listes des éligibles.</p>	<p>Il est bien évident que les dispositions de l'arrêté royal du 14 avril 1852 relatives au mode et aux époques de publication des listes d'éligibles ne sont pas abrogées par le code. Il a paru inutile de convertir ces dispositions en lois.</p>
<p>ART. 150. — Les dispositions des chapitres III, IV et V du titre II du présent code, sont applicables aux listes d'éligibles, en cas d'appel des décisions des députations permanentes ou de pourvoi contre les arrêts des cours d'appel.</p>	<p><i>Loi électorale.</i> — ART. 48. — La liste, par ordre alphabétique, sera affichée dans la salle, lors de l'élection. Il y sera joint l'observation que les habitants des autres provinces payant le cens de 1,000 florins et âgés de 40 ans, sont aussi éligibles, et que l'élection commence par le sénat.</p>	<p>Voir l'article 102 ci-dessus. Simultanément du vote établie par la loi du 1^{er} avril 1855.</p>
<p>Section II.</p>		
<p><i>Conseils provinciaux.</i></p>		
<p>ART. 152. — Pour être éligible, il faut :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation; 2^o Jouir des droits civils et politiques; 3^o Être âgé de 25 ans accomplis; 4^o Être domicilié dans la province avant l'époque fixée pour la révision des listes électorales. 	<p><i>Loi provinciale.</i> — ART. 58. — Pour être éligible, il faut :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation. 2^o Jouir des droits civils et politiques; 3^o Être âgé de 25 ans accomplis; 4^o Être domicilié dans la province au moins depuis le 1^{er} janvier qui précède l'élection. 	<p>C'est par oubli sans doute qu'on n'a pas mis la condition d'éligibilité en rapport avec l'électorat par la loi du 5 mai 1869, quant au domicile. Cet oubli semble devoir être réparé.</p>
<p>Section III.</p>		
<p><i>Conseils communaux.</i></p>		
<p>ART. 155. — Pour être éligible, il faut :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation; 2^o Être âgé de 25 ans accomplis; 3^o Avoir son domicile réel dans la commune avant l'époque fixée pour la révision des listes électorales 	<p><i>Loi communale.</i> ART. 47, et loi du 31 mars 1848. — Pour être éligible, il faut :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o Être Belge par la naissance ou la naturalisation; 2^o Être âgé de 25 ans accomplis; 3^o N'être pas dans l'un des cas prévus par l'art. 12 de la loi du 30 mars 1856; 	<p>Quant au n° 3, voir l'article suivant. (154.) Quant au n° 4, la concordance, pour ce qui concerne le domicile, est rétablie entre la loi du 5 mai 1869 et la loi communale.</p>

Texte du projet.

Dans les communes ayant moins de 1,000 habitants, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils satisfassent aux deux premières conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS SECTIONS.

ART. 154. Les incapacités prononcées par l'art. 16 sont applicables aux éligibles.

CHAPITRE II.

INCOMPATIBILITÉS.

Section I^{re}.*Chambres législatives.*

ART. 155. Les fonctionnaires et employés salariés par l'État, nommés membres de l'une ou de l'autre chambre, sont tenus, avant de prêter serment, d'opter entre le mandat parlementaire et leurs fonctions ou leurs emplois.

Il en est de même de tout ministre des cultes rétribués par l'État, des avocats en titre des administrations publiques, des agents du caissier de l'État et des commissaires du gouvernement auprès des sociétés anonymes.

Le § 1^{er} du présent article n'est pas applicable aux chefs de départements ministériels.

ART. 156. — Les membres des chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'État, qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

Sont exceptées les fonctions de ministre, d'agent diplomatique et de gouverneur.

ART. 157. — Sont également incompatibles avec les fonctions de membres des chambres, celles de gouverneur de la Banque nationale et de directeur général de la caisse d'épargne et de retraite.

Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.

4^e Avoir son domicile réel dans la commune, au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection.

Dans les communes ayant moins de 1,000 habitants, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils satisfassent aux trois premières conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux.

Loi électorale. — ART. 45. — Les incapacités prononcées par l'art. 5 sont applicables aux éligibles.

Loi provinciale. — ART. 59. — Ne sont point éligibles, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ni ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire.

Loi du 26 mai 1848. — ART. 1^{er}. — (Texte identique.)

Loi du 26 mai 1848. — ART. 2. — (Texte identique.)

Loi du 5 mai 1850. — ART. 19. — Le gouverneur de la Banque nationale est nommé par le Roi, pour cinq ans.

Il ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être membre de l'une ou de l'autre chambre, ni toucher de pension à charge de l'État.

Le membre de l'une ou de l'autre des deux chambres, nommé gouverneur, cesse immédiatement, s'il accepte, ses fonctions législatives.

Le gouverneur, nommé membre de l'une ou de l'autre des deux chambres, n'est admis à prêter serment en cette qualité qu'après avoir déclaré qu'il opte pour ce dernier mandat.

Loi du 6 mars 1865. — ART. 9. — Le directeur général de la caisse d'épargne et de retraite est nommé et peut être révoqué par le Roi.

Son traitement et son cautionnement sont fixés par arrêté royal.

Le directeur général ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être membre de l'une ou de l'autre chambre.

Le membre de l'une ou de l'autre des deux chambres, nommé directeur général, cesse immédiatement ses fonctions législatives.

Annotations.

Pour les communes, voir l'article 47, loi communale, en regard de l'article 155 du code.

Texte du projet.

ART. 158. — Sera soumis à une réélection, tout membre des chambres qui accepte l'ordre de Léopold à un autre titre que pour motifs militaires.

Section II.

Conseils provinciaux.

ART. 159. — Ne peuvent être membres du conseil provincial :

- 1° Les membres de la chambre des représentants ou du sénat;
- 2° Le gouverneur de la province;
- 3° Le greffier provincial;
- 4° Les directeurs du trésor, les receveurs ou les agents comptables de l'État ou de la province;
- 5° Les employés du gouvernement provincial, ainsi que les employés des commissariats d'arrondissement;
- 6° Les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance et des cours d'appel, ainsi que les officiers des parquets près des cours et tribunaux.

Les conseillers provinciaux ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, être présentés comme candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le conseil dont ils sont membres.

ART. 160. — Si des parents ou alliés, jusqu'au deuxième degré inclusivement, sont élus conseillers par le même collège électoral et au même tour de scrutin, celui qui aura obtenu le plus de voix, et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, sera seul admis au conseil : s'ils sont élus à des tours de scrutin différents, le premier nommé sera préféré.

L'alliance survenue ultérieurement entre les conseillers élus par le même collège n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

ART. 161. — Ne peuvent être membres de la députation :

- 1° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ;
- 2° Les ministres des cultes ;
- 3° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines ;
- 4° Les employés de l'administration ;
- 5° Les personnes chargées de l'instruction publique salariées par l'État, la province ou la commune ;
- 6° Les membres des administrations des villes et communes, leurs secrétaires et receveurs, les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et bureaux de bienfaisance ;
- 7° Les fonctionnaires directement subordonnés au gouverneur, au conseil ou à la députation ;

Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.

Le directeur général nommé membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres n'est admis à prêter serment en cette qualité, qu'après avoir déclaré qu'il opte pour ce dernier mandat.

Loi du 11 juillet 1832. — ART. 5. — (Texte identique, sauf l'addition des mots : *de Léopold.*)

Loi provinciale. — ART. 40. — Ne peuvent être membres du conseil provincial :

- 1° Les membres de la chambre des représentants ou du sénat ;
- 2° Le gouverneur de la province ;
- 3° Le greffier provincial ;
- 4° Les directeurs du trésor, les receveurs ou les agents comptables de l'État ou de la province ;
- 5° Les employés au gouvernement provincial ainsi que les employés aux commissariats d'arrondissement et de milice.

Loi du 26 mai 1848. — ART. 5. — Par extension à l'art. 40 de la loi provinciale, ne peuvent être membres des conseils provinciaux : les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance et des cours d'appel, ainsi que les officiers des parquets près des cours et tribunaux.

Les conseillers provinciaux ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, être présentés comme candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le conseil dont ils sont membres.

Loi provinciale. — ART. 41. — (Texte identique.)

Loi provinciale. — ART. 97. — (Texte identique.)

Annotations.

L'article 175 de la loi d'organisation judiciaire (18 juin 1869) porte que les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec celles de gouverneur, de membre de la députation permanente du conseil provincial, de commissaire d'arrondissement. S'ensuit-il que le n° 6° ci-contre est abrogé? On ne le pense pas.

Texte du projet.

8° Les avocats plaidants, les avoués et les notaires;

9° Les parents ou alliés jusqu'au 4^e degré inclusivement. L'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser.

Section III.*Conseils communaux.*

ART. 162. — Ne peuvent faire partie des conseils communaux :

1° Les gouverneurs de province;

2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial;

3° Les greffiers provinciaux;

4° Les commissaires d'arrondissement et de milice et les employés de ces commissariats;

5° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée, en activité de service ou en disponibilité;

6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune;

7° Les commissaires et agents de police et de la force publique;

8° Les employés de l'administration forestière. Toutefois le cumul de l'emploi d'agent forestier avec les fonctions d'échevin ou de conseiller communal pourra être autorisé par le Roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Les personnes désignées ci-dessus ne peuvent non plus être bourgmestres.

ART. 163. — Ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins :

1° Les membres des cours, des tribunaux civils et de justice de paix, non compris leurs suppléants;

2° Les officiers du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers des justices de paix;

3° Les ministres des cultes;

4° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines, en activité de service;

5° Les agents et employés des administrations financières;

6° Les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance;

7° Les instituteurs qui reçoivent un traitement ou subside annuel de l'État ou de la province.

ART. 164. — Les membres du conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Si des parents ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.

Loi communale. — ART. 48. — Ne peuvent faire partie des conseils communaux :

1° Les gouverneurs des provinces;

2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial;

3° Les greffiers provinciaux;

4° Les commissaires de district et de milice et les employés de ces commissariats;

5° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée de ligne, en activité de service ou en disponibilité;

6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune;

7° Les commissaires et agents de police et de la force publique.

Code forestier du 19 décembre 1874. —

ART. 14. — Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes fonctions autres que celles de gardes champêtres et forestiers des particuliers, auxquelles pourront être nommés les gardes et brigadiers de l'administration.

Toutefois, le cumul de l'emploi d'agent forestier avec les fonctions d'échevin ou de conseiller communal pourra être autorisé par le Roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Il en sera de même du cumul de tout emploi de l'administration forestière avec des fonctions administratives dans les communes où ne se trouve aucune propriété boisée soumise au régime forestier.

Les employés forestiers ne peuvent être experts dans les affaires forestières intéressant de l'État.

Loi communale. — ART. 49. — Ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins :

1° Les membres des cours, des tribunaux civils et de justice de paix, non compris leurs suppléants;

2° Les officiers du parquet, les greffiers et commis-greffiers près des cours et tribunaux civils, et les greffiers des tribunaux de commerce et de justice de paix;

3° Les ministres des cultes;

4° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines, en activité de service;

5° Les agents et employés des administrations financières;

6° Les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance;

7° Les instituteurs qui reçoivent un traitement ou subside annuel de l'État ou de la province.

Loi communale. — ART. 51. — Les membres du conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Si des parents ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité des suffrages, le plus âgé est préféré.

Annotations.

Au n° 5° on supprime comme inutiles les mots de ligne après le mot armée. C'est une expression néerlandaise.

Modification de texte résultant de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, articles 158 et suivants.

Voir aussi article 176 de cette loi.

Texte du projet.

Il en sera de même pour ceux dont les femmes seraient parentes entre elles jusqu'au deuxième degré inclusivement.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Dans les communes au dessous de 1200 habitants, la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

ART. 165. — Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire ou de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal; néanmoins, dans les communes de moins de 1,000 habitants, le Roi peut, pour des motifs graves, autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne peuvent, dans aucun cas, être cumulées, dans la même commune, avec l'emploi de receveur.

TITRE VI.

DISPOSITIONS ORGANIQUES.

CHAPITRE I^{er}

CHAMBRES LÉGISLATIVES.

ART. 166. — La chambre des représentant et le sénat prononcent seuls sur la validité des opérations des assemblées électorales, en ce qui concerne leurs membres.

ART. 167. — Toute réclamation contre l'élection doit être faite avant la vérification des pouvoirs.

ART. 168. — Le député élu par plusieurs arrondissements électoraux est tenu de déclarer son option à la chambre, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel arrondissement le député appartiendra.

Celui qui aura été élu en même temps sénateur et membre de la chambre des représentants devra, dans le même délai, adresser sa déclaration d'option aux chambres.

Il en sera de même de celui qui, déjà membre de la chambre des représentants, sera élu sénateur, et réciproquement.

ART. 169. — Lorsque les chambres sont réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres. Lorsqu'elles ne sont pas réunies, la démission peut être notifiée au ministre de l'intérieur.

ART. 170. — Le sénateur ou représentant élu en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 171. — Les membres de la chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans d'après l'ordre des séries déterminé par le présent code.

En cas de dissolution, la chambre est renouvelée intégralement.

ART. 172. — Les sénateurs sont élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous

Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.

Il en sera de même pour ceux dont les femmes seraient parentes entre elles jusqu'au deuxième degré inclusivement.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Dans les communes au dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

Loi communale. — ART. 52. — Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire ou de receveur, et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal; néanmoins, dans les communes de moins de 1,000 habitants, le Roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront dans aucun cas être cumulées dans la même commune avec l'emploi de receveur.

Loi électorale. — ART. 40. — (Texte identique.)

Loi électorale. — ART. 49. — Le député élu par plusieurs districts électoraux sera tenu de déclarer son option à la chambre, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel district le député appartiendra.

Celui qui aura été élu en même temps sénateur et membre de la chambre des représentants, devra, dans le même délai, adresser sa déclaration d'option aux chambres.

Il en sera de même de celui qui, déjà membre de la chambre des représentants, sera élu sénateur, et réciproquement.

Loi électorale. — ART. 51. — (Texte identique.)

ART. 51 de la constitution.

ART. 55 de la constitution.

Annotations.

Texte emprunté à l'article 35, loi provinciale.

Manque dans la loi électorale.

Lacune dans la loi électorale. C'est du reste ainsi que les choses se passent.

Voir article 167 et suivants du code. Bien que les articles 51 et 55 de la constitution, il semble permis d'y substituer la mention du présent code à celle de la loi électorale, qui sera abrogée.

Texte du projet.	Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.	Annotations.
<p>les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par le présent code. En cas de dissolution, le sénat est renouvelé intégralement.</p>	<p><i>Loi électorale.</i> — ART. 55. — (Texte identique, sauf la substitution du mois de <i>juin</i> au mois de <i>novembre</i>.)</p>	<p>L'article 54 de la loi électorale porte : « La chambre des représentants et le sénat sont renouvelés par série de députés dans l'ordre qui sera déterminé par une loi spéciale.</p>
<p>ART. 175. — La sortie ordinaire des députés à la chambre des représentants et au sénat a lieu le deuxième mardi du mois de juin.</p>	<p><i>Loi du 10 avril 1835.</i> — ART. 1^{er}. — Chaque chambre sera renouvelée par séries de provinces.</p>	<p>La sortie de la moitié des membres de la chambre des représentants aura lieu en 1855. La sortie de la moitié des membres du sénat aura lieu en 1855. »</p>
<p>ART. 174. — Chaque chambre est renouvelée par séries de provinces.</p>	<p>L'une des séries comprendra les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Luxembourg et Namur.</p>	<p>La loi du 10 avril 1855 a fixé les séries, ordonné un tirage au sort dans chaque chambre et déterminé l'ordre des renouvellements partiels pour tous les cas. Il n'est guère possible et il serait d'ailleurs inutile d'introduire dans le code électoral ces dispositions, ou transitoires, ou relatives au passé. C'est le fait actuel qu'il faut acter et dont il faut partir. Tel est l'objet du texte ci-contre.</p>
<p>L'une des séries comprend les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre Occidentale, Luxembourg et Namur.</p>	<p>L'autre série comprendra les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg.</p>	<p><i>Loi du 10 avril 1855.</i> — Article 2. — Les séries seront tirées au sort dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi.</p>
<p>L'autre série comprend les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg.</p>	<p>L'autre série comprendra les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg.</p>	<p>Il sera fait un tirage séparé dans chacun des chambres. La série tirée la première de l'urne, dans l'une des chambres, déterminera pour celle-ci les membres appartenant au premier renouvellement; la série tirée la première de l'urne, dans l'autre chambre, fixera également la première sortie de ses membres.</p>
<p>ART. 175. — Pour la chambre des représentants, la 1^{re} série sortira le 2^e mardi de juin 1872; la 2^e série le 2^e mardi de juin 1874. Pour le sénat, la 2^e série sortira le 2^e mardi de juin 1874, la 1^{re} série le 2^e mardi de juin 1878.</p>	<p><i>Loi du 10 avril 1835.</i> — ART. 5. — L'ordre déterminé par le tirage prescrit par l'article précédent sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs. Il en sera de même en cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles.</p>	<p>Les autres provinces appartiendront au renouvellement de l'autre moitié de chacune des chambres. (Sans objet.)</p>
<p>ART. 176. — L'ordre déterminé par l'article précédent sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs.</p>	<p><i>Loi du 10 avril 1835.</i> — ART. 5. — Les députés nouvellement élus entreront en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire des chambres.</p>	
<p>Il en sera de même en cas de dissolution des chambres ou de l'une d'elles.</p>	<p><i>Loi du 10 avril 1835.</i> — ART. 6. — En cas de dissolution, les élections pour remplacer la première série sortante auront lieu, pour la chambre des représentants ainsi renouvelée, au mois de juin qui suivra la deuxième session ordinaire, et pour le sénat, s'il a été renouvelé de cette manière, au mois de juin qui suivra la quatrième session ordinaire.</p>	
<p>ART. 177. — Les députés nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire des chambres.</p>		
<p>ART. 178. — En cas de dissolution, les élections pour remplacer la première série sortante ont lieu pour la chambre des représentants, ainsi renouvelée; au mois de juin qui suivra la deuxième session ordinaire, et pour le sénat, s'il a été renouvelé de cette manière, au mois de juin qui suivra la quatrième session ordinaire.</p>		

Texte du projet.	Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées	Annotations
<p>Les élections pour le remplacement de la seconde série de la chambre des représentants auront lieu deux ans plus tard, et pour la seconde série du sénat, quatre ans plus tard</p> <p>La session ordinaire est celle dans laquelle les chambres auront voté le budget des voies et moyens</p>	<p>Les élections au remplacement de la seconde série à la chambre des représentants auront lieu deux ans plus tard, et pour la seconde série du sénat, quatre ans plus tard</p> <p>La session ordinaire est celle dans laquelle les chambres auront voté le budget des voies et moyens</p>	
<p>ART 179 — Les élections se font d'après le tableau annexé au présent code sous le n° I</p>	<p>Loi électorale — ART 55 — Les élections se font d'après le tableau suivant</p>	
<p>CHAPITRE II</p> <p>CONSEILS PROVINCIAUX.</p>		
<p>ART 180 — Le conseil provincial vérifie le pouvoir de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet</p>	<p>Loi provinciale — ART 47 — L'assemblée vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet</p>	
<p>ART 181 — Toute réclamation contre l'élection doit être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs</p>	<p>Loi provinciale — ART 53. — (Texte identique.)</p>	
<p>ART 182 — Le conseiller élu par plusieurs cantons électoraux peut faire connaître son option à la députation permanente du conseil provincial</p> <p>Le conseiller qui n'aura point fait cette option est tenu de la déclarer au conseil, dans les deux jours qui suivent la vérification des pouvoirs, à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra</p>	<p>Loi provinciale — ART 56 — Le conseiller élu par plusieurs cantons électoraux peut faire connaître son option à la députation permanente du conseil</p> <p>Le conseiller qui n'aura point fait cette option, sera tenu de la déclarer au conseil provincial dans les deux jours qui suivent la vérification des pouvoirs, à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra</p>	
<p>ART 185 — Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de quatre ans</p>	<p>Loi provinciale — ART 92 — Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de quatre ans</p>	
<p>Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans</p>	<p>Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans</p>	
<p>Le premier renouvellement aura lieu le premier mardi du mois de juillet de l'an 1856</p>	<p>Le premier renouvellement aura lieu le premier mardi du mois de juillet de l'an 1856</p>	
<p>ART 184 — Dans la première session, les conseils provinciaux diviseront les cantons électoraux en deux séries</p>	<p>Loi provinciale — ART 97 — Dans la première session, les conseils provinciaux diviseront les cantons électoraux en deux séries</p>	
<p>Le sort décidera laquelle des deux séries sortira la première</p>	<p>Le sort décidera laquelle des deux séries sortira la première</p>	
<p>La 1^{re} série sortira le 1^{er} mardi de juillet 1874, la 2^e le 1^{er} mardi de juillet 1876</p>		<p>Le § 5, emprunté à la loi du 9 mai 1848, art 5, doit être ajouté pour qu'après la dissolution des conseils, l'ordre de sortie soit déterminé par un nouveau tirage</p>
<p>ART 185 — Les démissions des conseillers doivent être adressées au conseil provincial, ou à la députation permanente lorsque le conseil n'est pas assemblé</p>	<p>Loi provinciale — ART 94. — (Texte identique.)</p>	
<p>ART 186 — Lorsqu'un conseiller est décedé ou lorsqu'il sort du conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siège que jusqu'à l'expiration de ce terme</p>	<p>Loi provinciale. — ART 95 — (Texte identique.)</p>	
<p>ART 187 — La circonscription des cantons électoraux, les chefs-lieux et le nombre des conseillers à élire, sont déterminés dans le tableau annexé au présent code sous le n° II</p>	<p>Loi provinciale — ART 9 — Le conseil provincial est élu directement par les collèges électoraux la circonscription des cantons électoraux, les chefs lieux et le nombre de conseillers à élire sont déterminés dans le tableau annexé à la présente loi</p>	

Texte du projet.

CHAPITRE III.

CONSEILS COMMUNAUX.

ART. 188. — Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal.

Elle est remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la députation permanente.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé, à peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 189. — La députation permanente du conseil provincial peut, dans les trente jours à dater de l'élection, soit sur réclamation, soit d'office, annuler par arrêté motivé l'élection pour irrégularité grave. Passé ce délai, l'élection est réputée valide.

En cas de réclamation de la part des intéressés, ou d'opposition de la part du gouverneur, la députation est tenue de prononcer dans le même délai de trente jours.

Le gouverneur peut, dans les huit jours qui suivront celui de la décision, prendre son recours auprès du Roi, qui statue dans le délai de quinzaine à dater du pourvoi.

L'arrêté royal ou, s'il n'y a pas eu pourvoi, la décision de la députation permanente, est immédiatement notifié par les soins du gouverneur au conseil communal intéressé qui, en cas d'annulation, convoque les électeurs dans les quinze jours, à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

ART. 190. — Les conseillers communaux sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection; ils sont toujours rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

ART. 191. — La première sortie sera réglée par le sort, dans la séance prescrite à l'art. 70 de la loi communale, l'année qui précédera l'expiration du premier terme.

Les échevins appartiendront par moitié à chaque série; le bourgmestre à la dernière.

Si le nombre des échevins est impair, la majorité appartiendra à la première série.

ART. 192. — Le premier terme expire le 1^{er} janvier 1876; le second le 1^{er} janvier 1879.

ART. 193. — Le bourgmestre et les échevins sont également nommés pour le terme de six ans.

Toutefois ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil.

ART. 194. — La démission des fonctions de conseiller est donnée par écrit au conseil communal.

La démission des fonctions de bourgmestre et d'échevin est adressée au Roi et notifiée au conseil.

Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.

Loi communale. — ART. 45. — Toute réclamation contre l'élection devra, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal.

Elle sera remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la députation provinciale.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé, à peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant deux au moins et cinq ans au plus.

Loi communale. — ART. 46. — La députation permanente du conseil provincial peut, dans les trente jours à dater de l'élection, soit sur réclamation, soit d'office, annuler par arrêté motivé l'élection pour irrégularité grave. Passé ce délai, l'élection est réputée valide.

En cas de réclamation de la part des intéressés, ou d'opposition de la part du gouverneur, la députation est tenue de prononcer dans le même délai de trente jours.

Le gouverneur peut, dans les huit jours qui suivront celui de la décision, prendre son recours auprès du Roi, qui statuera dans le délai de quinzaine à dater du pourvoi.

L'arrêté royal, ou, s'il n'y a point eu pourvoi, la décision de la députation permanente sera immédiatement notifiée, par les soins du gouverneur, au conseil communal intéressé, qui, en cas d'annulation, convoquera les électeurs endéans les quinze jours, à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

Loi du 13 avril 1848. — (Texte identique.)

Loi du 1^{er} mai 1848. — ART. 5. — La première sortie de la moitié des conseillers sera réglée par le sort, dans l'année qui précédera l'expiration du premier terme.

Le tirage au sort aura lieu dans la séance prescrite à l'art. 70 de la loi précitée.

Les échevins appartiendront, par moitié, à chaque série; le bourgmestre à la dernière.

Loi du 13 avril 1848. — (Texte identique.)

Loi du 30 juin 1842. — (Texte identique.)

Loi communale. — ART. 57. — La démission des fonctions de conseiller sera donnée par écrit au conseil communal.

La démission des fonctions de bourgmestre et échevin est adressée au Roi et notifiée au conseil.

Annotations.

Voir article 54, loi communale.

Le nombre des échevins est impair à Bruxelles; la même chose peut être établie pour d'autres communes. Le paragraphe additionnel règle ce point.

Texte du projet	Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées	Annotations.
Le conseiller qui contesterait le fait de sa démission, peut se pourvoir devant la députation permanente du conseil provincial, qui prononcera au plus tard dans le mois qui suit le recours.	Le conseiller qui contesterait le fait de sa démission pourra se pourvoir devant la députation permanente du conseil provincial, qui prononcera au plus tard dans le mois qui suivra le recours.	
Le bourgmestre ou l'échevin qui desirerait donner sa démission, comme conseiller, ne peut l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du Roi sa démission comme bourgmestre ou échevin.	Le bourgmestre ou l'échevin qui desirera donner sa démission comme conseiller, ne pourra l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du Roi sa démission comme bourgmestre ou échevin.	
Le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité, cesse de faire partie du conseil.	Le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité cesse de faire partie du conseil.	
Art 195 — Les membres du corps communal sortants lors du renouvellement triennal, ou les démissionnaires, restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été reçus.	Loi communale — Art 58 — (Texte identique)	
Art 196 — Lorsqu'une place de conseiller vient à vaquer, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs.	Loi communale — Art 59 — (Texte identique)	
Le bourgmestre, l'échevin, ou le conseiller nommé ou élu en remplacement, achève le terme de celui qu'il remplace.		
Art 197 — Le nombre de conseillers est déterminé pour chaque commune par le tableau dressé conformément à l'art 19 de la loi communale et annexé au présent code sous le n° III.		Ce tableau sera dressé d'après la loi a intervenir conformément à l'article 19 de la loi communale.
DISPOSITION FINALE		
Art 198 Sont abrogés		
1° La loi électorale du 5 mars 1851 (<i>Bulletin officiel</i> , n° XIX)		
2° L'article 5 de la loi du 11 juillet 1852 (<i>Bulletin officiel</i> , n° LII)		
3° La loi du 25 juillet 1854 (<i>Bulletin officiel</i> , n° XLII)		
4° La loi du 10 avril 1855 (<i>Bulletin officiel</i> , n° XXII)		
5° La loi du 5 juin 1859 (<i>Bulletin officiel</i> , n° XXVII)		
6° La loi du 1 ^{er} avril 1845 (<i>Bulletin officiel</i> , n° XX).		
7° La loi du 12 mars 1848 (<i>Moniteur</i> du 14 mars 1848)		
8° Les lois du 20 mai 1848 (<i>Moniteur</i> du 21 mai 1848)		
9° La loi du 26 mai 1848 (<i>Moniteur</i> du 28 mai 1848).		
10° La loi du 8 septembre 1865 (<i>Moniteur</i> du 11 septembre 1865)		
11° La loi du 7 mai 1866 (<i>Moniteur</i> du 9 mai 1866)		
12° La loi du 19 mai 1867 (<i>Moniteur</i> du 21 mai 1867)		
13° Les articles 137 à 141 inclusivement du code pénal (<i>Moniteur</i> du 9 juin 1867)		
14° La loi du 5 mai 1869 (<i>Moniteur</i> du 6 mai 1869)		

Texte du projet.

15° La loi du 30 mars 1870 (*Moniteur* du 11 juin 1870)

16° La loi du 12 juin 1871 (*Moniteur* du 14 juin 1871).

17° Les titres II, III, IV, V et les articles 92, 95, 94, 93 et 97 de la loi provinciale du 30 avril 1856 (*Bulletin officiel*, n° XXIV).

18° Les lois du 29 février 1860 relatives à la classification des communes et à la répartition des conseillers provinciaux (*Moniteur* des 5 et 7 mars 1860).

19° Les chapitres II (à l'exception de l'art. 19), III, IV du titre 1^{er} et les articles 48, 49, 51, 52, 55, 57, 58, 59 et 151 de la loi communale du 30 mars 1836 (*Bulletin officiel*, n° XVII).

20° La disposition de la loi du 30 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° L) qui modifie l'article 48 de la loi communale.

21° Les lois des 5 et 31 mars et 15 avril 1848 (*Moniteur* des 6 mars, 2 et 14 avril 1848).

*Lois antérieures en vigueur ou partiellement abrogées.**Annotations.*

(86)

ANNEXE N^o I.

Tableau de la répartition des représentants et des sénateurs.

PROVINCE D'ANVERS.

12 représentants et 6 sénateurs.

Arrondissement d'Anvers	{	Six représentants. Trois sénateurs.
» de Malines	{	Trois représentants. Deux sénateurs.
» de Turnhout	{	Trois représentants. Un sénateur.

PROVINCE DE BRABANT.

22 représentants et 11 sénateurs.

Arrondissement de Bruxelles	{	Treize représentants. Sept sénateurs.
» de Louvain	{	Cinq représentants. Deux sénateurs.
» de Nivelles	{	Quatre représentants. Deux sénateurs.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

16 représentants et 8 sénateurs.

Arrondissement de Bruges	{	Trois représentants. Un sénateur.
» d'Ypres	{	Trois représentants. Un sénateur.
» de Courtrai	{	Trois représentants. Deux sénateurs.
» de Thielt	{	Deux représentants. Un sénateur.
» de Roulers	{	Deux représentants. Un sénateur.

Arrondissement de Dixmude	}	Un représentant.
		Un sénateur.
» de Furnes		Un représentant.
» d'Ostende		Un représentant.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un sénateur :
le bureau principal est établi à Furnes.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

20 représentants et 10 sénateurs.

Arrondissement de Gand	}	Sept représentants.
		Trois sénateurs.
» d'Alost	}	Trois représentants.
		Deux sénateurs.
» de Saint-Nicolas	}	Trois représentants.
		Deux sénateurs.
» d'Audenarde	}	Trois représentants.
		Un sénateur.
» de Termonde	}	Trois représentants.
		Un sénateur.
» d'Eecloo	}	Un représentant.
		Un sénateur.

PROVINCE DE HAINAUT.

22 représentants et 11 sénateurs.

Arrondissement de Mons	}	Cinq représentants.
		Trois sénateurs.
» de Tournai	}	Quatre représentants.
		Deux sénateurs.
» de Charleroi	}	Cinq représentants.
		Trois sénateurs.
» de Thuin	}	Trois représentants.
		Un sénateur.
» de Soignies	}	Trois représentants.
		Un sénateur.
» d'Ath	}	Deux représentants.
		Un sénateur.

PROVINCE DE LIÈGE.

14 représentants et 7 sénateurs.

Arrondissement de Liège	}	Huit représentants.
		Quatre sénateurs.

Arrondissement de Huy	{ Deux représentants. Un sénateur.
» de Verviers	{ Trois représentants. Un sénateur.
» de Waremme	{ Un représentant. Un sénateur.

PROVINCE DE LIMBOURG.

5 représentants et 2 sénateurs.

Arrondissement de Hasselt	{ Deux représentants. Un sénateur.
» de Tongres	Deux représentants.
» de Maeseyck	Un représentant.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un sénateur : le bureau principal est établi à Tongres.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

5 représentants et 3 sénateurs.

Arrondissement d'Arlon	Un représentant.
» de Bastogne	Un représentant.
» de Marche	Un représentant.
» de Neufchâteau	Un représentant.
» de Virton	Un représentant.

Les arrondissement de Neufchâteau et de Virton éliront ensemble un sénateur ; le bureau principal est établi à Neufchâteau.

Les arrondissements d'Arlon, Bastogne et Marche éliront également ensemble deux sénateurs ; le bureau principal est établi à Arlon.

PROVINCE DE NAMUR.

8 représentants et 4 sénateurs.

Arrondissement de Namur	{ Quatre représentants. Deux sénateurs.
» de Philippeville	{ Deux représentants. Un sénateur.
» de Dinant	{ Deux représentants. Un sénateur.

Hooglede	2
Mossinus	2
Passendaelle	2
Poperinghe	1
Wervicq	2
TOTAL.	60

Flandre orientale.

Audenarde	4
Grammont	2
Herzele	2
Hoorebeke-S ^t -Marie	2
Neder-Brakel	2
Ninove	3
Renaix	2
Sotteghem	2
Gand	14
Assenede	1
Caprycke	2
Cruys-Hautem	2
Deynze	2
Eecloo	3
Evergem	2
Loo-Christi	2
Nazareth	1
Nevele	2
Oosterzele	2
Somergem	2
Waerschot	1
Termonde	5
Alost	5
Beveren	2
Hammé	2
Lokeren	2
S ^t -Gilles-Waes	2
S ^t -Nicolas	3
Tamise	2
Wetteren	2
Zele	2
TOTAL.	80

Malouan.

Charleroi	7
Châtelet	3
Beaumont	1
Binche	3
Chimay	1
Fontaine-l'Évêque	3
Gosselies	3
Nerbes-le-Château	1
Senefle	3
Thuin	2
Mons	3
Boussu	4
Chièvres	2
Dour	2
Enghien	2
Lens	2
Pâturages	3
Rœulx	3
Soignies	2
Tournai	4
Antoing	2
Ath	2
Gelles	2
Flobecq	2
Frasnes	2
Lessines	2
Leuze	2
Péruwelz	2
Quévaucamps	2
Templeuve	2
TOTAL	76

Liège.

Huy	4
Avenne	2
Jehay	2
Ferrières	1
Héron	1
Landen	2
Nandrin	2
Liège	16

Dalhem	2	Florenville	3
Eléron	3	Messancy	2
Fexhe-lez-Slins	3	Virton	4
Hollogne-aux-Pierres	4	Marche	2
Louveigné	2	Durbuy	2
Seraing	4	Erezée	2
Waremme	2	Houffalize	2
Verviers	3	Laroche	2
Aubel	2	Nassogne	1
Herve	2	Viel-Salm	1
Limbourg	1	Neufchâteau	2
Dison	2	Bastogne	2
Spa	3	Bouillon	2
Stavelot	2	Paliseul	2
TOTAL.	<u>67</u>	St-Hubert	2
Limbourg.		Sibret	2
Hasselt	4	Wellin	1
Achel	1	TOTAL.	<u>41</u>
Beeringen	4	Namur.	
Herck-la-Ville	3	Dinant	4
Peer	2	Beauraing	5
St-Trood	5	Ciney	4
Tongres	4	Couvin	3
Bilsen-la-Ville	3	Florennes	2
Bréc	2	Gedinne	2
Looz-la-Ville	4	Philippeville	2
Maeseyck	3	Rochefort	2
Mechelen	3	Walcourt	4
Sichem	2	Namur	11
TOTAL.	<u>40</u>	Audenne	4
Luxembourg.		Eghezée	4
Arlon	5	Fosse-la-Ville	6
Etalle	3	Gembloux	4
Fauvillers	1	TOTAL.	<u>33</u>

ANNEXE N° III.

A. *Tableau de classification des communes.*

(Nombre des échevins.)

Bruxelles, 5. (Loi du 6 juin 1856.)

Anvers	
Malines	
Ixelles	
Molenbeek-Saint-Jean	
Saint-Josse-ten-Noode	
Louvain	
Bruges	
Courtrai	} 4
Gand	
Saint-Nicolas	
Mons	
Tournai	
Liège	
Verviers	
Namur	

Toutes les autres communes 2 échevins.

B. Tableau de classification des communes.

(Nombre de Conseillers communaux.)

NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.
PROVINCE D'ANVERS.		Massenhoven	7	<i>Arrondissement de Malines.</i>	
—		Merxem	11	Beersel-op-den-bosch	9
<i>Arrondissement d'Anvers.</i>		Mortsel-en-Campine	9	Berlaer-sur-Nêthe	11
Aertsclaer	9	Niel-lez-Boom	11	Bevel	7
Anvers (ville).	51	Oeleghem	9	Blaesveld	7
Austruweel	7	Oorderen	9	Boisschot	9
Berchem-S'-Willebroed	11	Oost-Malle.	9	Bonheyden	9
Berendrecht	9	Pulderbosch	7	Bornhem	11
Boom	15	Pulle	7	Breendouck	9
Borgerhout	15	Ransl	9	Duffel	11
Borsbeek-lez-Anvers	7	Reeth	9	Gestel	7
Bouchout-lez-Lierre.	9	Rumpst.	11	Hellen	7
Brasschaet.	9	S'-Job-in 't-goor.	7	Heyndonck	7
Brecht	9	S'-Léonard	9	Heyst-op-den-barg	11
Brochem-lez-Lierre.	9	Santhoven.	7	Hingene	11
Calmpthout	11	Santvliet	9	Hombek-lez-Malines	9
Cappellen-frontière.	9	Schelle	9	Itteghem	9
Contich.	11	Schilte	9	Kessel-sur-Nêthe.	9
Deurne-lez-Anvers	11	Schooten	9	Konings-Hoyckt.	9
Eteghem	9	'S Graven-Wesel	7	Leest	9
Eeckeren	11	Stabroeck	11	Lierre (ville)	15
Emblem.	7	Viersel	7	Liezèle.	7
Esschen-frontière	9	Vremde.	7	Lippelloo	7
Halle-en-Campine	7	Wærloos	7	Malines (ville)	21
Hemixem	9	West-Malle	9	Marierkerke-sur-Escaut	7
Hoboken	9	Wilmarsdouck	7	Nylen	9
Hoerenen	9	Wilryck	9	Op-Puers	7
Hove-S'-Laurent.	7	Wommelghem	9	Puers	11
Lillo.	9	Wuest-Wesel.	9	Putte	11
Linth	7	Wyneghem	9	Ruysbroeck-sur-Rupel	9
Loenhout	9	Zoersel.	7	Rymenam	9

NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.
Saint-Amand-sur-Escout	9	Morekhoven	7	Beckerzeel	7
Schrieck	9	Noorderwyck	9	Beersel-sur-Senne	9
Thisselt	9	Oevel	9	Bellinghen	7
Waelhem	9	Olmen	9	Berchem-Sainte-Agathe	7
Wavre-Notre-Dame	9	Oolen	9	Berchem-Saint-Laurent	7
Wavre-Sainte-Catherine	11	Poederle	7	Berg-lez-Perck	9
Weert-sur-Escout	7	Poppel	7	Beyghem-lez-Vilvorde	7
Wiekevorst	9	Raevels	7	Bierghes-lez-Hal	7
Willebroeck	14	Ramsel	9	Bodeghem-Saint-Martin	7
<i>Arrondissement de Turnhout.</i>		Rethy	9	Bogaerden	7
Arendonck	11	Rycke-Vorsel	9	Borghet-Lombeek	9
Baefen-sur-Nèthe	11	Thielen	9	Brages	7
Baer-le-Duc	7	Tongerloo-l'Abbaye	9	Brusseghem	9
Beerse	9	Turnhout (ville)	15	Bruxelles (ville)	51
Bouwel	7	Vaerendonck	7	Bueken	7
Casterle	9	Veerle	9	Buysinghen	7
Desschel	9	Vieux-Turnhout	9	Campenhout	9
Eynthout	9	Vlimmeren	7	Cappelle-au-bois	9
Gheel	15	Vorselaer-op-'t-Sand	9	Cappelle-saint-Ulric	7
Gierle	9	Vorst-sur-Laek	9	Gastre-la-chaussée	9
Grobbendonck	9	Vosselaer-lez-Turnhout	9	Cobbeghem	7
Herenthals	11	Wechel-der-Sande	7	Crainhem	7
Herenthout	9	Weelde	9	Dieghem	9
Hersselt	11	Westerloo	9	Dilbeek	9
Hoogstraeten	9	Wortel	7	Droogenbosch	7
Houtvenne	7	Wuest-Meerbeek	7	Elewyt	9
Hulshout	7	Zoerle	7	Elinghen	7
Lichtaert	9			Eppeghem	9
Lille-Saint-Pierre	9	PROVINCE DE BRABANT.		Esschene-lez-Assche	9
Meir-en-Campine	9			Etterbeek	11
Meerhout	11	<i>Arrondissement de Bruxelles.</i>		Evere-lez-Bruxelles	9
Meerle	9	Alsemberg	9	Forest-sur-Senne	9
Merxplas	9	Auderlecht	15	Gaesbeek	7
Minderhout	7	Assche-la-Chaussée	11	Gammerages	9
Moll	11	Audenaeken	7	Ganshoren	9
		Auderghem	9	Goyck	9

NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers
Grand-Bigard	7	Muysen-sur-Dyle	9	Watermael	9
Grimberghen-lez-Vilvorde	11	Neder-Ockerzeel	9	Weerde-sur-Senne	7
Hal (ville)	11	Neder-Over-Humbeek	9	Wemmel	9
Ham-lez-Assche	7	Nosseghem	7	Wesembek	7
Haereu-sur-Senne	7	Oetinghen	9	Woluwe-Saint-Étienne	9
Hautecroix	9	Opwyck	11	Woluwe-Saint-Lambert	9
Hekelghem	9	Overyssehe	11	Woluwe-Saint-Pierre	9
Herfelingen	9	Pamel	9	Wolverthem	11
Hérinnes-sur-Marcq	11	Pepinghen	9	Zelick	7
Hoeylaert	9	Perck	9		
Hofstade	9	Penthy	7	<i>Arrondissement de Louvain.</i>	
Humbeek	9	Ramsdonck	7	Aerschot (ville)	11
Huysinghen	7	Releghem	7	Attenrode	7
Itterbeek	7	Rode-Saint-Genèse	9	Bael	9
Ixelles	17	Ruysbroeck-sur-Senne	9	Bauteisem	7
Jette	9	Saintes	9	Becquevort	9
Koekelberg	11	Saint-Gilles-iez-Bruxelles	11	Beggynendyck	9
Laeken	11	Saint-Josse-ten-Noode	17	Berthem	9
Leerbeek	7	Saventhem	9	Betecom	9
Leeuw-Saint-Pierre	11	Schaerbeek	15	Bierbeek	9
Lembecq-sur-Senne	9	Schepdael	9	Binkom	7
Lennick-Saint-Martin	9	Sempst	9	Blanden-lez-Louvain	7
Lennick-Saint-Quentin	9	Steenhaffel	9	Boort-Meerbeek	9
Liedekerke	9	Steen-Ockerzeel	9	Budinghen	9
Linkebeek	9	Sterrebeek	9	Bunsbeek	9
Lombeek-Sainte-Marie	7	Strombeek	7	Caggevinne-Assent	9
Lombeek-Sainte-Catherine	9	Strythem	7	Cappellen-Flageland	7
Londerzeel	11	Teralphene	9	Corbeek-Dyle	7
Machelea-Sainte-Gertrude	7	Ternath	9	Corbeek-Loo	7
Malderen	9	Thollenbeek	9	Cortenaeken	9
Maxenzeel	7	Tourneppe	11	Cortenbergh	7
Melsbroeck	9	Uccle	11	Cortryck-Dutzel	9
Merchten	11	Vilvorde	11	Cumplich	9
Meysse	9	Vlesenbeek	9	Deurne-lez-Diest	7
Molenbeek-Saint-Jean	17	Vollezeel	9	Diest (ville)	11
Molhem	7	Wambeek	9	Dormael	7

NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.
Duysbourg	9	Meerbeek-lez-Everberg.	7	Vissenacken	7
Erps-Querbs	9	Melckwaser	7	Vossem	7
Esemael	7	Meldert. '	9	Waenrode.	7
Everbergh.	9	Messelbroeck.	7	Webbecom	7
Geet-Betz	9	Molenbeek-Wersbeek	7	Weert-Saint-Georges	7
Gelrode	7	Montaigu	9	Werchter	9
Glabbeek-Suerbempde	7	Neerhey lisse m	9	Wesemael.	9
Gossoncourt-lez-Tirlemont	7	Neerlinter.	9	Wespelaer.	7
Graesen	7	Neervelp	7	Willebringhen	7
Haecht	9	Neeryssche.	9	Wilsel	9
Haekendover	7	Nieuwrode.	9	Winghe-Saint-Georges	9
Halle-Boyenhoven	9	Oirbeek	7	Winxel.	9
Hautem-Sainte-Marguerite	7	Ophelisse m	7	Wommersom.	7
Hauwaert	7	Oplinter	7	Zétrud-Lumay	9
Heelenbosch	7	Op-Velp	7		
Herent	9	Orsmael-Gussenhoven	7	<i>Arrondissement de Nivelles.</i>	
Hever-sur-Dyle	9	Ottenbourg	9	Archennes-sur-Dyle.	7
Heverlé-au-Parc.	9	Pellenberg.	7	Autre-Église	7
Hoeleden	7	Rillaer	9	Baisy-Thy	9
Holsbeek	9	Rode-Sainte-Agathe.	7	Baulers	7
Hougaerde.	11	Rode-Saint-Pierre	7	Beauvechain	9
Huldenberg	9	Roosbeek-lez-Cumptich	7	Bierges-sur-Dyle.	9
Keerbergen	9	Rolselaer	9	Biez.	7
Kerkom-sur-Velp	7	Rummea	9	Bomal-sur-Gête	7
Kersbeek-Miscom	9	Schaffen	9	Bonlez	7
Kessel-Loo	9	Sichem-sur-Demer	9	Bornival	7
Langdorp	9	Tervueren.	9	Bossut-Gottechain	9
Léau	9	Testelt	9	Bousval.	9
L'Écluse-sous-la-Tourette.	7	Thielt-Hageland	9	Braine-l'Alleud	11
Lecflael	9	Thildonck	9	Braine-le-Château	9
Linden-lez-Louvain.	7	Tirlemont (ville).	15	Céroux-Mousty	9
Loonbeek	7	Tremeloo	9	Chastre-Dame-Alerne	9
Louvain (ville)	21	Valbeek	7	Chaumont-Gistoux	9
Lovenjoul	7	Velthem-Beysses m	9	Clabecq-sur-Hain	7
Lubbeek	9	Vertryck	7	Corbais.	7
Meensel-Kieseghem.	7	Vieux-Heverlé	7	Corroy-le-Grand.	9

NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.
Cortil-Noirmont	9	Lougueville	7	Thines-lez-Nivelles	7
Court-Saint-Étienne	11	Loupoigne.	9	Thorembais-les-Béguines	7
Couture	7	Malèves-St ^e -Marie-Wastines	7	Thorembais-Saint-Trond	9
Dion-le-Mont.	7	Maransart.	7	Tilly.	7
Dion-le-Val	7	Marbais-la-Chaussée	9	Tourinnes-la-Grosse.	9
Dongelberg	7	Marilles.	9	Tourinnes-Saint-Lambert	9
Enines	7	Melery	7	Tubise	11
Folx-les-Caves	7	Melin-sur-Gobertange	9	Vieux-Genappe	9
Geest-Gérompont-Petit-Rosière.	7	Monstreux.	7	Villers-la-Ville	7
Geest-Saint-Jean.	7	Mont-Saint-André	7	Virginal-Samme.	9
Geest-Saint-Remi	7	Mont-Saint-Guibert.	9	Walhain-Saint-Paul	9
Genappe	9	Nethen	9	Waterloo	11
Gentines	7	Nil-St-Vincent-St-Martin	9	Wauthier-braine.	9
Genval	9	Niveilles (ville).	11	Wavre (ville).	11
Glabais.	7	Nodebais	7	Ways	7
Glimes.	7	Noduwez-Linsmeau.	9		
Grand-Rosière-Hottomont.	7	Noville-sur-Méhaigne	7	PROVINCE	
Grez-Doiceau.	9	Ohain	9	de la	
Hamme-Mille.	9	Oisquercq	7	FLANDRE OCCIDENTALE.	
Haut-Ittre.	7	Ophain-Bois-Seigneur-Isaac	9	—	
Hevillers	7	Opprebais.	9	<i>Arrondissement de Bruges.</i>	
Houtain-sur-Dyle.	9	Orbais	7	Aertrycke.	11
Huppaye	9	Orp-le-Grand.	9	Assebroecke	9
Incourt.	7	Ottignies	9	Beernem.	11
Ittre.	9	Perwez-le-Marché	9	Blankenberghe	9
Jandrain-Jandrenouille	9	Piétrain.	9	Bruges (ville)	25
Jauche	9	Piétrebais	9	Coolkerke	9
Jauchette	7	Plaucenoil.	7	Damme	9
Jodogne-le-Marché	11	Quenast.	9	Dudzele.	9
Jodogne-Souveraine	7	Ramillies-Offus	7	Heyst-sur-mer	9
Lahulpe	9	Rebecq-Rognon	11	Houcke	7
Lasne-Chapelle-St-Lambert	9	Rixensart	9	Houtave	7
Lathuy.	7	Rosières-Saint-André	7	Jabbeke	9
Lillois-Witterzée.	9	Roux-Miroir	7	Knocke	9
Limal	9	Saint-Géry	7	Lapscheure	7
Limelette	7	Sart-Dames-Avelines	9	Lisseweghe	9

NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.
Lophem	9	Bossuyt-sur-Escaut.	7	Waermaerde	9
Meetkerke	7	Caster-lez-Tiegghem	9	Wevelghem	11
Moerkerke	11	Courtrai (ville)	17	<i>Arrondissement de Dixmude.</i>	
Nieuwmunster	7	Coyghem.	9	Beerst.	9
Oedelen	11	Cuerne	9	Bovekerke	9
Oostcamp	11	Deerlyck.	11	Caeskerke	7
Oostkerke-Saint-Quentin	7	Desselghem	9	Cappelle-Saint-Jacques	7
Ramscappelle-Saint-Vincent	7	Dottignies	11	Clercken.	11
Ruddervoorde	11	Espierres.	9	Cortemarck	11
Saint-André-lez-Bruges	9	Gullegghem	11	Couckelaere.	11
Sainte-Croix.	9	Gyselbrechteghem	7	Dixmude (ville)	11
Saint-Georges-ten-Distel	9	Harlebeke	11	Eessene	9
Saint-Michel.	9	Heestert	9	Handzaeme	9
Saint-Pierre-sur-la-digue	7	Helchin	9	Keyem	9
Snellegghem	7	Herseaux.	9	Lampernisse.	7
Stalhille	7	Heule.	11	Leke	9
Syssele	9	Hulste	9	Loo-l'Abbaye	9
Thourout (ville).	11	Ingoyghem	9	Merckem.	11
Uytkerke.	7	Kerkhove	7	Nieucapelle	7
Varsenaere	7	Lauwe	9	Noordschoote	7
Waerdamme.	7	Lendeledé	11	Oostkerke-Sainte-Pharaïde	7
Wenduyne	7	Luinghe	9	Oude-Cappelle	7
Westcappelle	9	Marcke-sur-Lys.	9	Pollinchove	9
Zedelghem	11	Nenin (ville).	11	Reninghe	9
Zerkeghem	9	Moen	9	Stuyvekenskerke	7
Zuyenkerke	7	Moorsele-sur-Heule	11	Vladsloo	9
<i>Arrondissement de Courtrai.</i>		Mouscron	11	Wercken.	9
Aelbeke	9	Ooteghem	9	Woumen.	11
Ansegghem	11	Reckem-sur-Lys.	9	Zarren	9
Autryve	9	Rolleghem	9	<i>Arrondissement de Furnes.</i>	
Avelghem	11	Saint-Genois.	11	Adinkerke	9
Bavichove	9	Swevegghem	14	Alveringhem.	9
Belleghem	9	Tiegghem.	9	Avecappelle.	7
Beveren-sur-Lys	9	Vichte	9	Beveren-sur-Yser	9
Bisseghem	7	Vive-Saint-Éloi	9		
		Wacregghem.	11		

NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.
Boitshoucke	7	Mannekensvere	7	Rumbeke	11
Bulscamp	7	Mariakerke-sur-mer	7	Staden	11
Coxyde	7	Middelkerke	7	Westroosebeke	9
Eggewaertscappelle	7	Moëre-lez-Zande	9	Winkel-Saint-Éloi	9
Furnes (ville)	11	Ostende (ville)	15	<i>Arrondissement de Thielt.</i>	
Gyverinchove	7	Oudenburg	9	Aerseele	11
Hoogstaede	7	Roxem	7	Caeneghem	9
Houthem-lez-Moeres	9	Schoore	7	Coolscamp	9
Isenberghe	7	Slype	9	Denterghem	9
Leyseele	9	Snaeskerke	7	Eeghem	9
Moeres-les-Furnes (Les)	7	Steene	7	Marceghem	7
Nieuport (ville)	9	Vlisseghe	7	Meulebeke-lez-Thielt	11
Oeren	7	Westende	7	Ousselghem	7
Oost-Dunkerke	9	Westkerke	9	Oostroosebeke	11
Pervyse	9	Witskerke	7	Oyghem	9
Ramscappelle-Saint-Laurent	7	Zande	7	Pitthem	11
Saint-Georges-sur-Yser	7	Zandvoorde-lez-Ostende	7	Ruyssedele	11
Saint-Ricquiers	7	Zevecote	7	Schuyfferscappelle	9
Stavele	9	<i>Arrondissement de Roulers.</i>		Sweezele	11
Steenkerke-lez-Furnes	7	Ardoye	11	Thielt (ville)	15
Vinckem	7	Beveren-lez-Roulers	9	Vive-Saint-Bavon	9
Wulpen	7	Cachtem	9	Wacken	9
Wulveringhem	9	Dadizeele	9	Wielsbeke	9
Zoetenaey	7	Emelghem	9	Wynghe	11
<i>Arrondissement d'Ostende.</i>		Gits	11	<i>Arrondissement d'Ypres.</i>	
Bekeghem	7	Hoogdele	11	Bas-Warneton	7
Breeden	9	Ingelmunster	11	Becclaere	9
Cappelle-St-Pierre-au-Franc	7	Iseghem (ville)	11	Bixschoote	7
Clemskerke	9	Ledeghem	11	Boesinghe	9
Eerneghem	11	Lichtervelde	11	Brielen	7
Ettelghem	7	Moorslede	11	Comines	11
Ghistelles	11	Oostnieuwkerke	9	Crombeke	7
Ichteghem	11	Ouckene	9	Dickebusch	9
Leffinghe	9	Rolleghem-Cappelle	9	Dranoutre	9
Lombartzjde	7	Roulers (ville)	15		

NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.
Elverdinghe	9	PROVINCE		Hillegem	9
Gheluvelt	9	de la		Hofstade	9
Gheluwe	11	FLANDRE ORIENTALE.		Iddergem	7
Hollebeké-lez-Ypres.	7	—		Idegem.	9
Houthem-lez Comines	9	<i>Arrondissement d'Alost.</i>		Impe	7
Kemmel	9	Alost (ville)	15	Kerkxken	9
Langemarck	11	Appelterre-Eychen	9	Lede	11
Locre-sur-Douve.	7	Aspelaere	9	Leeuwergem	7
Messines	9	Audenhove-Sainte-Marie	9	Letter-Hautem	7
Neuve-Église-sur-Douve	9	Audenhoven-Saint-Géry	7	Liefferinge.	7
Oostvleteren	9	Aygem:	9	Meerbeke-lez-Ninove	9
Passchendaele	11	Baerdegem	9	Meire-lez-Alost	9
Ploegsteert	9	Baevegem	7	Meldert-lez-Alost	9
Poperinghe (ville)	15	Bambrugge	7	Moerbeke-lez-Grammont	9
Proven.	9	Boorsbeke-lez-Herzele	9	Moorsele-lez-Alost	9
Reninghelst	9	Burst	7	Neder-Boelaere	7
Rousbrugge-Haringhe	9	Denderhautem	11	Nederhasselt	9
Saint-Jean-lez-Ypres	7	Denderleeuw	9	Neyghem	7
Vlamertinghe.	9	Denderwindeke	9	Nieuwenhove.	7
Voormezele	9	Elene	7	Nieuwerkerken-lez-Alost	9
Warneton (ville).	11	Erembodegem	11	Ninove (ville).	11
Watou	11	Erondegem	9	Okegem	7
Wervicq (ville)	11	Erpe	9	Onkerzele.	9
Westoutre.	9	Erwetegem	9	Oombergen	7
Westvleteren	9	Essche-Saint-Liévin	9	Oordegem.	9
Woesten	9	Ghysegem.	9	Ophasselt	9
Wulverghem	7	Godverdegem.	7	Otergem	7
Wyschaete	11	Goefferdinge	7	Oultre	9
Ypres (ville)	15	Grammont (ville).	11	Overboelaere.	9
Zandvoorde-lez-Ypres.	7	Grimminge	7	Pollaere	7
Zillebeke	9	Grootenberge.	7	Ressegem	7
Zonnebeke	11	Haeltert	11	Saint-Antelinckx.	7
Zuyschoote	7	Hautem-Saint-Liévin	9	Santbergen	9
		Heldergem.	9	Sarlardinge	9
		Herdersem	9	Schendelbeke.	9
		Herzele	9	Smeerebbe-Vloersegem	7

NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.
Smetlede	7	Hoorebeke-Sainte-Marie	9	Volkegem	7
Sottegem	9	Hundelgem	7	Wannegem-Lede	9
Steenhuyse-Wynhsnye.	9	Huyse	11	Welden	9
Strypen.	9	Laethem-Sainte-Marie.	7	Wortegem	9
Velsique-Ruddershove	9	Leupegem	9	<i>Arrondissement d'Eecloo.</i>	
Viane	9	Lierde-Sainte-Marie	9	Adegem	11
Vleekem	7	Lierde-Saint-Martin	9	Assenede	11
Vlierzele	9	Marcke-Kerckhem	9	Bassevelde.	11
Voorste-lez-Ninove	9	Maeter	9	Bouchaute-sur-la-Digue	9
Waerbeke	7	Melden	9	Caprycke	11
Wanzele	7	Meylegem	7	Cluysen	9
Welle-sur-Dendre	9	Michelbeke	7	Eecloo (ville)	11
Woubrechtgem.	7	Mooregem	7	Ertvelde	11
Zonnegem	7	Mullem	7	Lembek-lez-Eecloo.	9
<i>Arrondissement d'Audenarde.</i>		Munck-Swalm	7	Maldeghem	11
Amougies	7	Nederbrakel.	11	Middelburg	7
Audenarde (ville)	11	Neder-Eename	7	Oost-Eecloo	9
Auwegem	9	Neder-Swalm-Hermelghem	7	Saint-Jean-in-Eremo	7
Berchem-Notre-Dame	9	Nokere	9	Saint-Laurent.	11
Beirlegem	7	Nukerke-lez-Renaix	9	Sainte-Marguerite	7
Bevere-sur-Escaut	9	Oprakel	9	Selzaete	11
Boucle-Saint-Blaise.	7	Orvoir	7	Waterland-Oudeman	7
Boucle-Saint-Denis.	7	Oycke	9	Watervliet.	9
Cruyshautem	11	Paricke	7	<i>Arrondissement de Gand.</i>	
Deftinge	9	Paulaethem	7	Aeltre	11
Dickele	7	Petegem-lez-Audenarde	9	Afsné	7
Edelaere	7	Quaremont	9	Asper	9
Eename	7	Renaix (ville)	15	Astene	9
Elsegem	9	Rooborst	7	Bachte-Maria-Leerne	9
Elst	9	Roosebeke-sur-Swalm.	7	Baelegem	9
Etichove	9	Russeignies	7	Bayegem-lez-Munte.	7
Eyne	9	Ruyen	9	Bellem	9
Hemelverdegem.	7	Schoorisse	9	Bottelaere.	7
Heurne	7	Segelsem.	9	Destelbergen	11
Hoorebeke-Saint-Corneille	7	Sulsique	9		
		Syngem	9		

NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.
Desteldonck	9	Munte	7	<i>Arrond' de Saint-Nicolas.</i>	
Deurle	9	Nazareth	11	Basele.	11
Deynze (ville).	11	Nevele	11	Belcele	11
Dickelvenne	9	Olsene	9	Beveren-Waes	11
Eecke	9	Oostacker	11	Burght	9
Evergem	11	Oosterzele.	9	Calloo	9
Gand (ville)	51	Oostwinkel	7	Cruybeke	9
Gavere	9	Petegem-lez-Deynze	9	Dacknam.	7
Gentbrugge	9	Poesele.	7	Doel	0
Gontrode	7	Poucques	9	Elversele.	9
Gotthem-sur-Lys.	9	Rousele.	7	Exaerde	11
Grammene.	7	Saffelaere	11	Haesdonck	9
Gysenzele.	7	Schelderode	7	Kemseke.	9
Haansbeke	9	Scheldewindeke	9	Kieldrecht	9
Heusden-sur-Escaut.	9	Seevergem.	9	La Clinge	9
Knesselaere	11	Semmersaeke.	9	Lokeren (ville).	15
Laethem-Saint-Martin	9	Sleydinge	11	Meerdonck	9
Landeghem	9	Somergem.	11	Melsele	9
Landscauter	7	Tronchiennes.	11	Nieuwerkerken-Waes	9
La Pinte	9	Ursele	9	Rupelmonde.	11
Ledeberg	11	Vinderhaute	7	Saint-Gilles-Waes	11
Leerne-Saint-Martin	7	Vosselaere-lez-Nevele	7	Saint-Nicolas (ville)	17
Lemberge.	7	Yurste	7	Saint-Paul	9
Loochristy.	11	Vynckt.	9	Sinai	11
Loo-ten-Hulle.	9	Wachtebeke	11	Stekene	11
Lovendegem	11	Waeschoot	11	Tamise	11
Machelen-sur-Lys	9	Westrem-Saint-Denis	9	Thielrode	9
Mariakerke-sur-Lieve	9	Wynkel-Sainte-Croix	9	Verrebroek	9
Meerendré.	9	Wondelgem	9	Vracene	11
Meirelbeke.	11	Wontergem	7	Zwyndrecht.	9
Melle-lez-Gand	9	Zeveneeken	9		
Meisen	7	Zeveren	7	<i>Arrondissement de Termonde.</i>	
Mendonck.	7	Zulte	9	Appels	9
Meygem	9	Zwynaerde	9	Audegem.	9
Moerbeke-aux-Polders.	11			Baesrode.	11
Noortzele-lez-Munte	7			Berlaere-sur-Escaut	11

NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.
Buggenhout	11	Bouvignies	7	Moustier-au-Bois	9
Calcken	11	Brugellette	9	Ormeignies	9
Cherscamp	9	Buissenal	9	Ostiches	9
Denderbelle	9	Chièvres (ville)	11	Pommerœul	9
Grembergen-lez-Termonde	9	Cordes	7	Quevaucamps	9
Hamme-sur-Durme	15	Dergneau	7	Rameignies-lez-Thumaide	7
Laerne	11	Ellezelles	11	Rebaix	9
Lebbeke	11	Ellignies-lez-Frasnes	7	Saint-Sauveur	9
Massmen-Westrem	9	Ellignies-Sainte-Anne	9	Stambruges	9
Mespelaere	7	Everbecq	11	Thumaide	7
Moerseke	11	Flobecq	11	Tongres-Notre-Dame	7
Opdorp	9	Forest-sur-Rhosne	7	Tongres-Saint-Martin	7
Overmeire	11	Fouलग	7	Tourpes	9
Saint-Gilles-lez-Termonde	11	Frasnes-lez-Buissenal	11	Ville-Pommerœul	7
Schiellebelle	9	Gages	7	Villers-Notre-Dame	7
Termonde (ville)	11	Ghislenghien	7	Villers-Saint-Amand	7
Uytbergen	9	Gibecq	7	Wadefincourt	7
Waesmunster	11	Gondregnies	7	Wodecq	9
Wetteren	11	Grandglise	9		
Wichelen	11	Grosage	7	<i>Arrondissement de Charleroy.</i>	
Wieze	9	Hacquegnies	7	Acoz-les-Forges	9
Zele	15	Harchies	9	Aiseau	9
		Hellebecq	7	Arquennes-sur-Samme	9
PROVINCE DE HAINAUT.		Herquegies	7	Bellecourt	7
		Houtaing-le-Neuf	7	Boignée	7
<i>Arrondissement d'Ath.</i>		Huissignies	9	Bois-d'Haine	9
Anvaing	9	Irchonwelz	7	Bouffioux	9
Arbre-sur-Dendre	7	Isières	9	Brye	7
Arc-Ainières	9	Ladeuze	9	Buzet-lez-Obaix	9
Ath (ville)	11	Lahamaide	9	Chapelle-lez-Iferlaimont	11
Attre	7	Lanquesaint	7	Charleroy (ville)	15
Aubechies	7	Maffles	9	Châtelet (ville)	11
Basècles	11	Mainvault	9	Châtelineau	11
Belœil	9	Meslin-l'Évêque	9	Couillet	11
Bernisart	9	Mévergnies	7	Courcelles-lez-Souvret	11
Blicquy	9	Moulbaix	7	Dampremy	11

NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.
Familleureux	9	Pont-à-Celles	9	Chaussée-N.-Dame-Louvignies.	9
Farciennes	11	Pont-de-loup	9	Cibly	7
Fayt-lez-Seneffe	9	Presles	9	Coesmes	11
Feluy	9	Ransart	11	Dour	11
Fleurus	11	Rèves	9	Élouges	11
Fontaine-l'Évêque (ville)	11	Roux-lez-Jumet	11	Erbaut	7
Forchies-la-Marche	9	Saint-Amand-la-Chaussée	9	Erbisœul	7
Frasnes-lez-Gosselies	9	Seneffe	11	Erquennes	7
Gerpinnes	9	Souvret	9	Eugies	9
Gilly	15	Thiméon	9	Fayt-le-Franc	7
Godarville	9	Trazegnies	9	Flénu	9
Gosselies (ville)	11	Viesville-sur-Piéton	9	Frameries	11
Gougnies-lez-Presles	7	Villers-Perwin	7	Genly	7
Gouy-lez-Piéton	9	Villers-Poterie	7	Ghlin-lez-Mons	11
Heppignies	9	Wagnelée	7	Givry	9
Joncret	7	Wanfercée-Baulet	11	Gœgnies-Chaussée	7
Jumet	15	Wangénies	7	Hainin	7
Lahestre	9	Wayaux	7	Harmignies	7
Lambusart	7	<i>Arrondissement de Mons.</i>		Harveng	7
Landelies	9	Angre	9	Hautrage	9
Leernes-sur-Sambre	9	Angreau	7	Havay	7
Liberchies	7	Asquillies	7	Havré	9
Lodelinsart	11	Athis	7	Hensies	9
Loverval	7	Audregnies	7	Herchies	9
Luttre	9	Aulnoit	7	Hornu	11
Marchienne-au-Pont	11	Autrepe	7	Hyon	9
Marcinelle	11	Baisieux	7	Jemappes	15
Mellet	9	Baudour	11	Jurbise	7
Monceau-sur-Sambre	11	Bauffe	7	La Bouverie	11
Montignies-le-Tilleul	9	Blaregnies	7	Lens-sur-Dendre	9
Montignies-sur-Sambre	15	Blaugies	9	Lombise	7
Mont-sur-Marchienne	11	Bougnies-lez-Genly	7	Maisières	9
Obaix	9	Boussu-sur-Haine	11	Marchipont	7
Petit-Rœulx-lez-Seneffe	7	Cambron-Casteau	7	Masnuy-Saint-Jean	9
Piéton	7	Cambron-Saint-Vincent	9	Masnuy-Saint-Pierre	7
Pironchamps	9			Mesvin	7

NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.
Nonis (ville)	17	Bray	7	Steenkerque-sur-Senne	7
Montignies-lez-Lens	9	Casteau	9	Strépy	9
Montignies-sur-Roc	9	Écaussines-d'Enghien	11	Thieu	7
Montroül-sur-Haine	9	Écaussines-Lalaing	9	Thieusies	9
Neufmaisons	7	Enghien (ville)	11	Thoricourt	7
Neuville-lez-Soignies	9	Estine-au-Val	7	Trivières	9
Nimy	9	Ghoy	9	Vellereille-le-Sec	7
Noirchain	7	Gottignies	7	Villers-Saint-Ghislain	7
Nouvelles	7	Haine-Saint-Paul	9	Ville-sur-Haine	7
Obourg	9	Hennuyères	9	Wannebetq	7
Onnezies	7	Henripont	7		
Pâturages	11	Horrues	9	<i>Arrondissement de Thuin.</i>	
Quaregnon	11	Houdeng-Aimeries	11	Anderlues	11
Quévy-le-Grand	7	Houdeng-Gœgnies	11	Baileux	9
Quévy-le-Petit	7	Illoves-lez-Enghien	9	Bailièvre	7
Quiévrain	9	La Louvière	11	Barbengon	7
Roisin	9	Lessines (ville)	11	Battignies	7
Saint-Ghislain (ville)	9	Marche-lez-Écaussines	9	Beaumont (ville)	9
Saint-Symphorien	9	Marcq-lez-Enghien	9	Beauwelz	7
Sars-la-Bruyère	7	Maurage	7	Bersillies-l'Abbaye	7
Sirault	9	Mignault	9	Bienne-lez-Happort	7
Spiennes	7	Naast	9	Biercée	7
Thulin	9	Oeuleghien	9	Biesmes-sous-Thuin	7
Villerot	7	Ogy	9	Binche (ville)	11
Warquignies	9	Ollignies	9	Boulers	7
Wasmes-en-Borinage	11	Papignies	7	Boussu-lez-Walcourt	7
Wasmuël	9	Péronnes	7	Buvrinnes	9
Wihéries	9	Petit-Enghien	9	Carrières	11
		Petit-Rœulx-lez-Braine	7	Chimay (ville)	9
<i>Arrondissement de Soignies.</i>		Rœulx (ville)	9	Court-sur-Heure	7
Acren (les deux)	11	Ronquières	9	Croix-lez-Rouveroy	7
Bassilly	9	Saint-Denis-en-Broquerioie	7	Donstiennes	7
Biévène	11	Saint-Pierre-Capelle	9	Epinoit	7
Bois-de-Lessines	9	Saint-Vaast	9	Erpion	7
Boussoit	7	Silly	9	Erquelines	7
Braine-le-Comte (ville)	11	Soignies (ville)	11	Estinnes-au-Mont	9

NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.
Faucouix	7	Rance	9	Bruyelle	9
Fontaine-Walmont	7	Renlies	7	Bury	7
Forges	7	Ressaix	7	Callenelle	7
Fourbechies	7	Rièzes	7	Calonne	7
Froidchapelte	9	Robechies	7	Celles-lez-Pottes	9
Gozée	9	Rouvrocy	7	Chapelle-à-Oie	7
Grandreng	9	Saint-Remy	7	Chapelle-à-Wattines	9
Grandrieu	7	Salles	7	Chercq	7
Haine-Saint-Pierre	9	Sars-la-Buissière	9	Ère	7
Ham-sur-Heure	9	Setoignes	9	Escanaffles	9
Hantes-Wihéries	7	Sivry	11	Esplechin	9
Haulchain	9	Solre-Saint-Géry	7	Esquelmes	7
Jamoulx	7	Solre-sur-Sambre	9	Estaimbourg	9
La Buissière	7	Strée	9	Estaimpuis	9
La Plaigne	9	Thirimont	7	Evregnies	7
Leers-et-Fosteau	7	Thuillies	9	Fontenoy	7
Leugnies	7	Thuin (ville)	11	Froidmont	7
Leval-Chaudeville	7	Vaulx-lez-Chimay	7	Froyennes	9
Leval-Trahegnies	9	Vellereille-le-Brayoux	7	Gallaix	7
Lobbès	9	Vergnies	7	Gaurain-Ramecroix	11
Locmepret-lez-Chimay	7	Villers-la-Tour	7	Grandmetz	7
Macon	9	Virelles	7	Guignies	9
Macquenoise	7	Waudrez	7	Havinnes	9
Marbaix-la-Tour	7			Hérinnes-sur-Escaut	9
Merbes-le-Château	9	<i>Arrondissement de Tournay.</i>		Hertain-lez-Tournay	7
Merbes-Sainte-Marie	7	Anseroent	9	Hollain	9
Momignies	9	Antoung (ville)	9	Howardries	7
Monceau-Imbrechies	7	Bailleul	7	Jollain-Merlin	7
Montbliart	7	Barry	7	Kain	9
Montignies-Saint-Christophe	7	Baugnies	7	Lamain	7
Mont-Sainte-Aldegonde	9	Béclers	9	Leers-Nord	7
Mont-Sainte-Geneviève	7	Blandain-lez-Tournay	9	Lesdain	7
Morlanwelz	11	Blaton	11	Leuze (ville)	11
Nalinnes	9	Bleharies	9	Ligne	9
Peissant	7	Braffe	7	Marquain	9
Ragnies	7	Brasménil	9	Maubray	9

NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.
Maulde	9	Wiers.	11	Holy	7
Melle-lez-Tournay	7	Willaupuis	7	Huccorgue	7
Molembaix	9	Willembeau	7	Huy (ville)	15
Montroël-au-Bois	7			Jehay-Bodegnée	9
Mont-Saint-Aubert.	9	PROVINCE DE LIÈGE.		La Montzée	7
Mourcourt	9	—		Landenne lez-Seilles	9
Néchin	9	<i>Arrondissement de Huy.</i>		Lavoir	7
Obigies	7	Abée	7	Linchet	7
Orcq	7	Aineffe	7	Lorcé.	7
Pecq	9	Amay	11	Marchin	11
Péronne-lez-Antoing	9	Ampsin	9	Marneffe	7
Péruwelz-Frontière (ville).	11	Authèit-sur-Meuse	9	Modave	7
Pipaix	9	Avins-sur-Hoyoux (les)	7	Moha	9
Popuelles.	7	Bas-Oha	7	Nandrin	9
Pottes	9	Ben-Ahin	9	Neuville-en-Condroz	7
Quartes	7	Bois-et-Borsu	7	Neuville-sur-Meuse.	7
Ramegnies-Chin	7	Borlez.	7	Ocquier	7
Rongy	9	Burdinne.	7	Ombret-Rawsa	7
Roucourt-lez-Bury	9	Chapon-Seraing	7	Oteppe	7
Rumes	9	Clavier	9	Ouffet.	9
Rumillies	7	Clermont-sur-Meuse	7	Outrefouxhe.	7
Saint-Léger-sur-Espierres.	9	Couthuin	11	Pailhe.	7
Saint-Maur	7	Ehein	7	Ramelot	7
Taintignies-lez-Rumes	9	Ellemelle.	7	Saint-Séverin	7
Templeuve	11	Ernonheid	7	Seilles	9
Thieulain	9	Fairon-Comblain	7	Seny	7
Thimougies	7	Ferrières.	9	Seraing-le-Château	7
Tournay (ville).	19	Filot	7	Soheit-Tinlot	7
Vaulx-lez-Tournay.	9	Fize-Fontaine	7	Strée-en-Condroz	7
Velaines-lez-Quartes	9	Flône	7	Tavier-en-Condroz.	9
Vezen	9	Fraiture	7	Terwagne	7
Warchin	7	Hamoir	7	Tihange	9
Warcoing	7	Hannèche	7	Vaux-et-Borset	7
Wasmes-Audemez-Briffœil	7	Harzé.	7	Verlaine	9
Waltripont	7	Hermalle-sous-Huy	7	Vierset-Barse	9
Wez-Welvain	9	Héron.	9	Vieuville-sur-Ourthe	7

NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.
Vieux-Waleffe	7	Chaufontaine	9	Juprelle	7
Villers-aux-Tours	7	Chénée	11	Lactin	7
Villers-le-Bouillet	9	Cheratte	9	Liège (ville)	51
Villers-le-Temple	9	Chokier	7	Liers-en-Hesbaye	7
Vinalmont	9	Comblain-au-Pont	9	Lixhe	7
Vissoul	7	Dalhem	9	Loncin	7
Vyle-et-Tharoul	7	Embourg	7	Louvegnéz	9
Waleffes	7	Engis	9	Magnée	7
Wanze	7	Esneux	9	Mélin-lez-Herve	7
Waret-l'Évêque	7	Evegnée	7	Micheroux	7
Warnant-sur-Mehaigne	9	Feneur	7	Milmort	9
Warzée	7	Fexhe-les-Slins	7	Mons-lez-Flémalle	9
Werbomont	7	Flémalle-Grande	9	Montegnée	11
Xoris	7	Flémalle-Haute	9	Mortier	7
Yernée	7	Fléron	9	Mortroux	7
<i>Arrondissement de Liège.</i>		Foos-lez-Hognoul	7	Mouland	7
Alleur	7	Forêt	9	Nessonvaux	9
Angleur	9	Fouron-le-Comte	9	Othée	9
Ans-et-Glain	11	Fraipont	9	Ougrée	11
Anthistes	9	Gleixhe	7	Oupeye	9
Argenteau	7	Glons	9	Paifve	7
Awans	9	Gomzé-Andoumont	7	Plainevaux	7
Awirs	9	Grâce-Berleur	9	Queue-du-Bois	9
Ayeneux	9	Grivegnée	11	Ramet	9
Aywaille	11	Haccourt	9	Retinne	7
Beaufays	7	Hermalle-sous-Argenteau	9	Richelle	7
Bellaire	7	Hermée	9	Rocourt-lez-Liège	7
Berneau	7	Herstal	11	Roloux	7
Beyne-Heusay	9	Heure-le-Romain	9	Romsée	9
Bierset-en-Hesbaye	7	Hognoul	7	Rotheux-Rivière	7
Boirs	9	Hollogne-aux-Pierres	9	Saint-André-lez-Dalhem	7
Bombaye	7	Horion-Hozémont	11	Saint-Nicolas-lez-Liège	11
Boncelles	9	Housse	7	Saint-Remy	7
Bressoux	9	Houtain-Saint-Siméon	9	Saive	9
Cerexhe-Heuseux	7	Jemeppe-sur-Meuse	11	Seraing-sur-Meuse	15
		Jupille	11	Slins	9

NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.
Soumagne	9	Fosse-sur-Salm	7	Teuven.	7
Sprimont.	11	Fouron-Saint-Martin	9	Theux	11
Tignée	7	Fouron-Saint-Pierre	7	Thimister	9
Tillf	9	Francorchamps	7	Verviers (ville)	21
Tilleur	11	Gemenich	9	Wanne.	7
Trembleur	9	Goé.	7	Wegnez	9
Vaux-sous-Chèvremont	9	Grand-Rechain	7	Welkenraedt	7
Velroux	7	Henrichapelle	9	Xhendelesse	9
Villers-P'Évêque.	9	Herve (ville)	11		
Villers-Saint-Siméon	7	Heuzy	7	<i>Arrondissement de Waremme.</i>	
Visé (ville)	9	Hodimont	11	Acosse-en-Hesbaye.	7
Vivegnies.	9	Hombourg.	9	Ambresin.	7
Voroux-Goreux.	7	Jalhay-hautes-Fanges	9	Attenhoven	9
Voroux-lez-Liers	7	Julémont	7	Avenne-sur-Mehaigne	7
Vottem	9	La Gleize	9	Avernas-le-Bauduin.	7
Wandre	11	La Reid	9	Avin-sur-Mehaigne.	7
Warsage.	7	Lambermont	9	Bergilers.	7
Wihogne.	7	Lierneux-sur-Lienne	9	Berloz.	7
Xhendremaet	7	Limbourg (ville).	9	Bertrée	7
		Membach	7	Bettiacourt	7
<i>Arrondissement de Verviers.</i>		Montzen	9	Bleret.	7
Andrimont	9	Moresnet	7	Boelhe	7
Aubel	11	Neufchâteau-lez-Dalhem	7	Bovenistier	7
Baelen-sur-Vesdre	9	Olne	9	Braives	7
Battice.	9	Pepinster	9	Celles-en-Hesbaye	9
Bilstain.	7	Petit-Rechain.	9	Ciplet.	7
Bodeux.	7	Polleur.	9	Cras-Avernas.	7
Bolland.	7	Rahier	7	Crehen	7
Bra-sur-Lienne	9	Remersdael	7	Crisnée	7
Chaineux	9	Sart-lez-Spa	9	Darion	7
Charneux	9	Sippenaeken	7	Donceel	7
Chevron	7	Soiron	7	Elixem	7
Clermont-sur-Berwinne	9	Spa	11	Fallais	7
Cornesse	9	Stavelot (ville)	11	Fexhe-le-haut-Clocher.	7
Dison	15	Stembert	9	Fize-le-Marsal	7
Ensival.	11	Stoumont	7	Freloux	7

NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.
Fumal	7	Overwinden	7	Bourg-Léopold	9
Geer	7	Pellaines	7	Brusthem	9
Grandaxhe	7	Petit-Hallet	7	Buvingen	7
Grand-Hallet	7	Poucet-lez-Hannut	7	Corswarem	7
Grandville	7	Pousset-lez-Waremme	7	Corthys	7
Hauffe	7	Racourt	7	Cosen	7
Hannut	9	Remicourt	7	Coursel-en-Campine	9
Hodeige	7	Rosoux-Grenwick	7	Curingen	9
Hollogne-sur-Geer	7	Rumsdorp	7	Diepenbeek	11
Houtain-l'Évêque	7	Saint-Georges-sur-Meuse	11	Donck	7
Jeneffe-en-Hesbaye	7	Thisnes-en-Hesbaye	9	Duras	7
Kemexhe	7	Thys	7	Engelmanshoven	7
Laer	7	Tourinne-la-Chaussée	7	Fresin	7
Lamine	7	Trognée	7	Gelinden	7
Landen	9	Viemme-en-Hesbaye	7	Genck	9
Lantremange	7	Ville-en-Hesbaye	7	Gingelom	7
Latinne	7	Villers-le-Peuplier	7	Gorssum	7
Lens-Saint-Remy	9	Walsbetz	7	Goyer	7
Lens-Saint-Servais	7	Wamont	7	Grand-Jamine	7
Lens-sur-Geer	7	Wanghe	7	Haelen-en-Hesbaye	9
Ligny-en-Hesbaye	7	Wansin	7	Halmael	7
Limont	7	Waremme	9	Hasselt (ville)	15
Lincet	9	Wasseiges	9	Heppen	7
Meffe	7	Wezeren	7	Herck-la-Ville	9
Merdorp	7			Herck-Saint-Lambert	9
Momalle	7	PROVINCE DE LIMBOURG.		Heusden-en-Campine	9
Moxhe	7			Kerkom	7
Neerhespen	7	<i>Arrondissement de Hasselt.</i>		Kermpt	7
Neerlanden	7	Aelst-en-Hesbaye	7	Liukhout	7
Neerwinden	7	Asch-en-Campine	7	Loxbergen	7
Noville-lez-Roloux	7	Beerlingen	9	Lummen-en-Campine	11
Odeur	7	Berbroeck	7	Meldert-en-Campine	7
Oleye	7	Beverloo	7	Mielen-sur-Aelst	7
Omali	7	Binderveld	7	Montenaeken	9
Oreye-sur-Geer	7	Borloo	7	Muysen-en-Hesbaye	7
Overhespen	7	Bouchout-en-Hesbaye	7	Neerglabbeek	7

NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.
Niel-lez-Asch	7	Grand-Brogel	7	Bommershoven	7
Niel-lez-Saint-Trond	7	Gruitrode	7	Boorsheim	9
Nieuwerkerken-lez-Saint-Trond	7	Hamont	9	Brouckom-lez-Looz	7
Oostham	9	Hechtcl	9	Canne	7
Opglabbeek	7	Helchteren	7	Cortessein	9
Ordingen	7	Houthaelen	9	Cuttecoven	7
Pael	9	Kessenich	7	Eben-Emael	9
Quaedmechelen	9	Kinroy	7	Eygenbilsen	7
Runkelen	7	Lille-Saint-Hubert	7	Eysden	7
Saint-Trond (ville)	15	Lommel	11	Fall-et-Mheer	9
Schuelen	9	Maeseyck (ville)	11	Fologne	7
Spallbeek	7	Meuwen	9	Freeren-lez-Tongres	7
Stevoot	7	Molenbeersel	9	Gellick	7
Stockroye	7	Neeroeteren	9	Genoels-Elderen	7
Satendael	7	Neerpelt	9	Gors-op-Leeuw	7
Tessenderloo	11	Ophoven	9	Gossoncourt-lez-Looz	7
Velm	7	Opitter	7	Gothem-sur-Iserck	7
Weyer	7	Opoeteren	7	Grand-Looz	7
Wilderen-lez-Saint-Trond	7	Overpelt	9	Grand-Spauwen	7
Wimmertingen	7	Peer	9	Guygoven	7
Zeelhem	7	Petit-Brogel	7	Heers	7
Zepperen	9	Reppel	7	Hees	7
Zolder	9	Rothem	7	Hendrieken	7
Zonhoven	9	Tongerloo-sur-Itter	7	Henis	7
<i>Arrondissement de Maeseyck.</i>		Wychmael	7	Herderen	7
Achel	7	Wyshagen	7	Hern-Saint-Hubert	7
Beek	7	<i>Arrondissement de Tongres.</i>		Herstappe	7
Bocholt	9	Alken	9	Herten-lez-Looz	7
Bree	9	Basheers	7	Heure-le-Tiexhe	7
Caulille	7	Bassange	9	Hex	7
Dilsen	9	Berg-lez-Tongres	7	Hoelbeek-lez-Bilsen	7
Eelen-sur Meuse	7	Berlingen	7	Hoesselt	9
Ellicum	7	Beverst	7	Horpmael	7
Exel	9	Bilsen-la-Ville	9	Houppertingen	7
Gerdingen	7			Jesseren	7
				Kerniel	7

NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.
Koninxheim	7	Ryckhoven	7	Haberçy	7
Lanaken	9	Schalckhoven	7	Hachy	9
Lanaye.	7	S' Heeren-Elderen	7	Halanzy	9
Lancklaer	7	Sichten-Sussen-et-Bolré	9	Heinsch	9
Leuth	7	Sluse-sur-Geer	7	Houdelange	9
Looz-la-ville	9	Stokheim	9	Martelange	9
Lowaige	7	Tongres (ville)	11	Meix-le-Tige	7
Mall.	7	Ulbeek	7	Messancy	9
Marlinne	7	Uykhoven	7	Nobresart	9
Martenslinde	7	Vechtmael	7	Racheecourt	7
Mechelen-sur-Meuse	9	Veldwezelt	9	Thiamont	7
Meeswyck.	7	Vliermael	9	Toernich	9
Membruggen.	7	Vliermaelroodt	7	Tontelange	7
Mettecoven	7	Vlytingen	7		
Millen-lez-Tongres	7	Voordt-lez-Looz.	7	<i>Arrondissement de Bastogne.</i>	
Mopertingen	7	Vroenhoven	7	Amberloup	7
Munsterbilsen	9	Vucht	7	Arbrefontaine	7
Néderheim	7	Waltwilder	7	Bastogne (ville).	9
Neerharen.	7	Wellen-lez-Looz	9	Beho	9
Neerrepn.	7	Werm	7	Bertogne	7
Opgrimby.	7	Widoje.	7	Bihain.	9
Opheers	7	Wintershoven	7	Bovigny	9
Otrange	7	Wonck.	9	Cherain	7
Overrepn.	7			Fauvillers	9
Petite-Jamine.	7			Flamierge	9
Petit-Spauwen	7	PROVINCE		Grand-Halleux	7
Pirange	7	de		Hollange.	7
Reckheim-le-dépôt	9	LUXEMBOURG.		Houmpré	7
Riempst	7			Houffalize (ville)	9
Rixingen	7	<i>Arrondissement d'Arton</i>		Limerlé	9
Roclenge-Looz	7	Arton (ville)	11	Longchamps en-Ardenne	9
Roclenge-sur-Geer	9	Atttert	9	Longwilly	7
Rommershoven	7	Aubange	9	Mabompré	7
Rosmeer	7	Autelbas	9	Mont	9
Russon.	7	Bonnert.	9	Mont-le-Ban.	7
Ryckel.	7	Guirsch.	7	Morhet	7

NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.
Nives	9	Harre	9	Awenne-en-Ardenne	7
Noville-en-Ardenne	9	Harsin	7	Baillon	7
Petithier	7	Heyd	7	Bertrix	9
Sibret	7	Hives-en-Ardenne	7	Bouillon (ville)	9
Tailles (es)	7	Hodister	7	Bras-sur-Lomme	7
Tavigny	9	Hotton	9	Chanly	7
Tillet-en-Ardenne	7	Humain	7	Corbion	9
Tintange	7	Izier	7	Cugnon	7
Viel-Salm	9	Laroche	9	Daverdisse	7
Villers-la-Bonne-Eau	7	Malempré	7	Dohan	7
Wardin	9	Marche-en-Famenne (ville)	9	Fay-les-Veneurs	7
Wilrin	9	Marcourt	9	Framont	7
		Marenne	7	Freux	7
<i>Arrondissement de Marche.</i>		Masbourg	7	Gembes-en-Ardenne	7
Amonines	7	Mormont	7	Gréfontaine	7
Aye	7	My	7	Hampré	7
Bande-en-Ardenne	7	Nassogne	9	Hatrival	7
Barvaux-sur-Ourthe	9	Odeigne	7	Haut-Fays	7
Beausaint	7	On	7	Herbeumont	9
Beffe	7	Ortho	9	Jehonville	7
Bende-en-Condruz	7	Rendoux	9	Jusseret	9
Bomal-sur-Ourthe	7	Roy	9	Lavacherie	7
Borlon	9	Samrée	7	Léglise	7
Champlon	7	Soy-en-Famenne	9	Libin	9
Dochamp	7	Tenneville	9	Lompré	7
Durbuy (ville)	7	Tohogne	9	Longlier	7
Erezée	7	Vauxchavanne	7	Mellier	7
Erneuville	7	Villers-Sainte-Gertrude	7	Moirci	7
Forrières	7	Waha	9	Neufchâteau-en-Ardenne (ville)	9
Grandham	9	Weris	7	Noirefontaine	7
Grandmenil-en-Ardenne	7			Ochamps	7
Grune	7	<i>Arrondissement de Neufchâteau.</i>		Offagne	7
Grupont	7	Anlier	9	Opont	7
Halleux-lez-La-Roche	7	Anloi	7	Orgeo	9
Hampleau	7	Arville	7	Paliseul	9
Hargimont	7	Assenois	7	Porcheresse-en-Ardenne	7

NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.
Pussemagne	7	Habay-la-Neuve	9	Anseremme	7
Recogne	7	Habay-la-Vieille	7	Ave-et-Auve	7
Redu	7	Izel	9	Baillamont	7
Remagne	7	Jamoigne	9	Baillonville	7
Rochehaut	7	Laquisine	7	Baronville	7
Saint-Hubert (ville)	9	Lamoiteau	7	Barvaux-Condroz	7
Sainte-Marie-Chevigny	7	Latour	7	Beauraing	9
Saint-Médard	7	Meix-devant-Virton	7	Bellefontaine-lez-Bièvre	7
Saint-Pierre-en-Ardenne	7	Muno	9	Bièvre	7
Sensenruth	7	Musson	9	Bioul	9
Sohier	7	Mussy-la-Ville	9	Blaimont	7
Straimont	7	Robelmont	7	Bohan	7
Sugry	9	Rosignol	7	Bonsin	7
Suay	7	Ruettes	7	Bourseigne-Neuve	7
Tellin	7	Rulles	9	Bourseigne-Vieille	7
Tournay-en-Ardenne	7	Sainte-Cécile	9	Bouvignes	7
Transinne	7	Saint-Léger-sur-Ton	9	Braibant	7
Ucimont	7	Saint-Mard-lez-Virton	9	Buissonville	7
Yesqueville	7	Sainte-Marie-sur-Semois	7	Bure	7
Villance	7	Termes	7	Celle-sur-Lesse	9
Vivy	7	Tintigny-sur-Semois	9	Chairières	7
Wellin-en-Famenne	7	Torgny	7	Chevetogne	7
Witry	7	Vance	9	Ciergnon	7
<i>Arrondissement de Virton.</i>		Villers-devant-Orval	7	Ciney	9
Bellefontaine-lez-Étalle	9	Villers-la-Loue	9	Conneux	7
Bleid	9	Villers-sur-Semois	7	Cornimont	7
Bulles (les)	7	Virton (ville)	9	Custinne	7
Chassepierre	7			Dinant (ville)	11
Châtillon	7	PROVINCE DE NAMUR.		Dions	7
Chiny (ville)	9	—		Dorinne	7
Dämpicourt	7	<i>Arrondissement de Dinant.</i>		Drehance	7
Étalle	9	Achéne	7	Durnal	7
Élbe	9	Alle-sur-Semois	7	Éprave	7
Florenville	9	Ambly	7	Évréhaïlles	7
Gérouville	9	Auhée	7	Falaën	7
		Annevoie-Rouillon	7	Falmagne	7

NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.
Falmignoul	7	Lessive	7	Sey	7
Felenne	9	Lisogne	7	Serinchamps.	9
Feschaux.	7	Louette-Saint-Denis	7	Sinsin.	7
Finnevaux	7	Louette-Saint-Pierre	7	Somme-Leuze	7
Flostoy	7	Maffe	7	Soumière	7
Focant	7	Malvoisin.	7	Sorinne	7
Foy-Notre-Dame	7	Martouzin-Neuville.	7	Sovet	7
Fronville	7	Membre	7	Spontin	7
Furfooz	7	Mesnil-Église	7	Thynes-lez-Dinant	7
Gedinne	7	Mesnil-Saint-Blaise.	7	Vencimont	7
Gerin	7	Miécret	7	Verlée.	7
Godinne	7	Mohiville.	7	Villers-sur-Lesse	7
Graite	7	Monceau-en-Ardenne.	7	Vouèche	7
Gros-Fays	7	Mont-de-Godinne	7	Vresse	7
Hamois	9	Mont-Gautier	7	Waillet	7
Han-sur-Lesse.	7	Mouzaive.	7	Wancennes	7
Hastièrre-Lavaux.	7	Nafraiture	7	Waulin	7
Hastièrre-par-delà	7	Naomé	7	Warnant-sur-Meuse	7
Haut-le-Wastia	7	Natoye	7	Waulsort.	7
Havelange	9	Nettine	7	Wavreille	7
Heer	7	Noiseux	7	Weillen	7
Hemptinne-sur-Boc.	7	Oizy	7	Wiesme-en-Famenne	7
Heure-en-Famenne.	7	Onhaye	7	Willerzie.	7
Hogne	7	Orchimont	7	Winenne.	9
Honnay	7	Patignies.	7	Yvoir	7
Houdremont.	7	Pessoux	7		
Hour	7	Petit-Fays	7	<i>Arrondissement de Namur.</i>	
Houx	7	Pondrôme	7	Assche-en-Refail	9
Houyet	7	Porcheresse-en-Condroz	7	Aisemont	7
Hulsonniaux.	7	Purnode	7	Ardenne (ville)	11
Javinguc-Sevry.	7	Resteigne	7	Arbre	7
Jemelle	7	Rienne	7	Assesse	9
Jeneffe-en-Condroz.	7	Rivière	7	Auvelois.	11
Laforêt	7	Rochefort	9	Balâtre.	7
Lavaux-Sainte-Ange	7	Sart-Custinne	7	Beez.	7
Leignon	9	Schaltin	7	Beuzet-lez-Gembloux	7

NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.
Bierwart	7	Gembloux	9	Moignulée	7
Biesme	9	Gesves	9	Mornimont	7
Bois-de-Villers	9	Gosnes	7	Moustier-sur-Sambre	9
Bolinne	7	Grand-Leez	9	Mozet	9
Bonette	7	Grandmanil-la-Chaussée	7	Namèche	7
Boninne	7	Graux	7	Namur (ville)	17
Bossière	7	Haillet	9	Naninœ	7
Bothey	7	Haltinne	9	Noville-les-Bois	9
Bouges	7	Ham-sur-Sambre	9	Ohey	9
Bovesse	7	Hanret	7	Onoz	7
Branchon	7	Hemptinne-sur-Soile	7	Perwez-en-Condroz	7
Champion	9	Hermeton-sur-Biert	7	Pontillas	7
Corroy-le-Château	7	Hingeon	7	Profondeville	7
Cortil-Wodon	7	Isnes	7	Rhisnes	9
Courrière	7	Jallet-en-Condroz	7	Roux-lez-Fosse	7
Crupet	7	Jambes-sur-Meuse	9	Saint-Denis-sur-Mehaigne	7
Daussoulx	7	Jemeppe-sur-Sambre	9	Saint-Gérard	9
Dave	7	Kenmiée	7	Saint-Germain	7
Denée	7	Lesve	9	Saint-Marc-lez-Namur	7
Dhuy	9	Leuze-lez-Hanret	7	Saint-Martin	7
Éghezée	7	Liernu-lez-Mehaigne	7	Saint-Servais	9
Émines	7	Ligny-lez-Sombreffe	9	Sart-Bernard	7
Ernage	7	Lives-et-Brumagne	7	Sart-Eustache	7
Erpent	7	Longchamps-lez-Hanret	7	Sauvinière	9
Eyelette	9	Lonzée	9	Sclayn	9
Falisolle	9	Loyers	7	Sombreffe	9
Flawinne	9	Lustin	9	Sorée	7
Florée	7	Maillet	7	Sosoye	7
Floreffe	9	Maizeret	7	Soye-sur-Sambre	7
Floriffoux	7	Malonne	9	Spy	9
Forville	9	Marche-lez-Dames	9	Suarlée	7
Fosse-la-Ville (ville)	11	Marchovette	7	Tamines	9
Franc-Waret	7	Mazy	7	Taviers-sur-Mehaigne	7
Franière	7	Mehaigne	7	Temploux	9
Furnaux	7	Mettet	9	Thon-Samson	7
Gelbressée	7	Meux	9	Tillier-lez-Waret	7

NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.	NOM DES COMMUNES.	Nombre de Conseillers.
Tongriane.	9	Fiorennes.	9	Philippeville (ville).	9
Upigny.	7	Foutenelle.	7	Pry.	7
Vedrin.	9	Fraire-Fairoul.	9	Rognée.	7
Velaine-sur-Sambre.	9	Franchimont.	7	Roly.	7
Veziu.	9	Frasnes-lez-Couvin.	7	Romerée.	7
Vitival.	7	Gimnée.	7	Rosée.	7
Waret-la-Chaussée.	7	Gochenée.	7	Saint-Aubin.	7
Warisoulx.	9	Gonrioux.	9	Samart.	7
Wépion.	9	Gourdinne.	7	Sart-en-Fagne.	7
Wierde.	7	Hazinelle.	7	Sautour.	7
<i>Arrondissement de Philip-</i>		Hazinne.	7	Senzeille.	7
<i>peville.</i>		Hemptinne-sur-Yves.	7	Serville.	7
Agimont.	7	Hermeton-sur-Meuse.	7	Silenrieux.	9
Anthée.	9	Jamagne.	7	Somzée.	7
Aublain.	7	Jamiolle.	7	Soulme.	7
Berzée.	7	Laneffe.	7	Soumoy.	7
Biesmerée.	7	Mariembourg.	7	Stave.	7
Boussut-en-Fagne.	7	Matagne-la-Grande.	7	Surice.	9
Brûly-de-Couvin (le).	7	Matagne-la-Petite.	7	Tarcienne.	7
Brûly-de-Pesche (le).	7	Mazée.	7	Thy-le-Bauduin.	7
Castillon.	7	Méclémont.	7	Thy-le-Château.	9
Cerfontaine.	9	Mesnil-le-Liévre (le).	7	Treignes.	7
Chastrès.	7	Morialmé.	9	Vaucelles.	7
Clermont-lez-Walcourt.	7	Neuville-le-Chaudron.	7	Vierves.	7
Corenne.	7	Nismes.	9	Villers-deux-Églises.	7
Couvin.	9	Nivelée.	7	Villers-en-Fagne.	7
Cul-des-Sarts.	9	Oignies.	9	Villers-le-Gambon.	7
Dailly.	7	Olloy.	9	Vodecée.	7
Daussois.	7	Omezée.	7	Vodelée.	7
Doische.	7	Oret-lez-Stave.	7	Vogenée.	7
Dourbes.	7	Pesche.	9	Walcourt.	9
Fagnolle.	7	Petigny.	7	Yves-Gomezée.	9
Flavion.	7	Petite-Chapelle.	7		

(118a)

(ERRATA AU N° 73.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1871-1872.

CODE ÉLECTORAL.

P. 95, 1^{re} colonne, commune de Willebroeck, au lieu de 14 conseillers, lisez 11 conseillers.

P. 96, 1^{re} colonne, au lieu de *Ham-lez-Assehe*, lisez *Hamme-lez-Assehe*.

P. 115, 2^o colonne, commune de Meix-devant-Virton, au lieu de 7 conseillers, lisez 9 conseillers.

(1188)

— ANNEXE AU N° 73. —

CLASSIFICATION DES COMMUNES.

Différences entre les résultats de la classification faite d'après le recensement de 1866 et celle qui serait basée sur la population constatée au 31 décembre 1870 par les registres de population.

PROVINCES.	COMMUNES.	POPULATION d'après		NOMBRE DES CONSEILLERS d'après		
		le RECENSEMENT de 1866.	les registres DE POPULATION au 31 déc. 1870.	la CLASSIFICATION actuelle.	le RECENSEMENT de 1866.	les registres DE POPULATION au 31 déc. 1870.
<i>Anvers.</i>	Santhoven	968	1,007	7	7	9
	Vosselaere	1,006	986	7	9	7
	Blaesveld	971	1,022	7	7	9
	Liesele	955	1,001	7	7	9
	Mariekerke	965	1,068	7	7	9
	Wilryck	2,985	3,162	9	9	11
	Esschen	2,974	3,082	9	9	11
	Malines	34,205	36,724	21	21	25
<i>Brabant.</i>	Machelen	945	1,068	7	7	9
	Wesembeek	996	1,009	7	7	9
	Campenhout	2,987	3,056	9	9	11
	Lembecq	2,787	3,070	9	9	11
	Rhode-Saint-Genese	2,846	3,048	9	9	11
	Laeken	9,512	12,585	11	11	13
	Saint-Gilles	9,922	14,609	11	11	15
	Schaerbeek	18,710	25,525	15	15	19
	Ixelles	25,210	25,698	15	17	19
	Molenbeek-Saint-Jean	24,555	29,572	15	17	19
	Oplinter	963	1,019	7	7	9
	Vieux-Heverlé	945	1,012	7	7	9
	Herent	2,825	3,000	9	9	11
	Kessel	2,551	3,066	9	9	11
	Braine-le-Château	2,869	3,000	9	9	11
	Geest-Gerompont	977	1,016	7	7	9
Waterloo	3,028	2,996	9	11	9	

PROVINCES.	COMMUNES.	POPULATION d'après		NOMBRE DE CONSEILLERS d'après		
		le RECENSEMENT de 1866.	les registres DE POPULATION au 31 déc. 1870.	la CLASSIFICATION actuelle.	le RECENSEMENT de 1866.	les registres DE POPULATION au 31 déc. 1870.
<i>Flandre occidentale.</i>	Courtrai	22,945	25,104	17	17	19
	Oostkerke	978	1,048	7	7	9
	Uykerke	948	1,004	7	7	9
	Caster	1,051	994	9	9	7
	Cuene	2,851	3,085	9	9	11
	Menin	9,550	10,054	11	11	15
	Visseghem	958	1,000	7	7	9
	Breedene	2,792	3,056	9	9	11
	Vlamertinghe	2,865	3,009	9	9	11
	Nieuport	2,920	3,080	9	9	11
<i>Flandre orientale.</i>	Baeveghem	984	1,047	7	7	9
	Denderwindeke	2,959	3,007	9	9	11
	Leupegghem	1,007	954	9	9	7
	Munckswalm	997	1,040	7	7	9
	Moorsel	2,948	3,056	9	9	11
	Vurste	990	1,015	7	7	9
	Schelderode	991	1,021	7	7	9
	Lootenhulle	2,976	3,085	9	9	11
	Cruybeke	2,979	3,052	9	9	11
	Wetteren	9,444	10,017	11	11	15
	Rupelmonde	3,041	2,980	9	11	9
	Tournai	29,981	31,257	21	19	21
	Wangenies	857	1,020	7	7	9
Bouffoulx	2,601	3,011	9	9	11	
Fayt-lez-Seneffe	2,991	3,188	9	9	11	
Forchies-la-Marche	2,647	3,049	9	9	11	
Herchies	2,951	3,023	9	9	11	
Saint-Ghislain	2,695	3,010	9	9	11	
<i>Hainaut</i>	Sirault	2,956	3,014	9	9	11
	Pâturages	9,515	10,211	11	11	15
	Quaregnon	9,948	10,504	11	11	15
	Wasmes	9,972	11,105	11	11	15
	Haine-Saint-Paul	2,824	3,261	9	9	11
	Peronnes-lez-Binche	817	1,010	7	7	9
	Jemmapes	10,224	9,591	15	15	11
	Saint-Vaast	1,055	861	»	9	7
	Warcoing	994	1,042	7	7	9

PROVINCES.	COMMUNES.	POPULATION d'après		NOMBRE DE CONSEILLERS d'après		
		le	les registres	la	le	les registres
		RECENSEMENT de 1866.	DE POPULATION au 31 déc. 1870	CLASSIFICATION nétuelle.	RECENSEMENT de 1866.	DE POPULATION au 31 déc. 1870
<i>Liège.</i>	Harzé	990	1,015	7	7	9
	Embourg	955	1,009	7	7	9
	Herstal	9,222	10,022	11	11	15
	Seraing	19,451	22,866	15	15	17
	Welkenraedt	884	1,104	7	7	9
	Xhendelesse	1,025	965	9	9	7
	Baclin	2,691	3,009	9	9	11
	Haneffe	970	1,006	7	7	9
	Houtain-l'Évêque	995	1,005	7	7	9
	Momalle	975	1,020	7	7	9
<i>Limbourg.</i>	Bois-et-Borsu	989	1,006	9	7	9
	Russon	979	1,005	7	7	9
	Alken	2,966	3,074	9	9	11
	Beverloo	995	1,028	9	7	9
	Boorsheim	1,001	974	7	9	7
<i>Luxembourg.</i>	Lommel	3,009	2,968	9	11	9
	Aye	971	1,008	7	7	9
	Tournay	964	1,006	7	7	9
	Villance	968	1,016	7	7	9
	Grandballeux	980	1,070	9	7	9
	Cugnon	972	1,021	9	7	9
<i>Namur.</i>	Harre	1,040	987	7	9	7
	Maffe	986	1,061	7	7	9
	Ciney	2,855	3,055	9	9	11
	Cortil-Wodon	960	1,020	7	7	9
	Hanret	955	1,016	7	7	9
	Leuze	980	1,073	7	7	9
	Mettet	2,916	3,025	9	9	11
	Fellenne	1,006	979	7	9	7
Namur	22,643	25,257	19	17	19	